



SEINE-MARITIME

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°76-2022-165

PUBLIÉ LE 14 OCTOBRE 2022

Sommaire

Agence régionale de santé de Normandie / Direction appui à la performance

76-2022-09-19-00007 - Arrêté du 19 septembre 2022 fixant la liste des postes éligibles à la prime d'engagement de carrière hospitalière pour des spécialités dans lesquelles l'offre de soins est ou risque d'être insuffisante (8 pages) Page 6

Centre Hospitalier du Rouvray / Affaires générales

76-2022-09-21-00020 - Délégation de signature n°20-2022 SI (2 pages) Page 15

CHU Hopitaux de Rouen / Secrétariat de direction générale

76-2022-10-03-00006 - Décision 2022-126_Délégation de signature Madame Catherine GILLERON-Direction de l'Appui à la Stratégie et des Projet-CHU de Rouen (2 pages) Page 18

76-2022-10-03-00007 - Décision 2022-127_ Délégation de signature Madame Louise GUERNER-Direction de l'Appui à la Stratégie et des Projets-CHU de ROUEN (2 pages) Page 21

76-2022-10-03-00005 - Décision 2022-141 Signature actes de vente terrains - CH Neufchâtel-en-Bray (2 pages) Page 24

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) /

76-2022-09-23-00009 - RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ORGANISME EI-RC PRESTATION SERVICE (2 pages) Page 27

76-2022-09-29-00009 - RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ORGANISME GB SERVICES (2 pages) Page 30

76-2022-09-20-00011 - RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ORGANISME GLORY PARIS (2 pages) Page 33

76-2022-10-01-00003 - RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ORGANISME MK NATURE (2 pages) Page 36

76-2022-10-03-00008 - RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ORGANISME MONTEIRO CYRIL (2 pages) Page 39

76-2022-09-26-00007 - RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ORGANISME VESPIER ALIETTE (2 pages) Page 42

76-2022-09-20-00012 - RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ORGANISME VICTOR CHEMIN (2 pages) Page 45

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) / Direction

76-2022-10-04-00012 - Arrêté de composition de la commission de surendettement 04/10/22 (2 pages) Page 48

Direction départementale de la protection des populations de Seine-Maritime / Santé et protection des animaux et de l'environnement

76-2022-10-10-00010 - Habilitation sanitaire du Dr Menant Charline (2 pages) Page 51

**Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime /
Délégation à la Mer et au Littoral**

76-2022-10-13-00001 - AP 2022-35 du 13 octobre 2022_récepteur
acoustique_Projet Intel Fish-Taos_Etretat (7 pages) Page 54

76-2022-10-12-00001 - AP 2022-37 du 12 octobre 2022_capteurs mesure de
houle_ plage Senneville-sur-Fécamp (6 pages) Page 62

**Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime /
Service prévention, éducation aux Risques et gestion de Crises**

76-2022-10-07-00006 - Arrêté portant sur la circulation d'un petit train
routier touristique le 8 octobre 2022 à Elbeuf et Caudebec-les-Elbeuf -
train de secours signe (11 pages) Page 69

76-2022-10-07-00005 - Arrêté portant sur la circulation d'un petit train
routier touristique le 8/10/22 sur les communes de Caudebec et
Caudebec-les-Elbeuf (9 pages) Page 81

**Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime /
Service Transitions, Ressources et Milieux (STRM)**

76-2022-10-05-00003 - Arrêté du 05-10-2022 autorisant la régulation du
lapin et du ragondin par M. Josian Bachelet, lieutenant de l'ovèterie sur les
communes de Quincampoix et Esclavelles (2 pages) Page 91

76-2022-10-10-00002 - Courrier de non opposition à la réalisation d'un
forage pour l'abreuvement de cheptel bovin sur la commune de
PORT-JEROME-SUR-SEINE (4 pages) Page 94

76-2022-10-07-00002 - Courrier de non opposition à la réalisation d'un
forage pour l'abreuvement de cheptel bovin sur la commune FONTAINE
LA MALLET (17 pages) Page 99

76-2022-10-12-00002 - Création de 4 piézomètres pour la surveillance de la
nappe d'eaux souterraines sur la commune d'
HEURTEAUVILLE_Département de Seine-Maritime (5 pages) Page 117

76-2022-10-06-00003 - FECAMP_construction logements locatifs sente de la
fromagerie_EDPM ROUEN_accord 6 10 2022 (7 pages) Page 123

76-2022-09-28-00002 - SAINT ARNOULT_aménagement mare
tampon_syndicat mixte des BV Caux-Seine_accord 28 09 2022 (5 pages) Page 131

76-2022-10-06-00004 - YEBLERON_création lotissement les jardins de la
Valette_VIABILIS_accord 6 10 2022 (4 pages) Page 137

Direction interrégionale de la Mer Est - Mer du Nord / Secrétariat direction

76-2022-10-04-00013 - Arrêté n°154/2022 en date du 04 octobre 2022 -
portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer
Manche Est - mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité
pour les actes et les décisions en matière de police sanitaire pour les zones
de pêche des pectinidés en Manche Est - mer du Nord (3 pages) Page 142

Direction régionale des douanes de Rouen /

76-2022-10-11-00002 - Décision de la Direction Interrégionale des Douanes et Droits Indirects de Normandie n°22001587 du 11 octobre 2022 portant fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent. (1 page) Page 146

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET / CABINET

76-2022-10-10-00011 - arrêté d'honorariat de maire Emile CANU - commune d'YVETOT (1 page) Page 148

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET / Direction des Sécurités

76-2022-10-07-00001 - Arrêté portant autorisation des performances stunt lors de "l'Anniversaire Village Moto" à St-Jean-du-Cardonnay (7 pages) Page 150

76-2022-10-13-00004 - Arrêté portant règlement particulier pour la circulation des trains pendant la foire Saint-Romain, sur le domaine portuaire à Rouen, rive droite, du 21 octobre 2022 19h30 au 20 novembre 2020 23H30 (3 pages) Page 158

76-2022-10-13-00002 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'organiser une manifestation nautique intitulée 1ère étape Coupe de Normandie Eau libre le dimanche 16 octobre 2022 (6 pages) Page 162

76-2022-10-13-00003 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'organiser une manifestation nautique intitulée Championnat régional de descente Mass Start le dimanche 16 octobre 2022 (6 pages) Page 169

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL / Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité

76-2022-10-07-00004 - 10 AP 07 10 2022 Modification statutaire du SIVHE et adhésion Saint Vigor d'Ymonville (6 pages) Page 176

76-2022-10-11-00003 - AP 11 10 2022 Modification statutaire SIVOS de la région de Martainville (4 pages) Page 183

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL / Direction de la citoyenneté et de légalité

76-2022-10-11-00006 - Arrêté composant la commission chargée de veiller à la régularité du scrutin et de proclamer les résultats à l'occasion de l'élection des juges du tribunal de commerce de Dieppe des 23 novembre et 6 décembre (2 pages) Page 188

76-2022-10-11-00005 - Arrêté composant la commission chargée de veiller à la régularité du scrutin et de proclamer les résultats à l'occasion de l'élection des juges du tribunal de commerce de Rouen des 23 novembre et 6 décembre 2022 (2 pages) Page 191

76-2022-10-11-00004 - Arrêté composant la commission chargée de veiller à la régularité du scrutin et de proclamer les résultats à l'occasion de l'élection des juges du tribunal de commerce du Havre des 23 novembre et 6 décembre 2022 (2 pages) Page 194

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT / DCPAT

76-2022-10-10-00009 - AP 10.10.22 CDNPS formation Carrières (3 pages) Page 197

76-2022-10-10-00008 - AP 10.10.22 CDNPS formation Publicité (3 pages) Page 201

76-2022-10-10-00007 - AP 10.10.22 CDNPS formation Sites et Paysages (4 pages) Page 205

76-2022-10-06-00002 - Arrêté préfectoral du 6 octobre 2022 portant déclaration d'utilité publique la treizième tranche des travaux de l'opération programmée de l'amélioration de l'habitat (OPAH-RU) du coeur historique de Dieppe. (2 pages) Page 210

Préfecture de la Seine-Maritime - SIRACEDPC / SIRACEDPC

76-2022-10-10-00005 - BREVET NATIONAL DE SECURITE ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE (BNSSA) ORGANISE PAR OXYGENE 76 (1 page) Page 213

Sous-préfecture de Dieppe / Bureau du cabinet

76-2022-10-07-00003 - Le Tréport jet événement - shows motorisés - les 22 et 23 octobre 2022 (36 pages) Page 215

Agence régionale de santé de Normandie

76-2022-09-19-00007

Arrêté du 19 septembre 2022 fixant la liste des postes éligibles à la prime d'engagement de carrière hospitalière pour des spécialités dans lesquelles l'offre de soins est ou risque d'être insuffisante

DIRECTION DE L'APPUI A LA PERFORMANCE

ARRETE DU 19 SEPTEMBRE 2022

fixant la liste des postes éligibles à la prime d'engagement de carrière hospitalière pour des spécialités dans lesquelles l'offre de soins est ou risque d'être insuffisante

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE NORMANDIE,

VU le Code de la santé publique et notamment les articles L6152-1 et suivants, R.6152-404-1 et R.6152-508-1 ;

VU la Loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie, Monsieur Thomas DEROCHE ;

VU l'arrêté du 14 mars 2017 fixant les modalités d'application des dispositions relatives à la prime d'engagement de carrière hospitalière des assistants des hôpitaux et des praticiens contractuels exerçant leur activité dans les établissements publics de santé ;

VU la décision portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie à compter du 23 mai 2022 ;

VU les propositions des directeurs des établissements publics de santé de la région Normandie ;

VU l'avis de la Commission régionale paritaire de Normandie du 13 septembre 2022 ;

ARRÊTE

Article 1 : la liste des postes éligibles à la prime d'engagement de carrière hospitalière pour des spécialités dans lesquelles l'offre de soins est ou risque d'être insuffisante dans les établissements publics de santé de la région Normandie fixée comme suit :

N° FINESS	ETABLISSEMENT	SPECIALITES
140000100	CHU - CAEN	Anesthésie-réanimation Gériatrie Gynécologie-obstétrique Hématologie Médecine générale Médecine d'urgence Psychiatrie Radiologie et imagerie médicale
140000092	CENTRE HOSPITALIER AUNAY-BAYEUX	Chirurgie urologique Gériatrie Gynécologie-obstétrique Hépato-gastro-entérologie Médecine générale Médecine et santé au travail Médecine d'urgence Médecine physique et réadaptation Psychiatrie
140000233	CENTRE HOSPITALIER FALAISE	Anesthésie Chirurgie orthopédique et traumatologie Gériatrie Hépato-gastro-entérologie Médecine générale Médecine d'urgence Médecine physique et réadaptation Pneumologie Radiologie et imagerie médicale
1400035	CENTRE HOSPITALIER LISIEUX	Anesthésie-réanimation Cardiologie et maladies vasculaires Chirurgie orthopédique et traumatologie Chirurgie viscérale et digestive Gériatrie Gynécologie-obstétrique Hépato-gastro-entérologie Médecine générale Médecine Intensive de réanimation Médecine interne Médecine d'urgence Neurologie ORL Pédiatrie Pneumologie Radiologie et imagerie médicale



140026279	CENTRE HOSPITALIER COTE FLEURIE	Cardiologie et maladies vasculaires Gériatrie Médecine générale Médecine d'urgence
140000134	CENTRE HOSPITALIER PONT L'EVEQUE	Gériatrie Médecine générale
140000316	E.P.S.M. CAEN	Psychiatrie
610780090	CENTRE HOSPITALIER ARGENTAN	Anesthésie-réanimation Cardiologie et maladies vasculaires Chirurgie orthopédique et traumatologie Endocrinologie-diabétologie-nutrition Gériatrie Gynécologie-obstétrique Médecine générale Médecine d'urgence Odontologie Ophtalmologie Pédiatrie Pneumologie Radiologie et imagerie médicale
610780157	CENTRE HOSPITALIER VIMOUTIERS	Médecine générale Gériatrie
500000054	CENTRE HOSPITALIER AVRANCHES-GRANVILLE	Anesthésie-réanimation Cardiologie et maladies vasculaires Chirurgie viscérale et digestive Chirurgie orthopédique et traumatologie Chirurgie urologique Gériatrie Hépatogastro-entérologie Gynécologie-obstétrique Maladies infectieuses Médecine générale Médecine d'urgence Neurologie Oncologie médicale Pédiatrie Pneumologie Radiologie et imagerie médicale Rhumatologie
500000096	CENTRE HOSPITALIER ST HILAIRE DU HARCOUET	Médecine générale

500000245	CHS DE PONTORSON	Gériatrie Médecine générale Psychiatrie
500000013	CENTRE HOSPITALIER PUBLIC DU COTENTIN	Anesthésie Gériatrie Gynécologie-obstétrique Hépto-Gastro-entérologie Médecine générale (à orientation urgences) Médecine d'urgence Neurologie Pneumologie Radiologie et imagerie médicale
500000112	CENTRE HOSPITALIER MEMORIAL SAINT-LO	Anesthésie-réanimation Chirurgie orthopédique et traumatologie Chirurgie vasculaire Chirurgie viscérale et digestive Gériatrie Gynécologie-obstétrique Hépto-gastro-entérologie Médecine générale Médecine d'urgence Neurologie Oncologie médicale Oto-rhino-laryngologie Pédiatrie Pneumologie Radiologie et imagerie médicale
500000393	CENTRE HOSPITALIER COUTANCES	Gériatrie Médecine générale Médecine interne Médecine d'urgence
610780082	C.H.I.C ALENCON-MAMERS	Anesthésie-réanimation Cardiologie et maladies vasculaires Dermatologie Gériatrie Hépto-gastro-entérologie Médecine générale Médecine d'urgence Médecine physique et de réadaptation Ophtalmologie Pneumologie Radiologie et imagerie médicale
610780025	C.P.O ALENCON	Médecine générale Psychiatrie



610780124	CENTRE HOSPITALIER MORTAGNE-AU-PERCHE	Gériatrie Médecine générale
610790594	CHIC DES ANDAINES LA FERTE MACE	Médecine générale
610780165	CENTRE HOSPITALIER FLERS	Anesthésie-réanimation Cardiologie et maladies vasculaires Chirurgie viscérale et digestive Gériatrie Gynécologie-obstétrique Hépto-gastro-entérologie Médecine générale Médecine d'urgence Pneumologie Psychiatrie Radiologie et imagerie médicale
140000159	CENTRE HOSPITALIER VIRE	Gériatrie Médecine générale Médecine d'urgence Santé Publique (DIM)
760780726	GROUPE HOSPITALIER LE HAVRE	Anesthésie-réanimation Chirurgie urologique Gériatrie Médecine générale (addictologie) Oncologie médicale Pneumologie Psychiatrie Radiologie et imagerie médicale
760780734	CENTRE HOSPITALIER FECAMP	Cardiologie et maladies vasculaires Gériatrie Gynécologie-obstétrique Médecine générale Radiologie et imagerie médicale
760780742	C.H.I. CAUX VALLEE DE SEINE	Gériatrie Gynécologie-obstétrique Médecine d'urgence Pédiatrie

270023724	CENTRE HOSPITALIER EURE-SEINE	Anesthésie-réanimation Cardiologie et maladies vasculaires Chirurgie orthopédique et traumatologie Chirurgie urologique Dermatologie Gériatrie Gynécologie-obstétrique Hématologie Hépatogastro-entérologie Maladies infectieuses et tropicales Médecine générale à orientation soins palliatifs Médecine d'urgence Médecine vasculaire Neurologie Odontologie Oncologie médicale Ophtalmologie Oto-rhino-laryngologie Pédiatrie Pneumologie Radiologie et imagerie médicale Réanimation médicale
270000060	CENTRE HOSPITALIER BERNAY	Anesthésie-réanimation Gériatrie Médecine d'urgence Radiologie et imagerie médicale
270000086	CENTRE HOSPITALIER GISORS	Biologie médicale Gériatrie Médecine d'urgence
270000110	CENTRE HOSPITALIER VERNEUIL SUR AVRE	Gériatrie Médecine générale Médecine d'urgence
270000219	CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE DE NAVARRE	Médecine générale Psychiatrie
610780074	CENTRE HOSPITALIER L'AIGLE	Chirurgie viscérale et digestive Gériatrie Gynécologie-obstétrique Médecine d'urgence Pédiatrie Radiologie et imagerie médicale



760024042	C.H.I. ELBEUF-LOUVIERS VAL DE REUIL	<p>Anesthésie-réanimation Cardiologie et maladies vasculaires Chirurgie orthopédique et traumatologie Chirurgie urologique Chirurgie vasculaire Gériatrie Gynécologie-obstétrique Hépato-Gastro-Entérologie Médecine générale Médecine interne Médecine Physique et Réadaptation Médecine d'urgence Néphrologie Oncologie médicale Pneumologie Radiologie et imagerie médicale</p>
760780239	CHU - ROUEN	<p>Anesthésie-réanimation Chirurgie orale Gériatrie Médecine générale Médecine Physique et Réadaptation Médecine d'urgence Médecine et santé au travail Psychiatrie Radiologie et imagerie médicale</p>
760780064	CENTRE HOSPITALIER NEUFCHATEL-EN-BRAY	<p>Gériatrie Médecine générale</p>
760780049	CENTRE HOSPITALIER GOURNAY-EN-BRAY	<p>Gériatrie Médecine générale</p>
760780262	CENTRE HOSPITALIER BELVEDERE MONT-SAINT-AIGNAN	<p>Anesthésie-réanimation Gynécologie-obstétrique</p>
760782425	CENTRE HOSPITALIER BOIS PETIT	<p>Gériatrie Médecine générale</p>
760780270	CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE DU ROUVRAY	<p>Médecine générale Psychiatrie</p>
760782425	CENTRE HOSPITALIER EU	<p>Gériatrie Médecine générale</p>

760780023	CENTRE HOSPITALIER DIEPPE	Anesthésie-réanimation Cardiologie et maladies vasculaires Chirurgie urologique Gériatrie Gynécologie-obstétrique Hépatogastro-entérologie Médecine générale Médecine d'urgence Médecine physique et de réadaptation Néphrologie Neurologie Oncologie médicale Pédiatrie Pneumologie Psychiatrie Radiologie et imagerie médicale
-----------	------------------------------	---

Article 2 : La présente liste est arrêtée pour trois ans à compter de la signature du présent arrêté, elle est révisable annuellement.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN, sis 3 rue Arthur LEDUC à CAEN (14000).

Article 4 : Le secrétaire général de l'Agence régionale de santé de Normandie, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région de Normandie et des Préfectures des départements du Calvados, de l'Eure, de la Manche, de l'Orne et de Seine-Maritime.

Fait à Caen, le 19 septembre 2022

Pour Le Directeur général,
Le Directeur de l'Appui à la Performance,


Yann LEQUET

Centre Hospitalier du Rouvray

76-2022-09-21-00020

Délégation de signature n°20-2022 SI



Délégation de signature à la direction du système d'information
Décision n° 20/2022

LE DIRECTEUR

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6143-7, D 6143-33 à D 6143-35, R 6143-38,
Vu le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,
Vu la convention de Direction commune du 1er décembre 2015 entre le Centre hospitalier du Rouvray et le Centre hospitalier du Bois Petit à Sotteville lès Rouen,
Vu la décision du Directeur de l'ARS du 19 septembre 2022 mettant fin à la mission de directeur par intérim de M. Vincent THOMAS, sur la direction commune du Centre Hospitalier du Rouvray et du Centre Hospitalier du Bois Petit à compter du 21 septembre 2022,
Vu la nomination de **M. Franck ESTEVE** au poste de directeur, sur la direction commune du Centre Hospitalier du Rouvray et du Centre Hospitalier du Bois Petit à compter du 21 septembre 2022
Vu la nomination de **Mme Valérie SIMON**, ingénieure en chef de classe exceptionnelle, comme directrice du système d'information, par M. Vincent THOMAS, Directeur par intérim en date du 11 janvier 2022.

DECIDE :

Article 1

Mme Valérie SIMON, ingénieure en chef de classe exceptionnelle, exerce les fonctions de directrice du système d'Information au Centre Hospitalier du Rouvray.

Au Centre Hospitalier du Bois Petit, elle apporte son appui fonctionnel ainsi que celui des services du Centre Hospitalier du Rouvray placés sous son autorité, au directeur délégué et à ses collaborateurs, sur demande de ceux-ci ou de manière permanente en application de la convention ad hoc.

A cet effet, elle a autorité hiérarchique sur les personnels du Centre Hospitalier du Rouvray affectés aux activités dont elle assure la direction.

Article 2

Mme Valérie SIMON reçoit délégation permanente afin de signer dans la limite de ses attributions, tous les documents, contrats et décisions entrant dans le champ de ses compétences listés ci-dessous, à l'exception des documents d'une particulière importance.

- La stratégie et suivi du système d'information, dans le cadre de la convergence au sein du GHT
- La politique qualité et de gestion des risques informatiques
- La coordination des projets informatiques
- La coopération avec le DIM
- La gestion des achats informatiques, rédaction des CTPP en accord avec stratégie achats du GHT
- L'assistance et les relations avec les utilisateurs
- La gestion du parc des applicatifs, des infrastructures et des équipements
- L'administration du réseau

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Valérie SIMON**, ingénieure en chef de classe exceptionnelle, délégation est donnée dans les mêmes termes à **M. Eric BUREL**, ingénieur hospitalier.

Article 4

La présente décision annule et remplace la décision n° 08/2022 en date du 11 janvier 2022

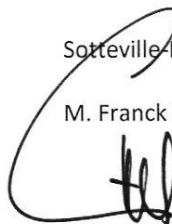
La présente décision prend effet à compter du 21 septembre 2022. Elle sera portée à la connaissance du Conseil de surveillance du Centre Hospitalier du Rouvray. Une ampliation sera adressée au trésorier de l'établissement.

Article 5

La présente décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Seine Maritime, et sera notifiée aux délégué et aux subdélégués.

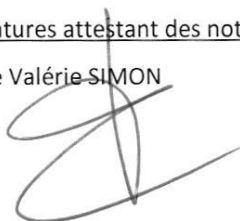
Notteville-Lès-Rouen, le 21 septembre 2022

M. Franck ESTEVE



Signatures attestant des notifications :

Mme Valérie SIMON



M. Eric BUREL



Destinataires :

- Publication au Recueil des Actes Administratifs
- Délégué et subdélégués
- Trésorier

CHU Hopitaux de Rouen

76-2022-10-03-00006

Décision 2022-126_Délégation de signature
Madame Catherine GILLERON-Direction de
l'Appui à la Stratégie et des Projet-CHU de Rouen

DECISION N° 2022-126
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.6141-1 et L.6143-7, D.6143-33 à D.6143-36, L.6132-3 et R.6132-16 ;
Vu le code général de la fonction publique ;
Vu de code d'action sociale et des familles, et notamment ses articles D.315-67 à D.315-69 ;
Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles R.2213 à R.2213- 14 relatifs aux transports de corps avant mise en bière ;
Vu la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 modifiée, relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge ;
Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé modifiée ;
Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 Juillet 2015 relative aux marchés publics, le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu le décret n° 2016-524 relatif aux Groupements Hospitaliers de Territoire du 27 avril 2016 et la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire « Rouen Cœur de Seine » du 30 juin 2016 ;
Vu le règlement intérieur du Groupement Hospitalier de Territoire « Rouen Cœur de Seine » adopté par le Comité Stratégique le 15 décembre 2016 ;
Vu l'avenant n°1 du règlement intérieur du Groupement Hospitalier de Territoire « Rouen Cœur de Seine » adopté par le Comité Stratégique le 21 décembre 2017 ;
Vu le décret du Président de la République en date du 30 mars 2018 nommant, Madame Véronique, Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Rouen ;
Vu la convention de direction commune du 28 décembre 2020 entre le CHU de Rouen Normandie, le CH de Gournay-en-Bray, le CH de Neufchâtel-en-Bray, le CH du Belvédère, et l'annexe portant sur l'organigramme de direction commune ;
Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 18 février 2021 nommant Madame Véronique DESJARDINS, Directrice Commune du CHU de Rouen Normandie, du CH de Gournay-en-Bray, du CH de Neufchâtel-en-Bray et du CH du Belvédère ;
Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 26 février 2018 du nommant Madame Catherine GILLERON au Centre Hospitalier Universitaire de Rouen et aux Centre Hospitaliers de Gournay-en-Bray et Neufchâtel-en-Bray ;

DECIDE

Article 1^{er}

En Madame Catherine GILLERON, Directrice de la Direction de l'appui à la stratégie et des projets, reçoit délégation de signature au nom de la Directrice Générale du CHU de Rouen, Directrice Commune, pour tous les actes de gestion courante se rapportant à sa Direction fonctionnelle au CHU de Rouen dans la limite de ses attributions, concernant les actes, décisions, contrats et documents relevant des domaines suivants :

- La gestion des ressources humaine de la Direction : délégation de signature pour les actes de gestion administrative courante tels que les congés, les absences exceptionnelles, les ordres de mission, les frais de déplacement, les demandes de formation, ... ,

En sont exclus :

- Les recrutements des personnels stagiaires et titulaires qui relèvent d'une concertation avec le Directeur des Ressources Humaines ou avec la Direction Générale pour les personnels figurant sur l'organigramme de Direction ;
 - Les assignations de personnel en cas de grève ;
 - Les décisions d'ordre disciplinaire.
- La gestion financière de la Direction : délégation de signature pour les actes de gestion courante dans la limite des crédits inscrits à l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses (EPRD) de la Direction, et signature des pièces justificatives attestant du service fait.

Sont exclus de la présente délégation :

- La signature de marchés publics relevant de l'ordonnance n°2015-899 du 23 Juillet 2015 relative aux marchés publics, le Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics et le décret n° 2016-86 du 1er février 2016 relatif aux contrats de concession ;
- La signature de délégations de service public.

Article 2

La Directrice Générale du CHU de Rouen, Directrice Commune, peut à tout moment retirer la présente délégation de signature au délégataire désigné.
Toute modification de la délégation de signature sera notifiée au délégataire désigné.

Article 3

Madame Catherine GILLERON rend compte des conditions d'exécution de cette délégation à la Directrice Générale du CHU de Rouen, Directrice Commune.

Article 4

La présente délégation est *intuitu personae*. Elle cesse dès lors que le délégataire désigné quitte ses fonctions ou que ses fonctions font l'objet de modifications au sein du CHU de Rouen.

ARTICLE 5

La présente délégation de signature est portée à la connaissance du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier de Neufchâtel-en-Bray, et sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Seine Maritime en application des articles D.6143-35 et R.6143-38 du code de la santé publique.

La présente délégation de signature annule et remplace toutes délégations de signature antérieures relatives au même objet, notamment la décision n°2020-15.

Elle prend effet à compter de sa date de publication.

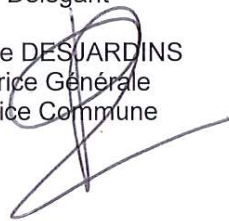
ARTICLE 6

La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa publication en déposant soit un recours gracieux auprès de la Directrice Générale, Directrice Commune du CHU de Rouen, du CH de Gournay-en-Bray, du CH de Neufchâtel-en-Bray et du CH du Belvédère, soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen.

Fait à Rouen, le 3 octobre 2022.

Le Délégant

Véronique DESJARDINS
Directrice Générale
Directrice Commune



Le Déléataire

Catherine GILLERON
Directrice de la Direction de l'appui
à la stratégie et des projets



Copie :
Madame C.GILLERON
Madame V. DESJARDINS, Directrice Générale
Madame le Comptable Public de l'Etablissement
Registre de la Direction Générale

CHU Hopitaux de Rouen

76-2022-10-03-00007

Décision 2022-127_ Délégation de signature
Madame Louise GUERNER-Direction de l'Appui à
la Stratégie et des Projets-CHU de ROUEN

DECISION N° 2022-127
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.6141-1 et L.6143-7, D.6143-33 à D.6143-36, L.6132-3 et R.6132-16 ;
Vu le code général de la fonction publique ;
Vu de code d'action sociale et des familles, et notamment ses articles D.315-67 à D.315-69 ;
Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles R.2213 à R.2213- 14 relatifs aux transports de corps avant mise en bière ;
Vu la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 modifiée, relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge ;
Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé modifiée ;
Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 Juillet 2015 relative aux marchés publics, le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu le décret n° 2016-524 relatif aux Groupements Hospitaliers de Territoire du 27 avril 2016 et la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire « Rouen Cœur de Seine » du 30 juin 2016 ;
Vu le règlement intérieur du Groupement Hospitalier de Territoire « Rouen Cœur de Seine » adopté par le Comité Stratégique le 15 décembre 2016 ;
Vu l'avenant n°1 du règlement intérieur du Groupement Hospitalier de Territoire « Rouen Cœur de Seine » adopté par le Comité Stratégique le 21 décembre 2017 ;
Vu le décret du Président de la République en date du 30 mars 2018 nommant, Madame Véronique, Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Rouen ;
Vu la convention de direction commune du 28 décembre 2020 entre le CHU de Rouen Normandie, le CH de Gournay-en-Bray, le CH de Neufchâtel-en-Bray, le CH du Belvédère, et l'annexe portant sur l'organigramme de direction commune ;
Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 18 février 2021 nommant Madame Véronique DESJARDINS, Directrice Commune du CHU de Rouen Normandie, du CH de Gournay-en-Bray, du CH de Neufchâtel-en-Bray et du CH du Belvédère ;
Vu la décision n°2022-126 portant délégation de signature de Madame Catherine GILLERON, Directrice de la Direction des projets et de l'appui à la stratégie ;
Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 12 août 2022 nommant Madame Louise GUERNER au Centre Hospitalier Universitaire de Rouen et aux Centre Hospitaliers du Belvédère, de Gournay-en-Bray et Neufchâtel-en-Bray, en qualité de Directrice adjointe ;

DECIDE

Article 1^{er}

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Catherine GILLERON, Directrice de la Direction de l'appui à la stratégie et des projets, Madame Louise GUERNER, Directrice adjointe de la Direction de l'appui à la stratégie et des projets, reçoit délégation de signature au nom de la Directrice Générale du CHU de Rouen, Directrice Commune, pour tous les actes de gestion courante se rapportant à sa Direction fonctionnelle au CHU de Rouen dans la limite de ses attributions, concernant les actes, décisions, contrats et documents relevant des domaines suivants :

- La gestion des ressources humaine de la Direction : délégation de signature pour les actes de gestion administrative courante tels que les congés, les absences exceptionnelles, les ordres de mission, les frais de déplacement, les demandes de formation, ... ,

En sont exclus :

- Les recrutements des personnels stagiaires et titulaires qui relèvent d'une concertation avec le Directeur des Ressources Humaines ou avec la Direction Générale pour les personnels figurant sur l'organigramme de Direction ;
 - Les assignations de personnel en cas de grève ;
 - Les décisions d'ordre disciplinaire.
- La gestion financière de la Direction : délégation de signature pour les actes de gestion courante dans la

 CHU de Rouen • 1 rue de Germont - 76031 Rouen cedex - tél. : 02 32 88 89 90

limite des crédits inscrits à l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses (EPRD) de la Direction, et signature des pièces justificatives attestant du service fait.

Sont exclus de la présente délégation :

- La signature de marchés publics relevant de l'ordonnance n°2015-899 du 23 Juillet 2015 relative aux marchés publics, le Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics et le décret n° 2016-86 du 1er février 2016 relatif aux contrats de concession ;
- La signature de délégations de service public.

Article 2

La Directrice Général du CHU de Rouen, Directrice Commune, peut à tout moment retirer la présente délégation de signature au délégataire désigné.

Toute modification de la délégation de signature sera notifiée au délégataire désigné.

Article 3

Madame Louise GUERNER rend compte des conditions d'exécution de cette délégation à la Directrice de la Direction de l'appui à la stratégie et des projets, ou, à la Directrice Générale du CHU de Rouen, Directrice Commune.

Article 4

La présente délégation est *intuitu personae*. Elle cesse dès lors que le délégataire désigné quitte ses fonctions ou que ses fonctions font l'objet de modifications au sein du CHU de Rouen.

ARTICLE 5

La présente délégation de signature est portée à la connaissance du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier de Neufchâtel-en-Bray, et sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Seine Maritime en application des articles D.6143-35 et R.6143-38 du code de la santé publique.

La présente délégation de signature annule et remplace toutes délégations de signature antérieures relatives au même objet.

Elle prend effet à compter de sa date de publication.

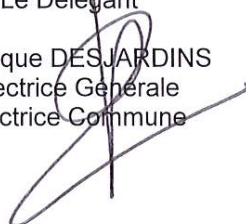
ARTICLE 6

La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa publication en déposant soit un recours gracieux auprès de la Directrice Générale, Directrice Commune du CHU de Rouen, du CH de Gournay-en-Bray, du CH de Neufchâtel-en-Bray et du CH du Belvédère, soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen.

Fait à Rouen, le 3 octobre 2022.

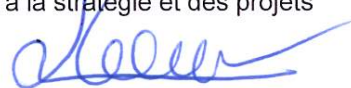
Le Délégant

Véronique DESJARDINS
Directrice Générale
Directrice Commune



Le Délégataire

Louise GUERNER
Directrice adjointe de la Direction de
l'appui à la stratégie et des projets



Copie :

Madame L. GUERNER
Madame C. GILLERON
Madame V. DESJARDINS, Directrice Générale
Madame le Comptable Public de l'Etablissement
Registre de la Direction Générale

CHU Hopitaux de Rouen

76-2022-10-03-00005

Décision 2022-141 Signature actes de vente
terrains - CH Neufchâtel-en-Bray

DECISION N° 2022- 141

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L.6143-1 à 7, D.6143-33 à D.6143-35 et R.6143-38 ;

VU le code général de la fonction publique ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.2111-1 à 2, L.2141-1 à 2 ;

VU la convention de direction commune du 28 décembre 2020 entre le Centre Hospitalier Universitaire de Rouen, le Centre Hospitalier du Belvédère, le Centre Hospitalier de Neufchâtel-en-Bray et le Centre Hospitalier de Gournay-en-Bray, à compter du 1^{er} mars 2021

VU l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 18 février 2021, nommant Madame Véronique DESJARDINS, Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Rouen, Directrice Générale du Centre Hospitalier de Gournay-en-Bray, du Centre Hospitalier de Neufchâtel-en-Bray et du Centre Hospitalier du Belvédère à compter du 01 mars 2021 ;

VU l'organigramme présenté à l'appui de la convention de direction commune ;

VU l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 25 juillet 2017 nommant Monsieur Olivier DELAHAIS, dans le cadre de la direction commune, Directeur adjoint au CHU de Rouen et aux CH de Gournay-en-Bray et Neufchâtel-en-Bray ;

VU la délibération n°2021-008 du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier de Neufchâtel-en-Bray en date du 14 octobre 2021 ;

VU la décision de délégation de signature n°2022-70 ;

VU l'avis du conseil de surveillance du CH de Neufchâtel-en-Bray lors de sa séance du 4 juillet 2022 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er}

Monsieur Olivier DELAHAIS, Directeur Délégué du Centre Hospitalier de Neufchâtel-en-Bray, reçoit délégation de signature au nom de la Directrice Générale, Directrice Commune du CHU de Rouen, pour la signature des actes de vente relatifs à plusieurs parcelles du terrain sis 4 route de Gaillefontaine à Neufchâtel-en-Bray (76270).

ARTICLE 2

Monsieur Olivier DELAHAIS, Directeur Délégué, rend compte de l'exécution de cette délégation à la Directrice Générale, Directrice Commune du CHU de Rouen.

ARTICLE 3

La présente délégation est *intuitu personae*. Elle porte exclusivement sur la signature des actes mentionnés à l'article 1^{er}.

ARTICLE 4

La présente décision de délégation de signature est portée à la connaissance du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier de Neufchâtel-en-Bray, et sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Seine Maritime en application des articles D.6143-35 et R.6143-38 du code de la santé publique.

Par ailleurs, elle sera notifiée à Monsieur le Comptable public du Centre des Finances du Centre Hospitalier de Neufchâtel-en-Bray.

La présente délégation de signature prend effet à compter de sa date de publication.

ARTICLE 5

La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa publication en déposant soit un recours gracieux auprès de la Directrice Générale, Directrice Commune du CHU de Rouen, du CH de Gournay-en-Bray, du CH de Neufchâtel-en-Bray et du CH du Belvédère, soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen

Fait à Rouen, le 03 octobre 2022.

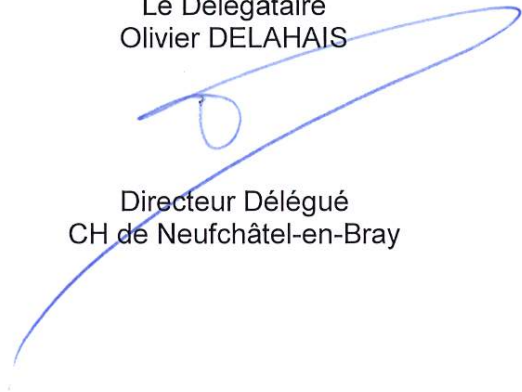
Le Délégant
Véronique DESJARDINS

Directrice Générale
Directrice Commune



Le Délégataire
Olivier DELAHAIS

Directeur Délégué
CH de Neufchâtel-en-Bray



Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités (DDETS)

76-2022-09-23-00009

RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME
DE SERVICES A LA PERSONNE ORGANISME EI-RC
PRESTATION SERVICE



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
de la Seine-Maritime**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP SAP919261065**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet de de Seine-Maritime

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de la Seine-Maritime, le 23 septembre 2022 par Mme RESSE. Céline en qualité d'entrepreneure individuelle, pour l'organisme EI-RC Prestation Service dont l'établissement principal est situé 14 Route De neufchâtel 76270 Massy et enregistré sous le N° SAP SAP919261065 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le 23 septembre 2022
Pour le Préfet de la Seine-Maritime et par
subdélégation

Le Directeur Départemental Adjoint



Pascal DESILLE-LEGEAY

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Seine-Maritime ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie – Direction générale des entreprises, sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Rouen - 53 Avenue Gustave Flaubert – 76000 ROUEN. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités (DDETS)

76-2022-09-29-00009

RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME
DE SERVICES A LA PERSONNE ORGANISME GB
SERVICES



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
de la Seine-Maritime**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP SAP918549056**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet de de Seine-Maritime

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de la Seine-Maritime, le 29 septembre 2022 par Monsieur BOURGEAUX Grégory en qualité d'entrepreneur individuel, pour l'organisme GB SERVICES dont l'établissement principal est situé 6 RUE DU CLOS DE LA DEMI LUNE 76210 BOLBEC et enregistré sous le N° SAP SAP918549056 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage ;
- Travaux de petit bricolage.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le 29 septembre 2022
Pour le Préfet de la Seine-Maritime et par
subdélégation

Le Directeur Départemental Adjoint


Pascal DESILLE-LEGEAY

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Seine-Maritime ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Rouen - 53 Avenue Gustave Flaubert - 76000 ROUEN.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités (DDETS)

76-2022-09-20-00011

RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME
DE SERVICES A LA PERSONNE ORGANISME
GLORY PARIS



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
de la Seine-Maritime**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP SAP909493082**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet de de Seine-Maritime

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de la Seine-Maritime, le 20 septembre 2022 par Madame. IYENGUNMWENA Glory en qualité d'entrepreneure individuelle pour l'organisme GLORY PARIS dont l'établissement principal est situé 31 boulevard gambetta APT A12 76000 ROUEN et enregistré sous le N° SAP SAP909493082 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le 20 septembre 2022
Pour le Préfet de la Seine-Maritime et par
subdélégation

Le Directeur Départemental Adjoint



Pascal DESILLE-LEGEAY

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Seine-Maritime ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie – Direction générale des entreprises, sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Rouen - 53 Avenue Gustave Flaubert – 76000 ROUEN. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités (DDETS)

76-2022-10-01-00003

RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME
DE SERVICES A LA PERSONNE ORGANISME MK
NATURE



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
de la Seine-Maritime**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP SAP918701897**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet de de Seine-Maritime

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de la Seine-Maritime, le 19 septembre 2022 par M. GAQUEREL MICKAEL en qualité d'entrepreneur individuel, pour l'organisme MK NATURE dont l'établissement principal est situé 7 RUE JACQUES EMILE BLANCHE 76200 DIEPPE et enregistré sous le N° SAP SAP918701897 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage ;
- Travaux de petit bricolage.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le 1^{er} octobre 2022
Pour le Préfet de la Seine-Maritime et par
subdélégation

Le Directeur Départemental Adjoint


Pascal DESILLE-LEGEAY

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Seine-Maritime ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Rouen - 53 Avenue Gustave Flaubert - 76000 ROUEN.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités (DDETS)

76-2022-10-03-00008

RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME
DE SERVICES A LA PERSONNE ORGANISME
MONTEIRO CYRIL



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
de la Seine-Maritime**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP SAP507952562**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet de de Seine-Maritime

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de la Seine-Maritime Rouen, le 3 octobre 2022 par M. MONTEIRO Cyril en qualité d'entrepreneur individuel, pour l'organisme Monteiro Cyril dont l'établissement principal est situé 9 route de pommereux 76440 St Michel d'halescourt et enregistré sous le N° SAP SAP507952562 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage ;
- Travaux de petit bricolage ;
- Livraison de course à domicile ;
- Assistance informatique à domicile ;
- Assistance administrative ;
- Soins et promenade d'animaux pour personnes dépendantes ;
- Prestation de conduite du véhicule de personnes ayant besoin d'une aide temporaire ;
- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire dans leurs déplacements ;
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le 3 octobre 2022
Pour le Préfet de la Seine-Maritime et par
subdélégation
Le Directeur Départemental Adjoint


Pascal DESILLE-LEGEAY

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Seine-Maritime ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Rouen - 53 Avenue Gustave Flaubert - 76000 ROUEN.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités (DDETS)

76-2022-09-26-00007

RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME
DE SERVICES A LA PERSONNE ORGANISME
VESPIER ALIETTE



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
de la Seine-Maritime**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP SAP903387082**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet de de Seine-Maritime

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de la Seine-Maritime, le 26 septembre 2022 par Mme. VESPIER ALIETTE en qualité d'entrepreneure individuelle pour l'organisme VESPIER ALIETTE dont l'établissement principal est situé 23 RUE DU CANTONY 76160 SAINT-LEGER-DU-BOURG-DENIS et enregistré sous le N° SAP SAP903387082 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le 26 septembre 2022
Pour le Préfet de la Seine-Maritime et par
subdélégation
Le Directeur Départemental Adjoint


Pascal DESILLE-LEGEAY

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Seine-Maritime ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Rouen - 53 Avenue Gustave Flaubert - 76000 ROUEN.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités (DDETS)

76-2022-09-20-00012

RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME
DE SERVICES A LA PERSONNE ORGANISME
VICTOR CHEMIN



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
de la Seine-Maritime**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP SAP918899071**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet de de Seine-Maritime

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de la Seine-Maritime, le 20 septembre 2022 par M. Victor Chemin en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme VICTOR CHEMIN dont l'établissement principal est situé 1 rue Sénard 76000 Rouen et enregistré sous le N° SAP SAP918899071 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.


Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le 20 septembre 2022
Pour le Préfet de la Seine-Maritime et par
subdélégation

Le Directeur Départemental Adjoint


Pascal DESILLE-LEGEAY

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Seine-Maritime ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Rouen - 53 Avenue Gustave Flaubert - 76000 ROUEN.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités (DDETS)

76-2022-10-04-00012

Arrêté de composition de la commission de
surendettement 04/10/22



Direction

Arrêté du – 4 OCT. 2022

portant composition de la commission de surendettement des particuliers de la Seine-Maritime

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de la consommation ;
- Vu la loi n° 2010-737 du 1^{er} juillet 2010 portant réforme du crédit à la consommation ;
- Vu le décret n° 2014-190 du 21 février 2014 relatif aux procédures de traitement des situations de surendettement des particuliers ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019, nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 mars 2021 portant nomination de Mme Véronique DE BADEREAU DE SAINT MARTIN, en qualité de directrice départementale adjointe de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2008 portant la création de la commission d'examen des situations de surendettement des particuliers et des familles de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2020 portant composition de la commission de surendettement des particuliers de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 21-033 du 24 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 22-056 du 9 septembre 2022 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu la circulaire du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie du 22 juillet 2014 relative à la procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1^{er} - La commission d'examen des situations de surendettement des particuliers et des familles de la Seine-Maritime est la suivante :

Représentants de l'État :

- le préfet du département de la Seine-Maritime, président, ou la directrice adjointe de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités, présidente déléguée. En cas d'empêchement de cette dernière, elle peut être remplacée par le représentant nominativement désigné à cet effet dans le règlement intérieur de la commission ;
- le directeur régional des finances publiques de Normandie et du département de la Seine-Maritime, vice-président, ou son délégué. En cas d'empêchement de ce dernier, il peut être remplacé par l'un des deux représentants nominativement désignés à cet effet dans le règlement intérieur de la commission.

Représentants de la Banque de France :

- le directeur régional de la Banque de France ou son adjoint, ou le responsable du service des particuliers ;

Représentants des organismes de crédits :

- Mme Cécile DERAMBURE-TABERKANE, représentant l'association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement (AFECEI), responsable de l'unité « précontentieux » du Crédit Agricole Normandie-Seine ;
- M. Dimitri DECAIX, suppléant, responsable du centre opérationnel – DOMOFINANCE.

Représentants des associations familiales ou des consommateurs :

- Mme Annie HERRIOU, représentant l'union fédérale des consommateurs « Que choisir » ;
- M. Franc BIHL, suppléant, directeur de l'UDAF de la Seine-Maritime.

Personne justifiant d'une expérience dans le domaine de l'économie sociale et familiale :

- M. Jean-Claude MEFFRE, responsable accompagnement social et insertion, sur l'unité territoriale de l'action sociale (UTAS) de Rouen ;
- Mme Fabienne PATRY, suppléante, responsable de l'unité d'accompagnement social à l'UTAS entre Seine-et-Mer.

Personne justifiant d'un diplôme et d'une expérience dans le domaine juridique :

- Maître Sabine COLIN-VOINCHET, avouée honoraire ;
- Maître Anne VERVISH, avocate honoraire.

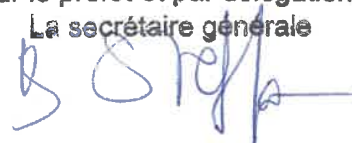
Article 2 - Le secrétariat de la commission départementale est assuré par le représentant local de la Banque de France.

Article 3 - L'arrêté préfectoral du 8 septembre 2022 portant composition de la commission de surendettement des particuliers de la Seine-Maritime, est abrogé.

Article 4 - La secrétaire générale de la préfecture, le directeur régional des finances publiques de Normandie et du département de la Seine-Maritime, le directeur départemental délégué de l'emploi, du travail et des solidarités et le directeur régional de la Banque de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le **- 4 OCT. 2022**

Le préfet
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale



Béatrice STEFFAN

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr.

Direction départementale de la protection des
populations de Seine-Maritime

76-2022-10-10-00010

Habilitation sanitaire du Dr Menant Charline



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de la
protection des populations**

Services vétérinaires - santé et protection
des animaux et de l'environnement

**Arrêté n° DDPP 76-22-302 du 10 octobre 2022
portant sur l'habilitation sanitaire du Dr Charline Menant**

**Le Préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1, L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;
- Vu le décret n°80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n°90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND , préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'Intérieur et des outre-mer en date du 5 août 2022 nommant Mme Thanya LAHLOU directrice départementale de la protection des populations de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 22-051 du 24 août 2022 portant délégation de signature à Mme Thanya LAHLOU, directrice départementale de la protection des populations de la Seine-Maritime ;
- Vu la décision n° 76-2022-258 du 05 septembre 2022 portant subdélégation de signature de Mme Thanya LAHLOU, directrice départementale de la protection des populations à ses collaborateurs, en matière d'activités ;
- Vu la demande présentée par Madame Charline MENANT, née le 6 octobre 1996, et domiciliée professionnellement à BOOS (76520) ;

Considérant que Madame Charline MENANT remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition de la directrice départementale de la protection des populations de la Seine-maritime ;

1/2

11 Avenue du Grand Cours – CS 41603 - 76107 ROUEN
Standard : 02 32 81 82 32
Courriel : ddpp@seine-maritime.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 -

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Charline MENANT, docteur vétérinaire administrativement domicilié à BOOS (76520).

Article 2 -

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire de justifier, auprès du préfet de la Seine-Maritime du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 -

Madame Charline MENANT s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 -

Madame Charline MENANT pourra être appelée par le préfet de son département d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 -

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 -

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale de la protection des populations sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 10 octobre 2022

POUR LE PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
ET PAR SUBDÉLÉGATION
LE CHEF DU SERVICE DE LA SANTÉ ET DE LA PROTECTION DES ANIMAUX ET DE L'ENVIRONNEMENT

François BOUCHER



Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr

2/2

11 Avenue du Grand Cours – CS 41603 - 76107 ROUEN
Standard : 02 32 81 82 32
Courriel : ddpp@seine-maritime.gouv.fr

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2022-10-13-00001

AP 2022-35 du 13 octobre 2022_récepteur
acoustique_Projet Intel Fish-Taos_Etretat



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ 2022-35 du 13 octobre 2022

Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime pour installer un récepteur acoustique au large d'Étretat dans le cadre du projet FISH INTEL/TAOS pour le compte de l'IFREMER

**Service Mer Littoral, et Environnement Marin
Bureau des marins et usages de la mer**

Affaire suivie par : Yann MINIYOU
Tél. : 02 35 06 66 13
Mél : ddtm-dml@seine-maritime.gouv.fr

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu la pétition, en date du 30 mai 2022 par laquelle l'IFREMER, Centre de Brest - Sciences et Technologies Halieutiques - Dynamique des populations et des peuplements, BP70 29 280 PLOUZANE sollicite l'autorisation d'occuper une dépendance située sur le domaine public maritime
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles concernant l'utilisation et l'occupation du domaine public maritime, L2111-4, L2122-1 et suivants, L2124-1, L2125-1 et suivants, R2122-1 à R2122-4, R2122-6 à R2122-7, R2124-56, R2125-1 à R2125-5 et les articles A12 à A17 du Code du Domaine de l'État
- Vu la décision n°22-018 du 22 septembre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'activités mer & littoral
- Vu le décret n°2004-112 du 6 février 2004, modifié relatif à l'organisation de l'action de l'état en mer
- Vu le code de l'environnement, notamment l'article R. 414-19 (I-21°) relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000
- Vu le lancement de l'instruction administrative en date du 8 juin 2022
- Vu la localisation des dépendances concernées (voir plan joint)
- Vu l'avis conforme de la Préfecture Maritime en date du 1^{er} août 2022
- Vu l'avis conforme de l'Autorité Militaire en date du 10 octobre 2022
- Vu l'avis de la DIRM MEMN/MICO - DSF en date du 12 septembre 2022
- Vu l'avis de la DREAL NORMANDIE/SRN/Pôle Mer et Littoral sur les incidences N2000 en date du 8 juillet 2022
- Vu l'avis de la DIRM MEMN/DISM/SPBPLH/PLH (Subdivision phares et balises du Havre) en date du 9 juin 2022

Tel. Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr
www.seine-maritime.gouv.fr

1/7

7 place de la Madeleine, CS16036
76 036 ROUEN CEDEX

- Vu l'avis favorable du CRPMEM Normandie en date du 9 juin 2022
- Vu la décision de la directrice régionale des finances publiques, en date du 22 août 2022 fixant les conditions financières de l'occupation
- Vu la proposition du gestionnaire du domaine public maritime.

CONSIDÉRANT :

Que l'occupation sollicitée est compatible avec la destination normale du domaine public maritime

Que l'occupation est compatible avec les objectifs environnementaux du Document Stratégique de Façade (DSF) MEMNor (adoptés par arrêté préfectoral du 25/09/19) notamment le D06-OE02-intégrité des fonds marins

ARRÊTE

Article 1er - OBJET DE L'AUTORISATION

L'IFREMER (n°siret : 330 715 368 00032), Centre de Brest - Sciences et Technologies Halieutiques - Dynamique des populations et des peuplements, BP70 29 280 PLOUZANE représenté par M. Martial LAURANS et M. Julien Normand (ci-dessous dénommé « le pétitionnaire ») est autorisé à occuper temporairement une dépendance du domaine public maritime située au large d'Étretat à proximité d'une épave en vue d'y installer un récepteur acoustique dans le cadre du projet INTEL FISH/TAOS.

Cette autorisation est délivrée pour réaliser la construction d'un réseau de télémétrie acoustique permettant de mieux appréhender les mouvements de poissons d'intérêt commerciales pour contribuer à une meilleure gestion.

Ce matériel acoustique fait partie d'un ensemble de 25 récepteurs installés au niveau des positions choisies et réparties dans la baie de Seine, sur les côtes de la Manche, du Calvados et de la Seine-Maritime.

Caractéristiques générales :

- L'installation est constituée d'un mouillage porteur d'un dispositif acoustique avec :
 - poissons marqués, qui émettent un identifiant unique
 - récepteur acoustique TBR800 avec largage acoustique de chez Thelma biotel
 - alimentation par batterie Tadiran (pile lithium SL-2790/S DD 3,6V 35ah)_ durée de vie 24 mois
 - fréquence d'émission réception est de 69 Hz
 - Un flotteur de 340 mm de diamètre situé à environ 1,5 m du fond qui permet la récupération en surface du capteur lorsque le largage est déclenché ;
 - 100 m de cordage en Dyneema 4 mm de diamètre contenu dans un seau pour permettre de virer le lest une fois le flotteur en surface ;
 - Un lest en fonte de 75 kg
 - Emprise au sol d'environ 0,06 m²

Coordonnées de la position autorisée :

Point	Latitude	Longitude
Épave Étretat	49° 43' 56.636'' N	0° 11'38.410'' E

Cette autorisation est donnée au pétitionnaire à charge pour lui de se conformer aux prescriptions du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et aux conditions particulières définies dans le présent arrêté.

L'autorisation est délivrée par la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime, ci-dessous dénommé « autorité compétente ».

Le gestionnaire du domaine public maritime, par délégation, est la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Seine-Maritime, Service Mer Littoral et Environnement Marin (DDTM76/SMLEM), ci-dessous dénommée « gestionnaire du domaine public maritime ».

Article 2 - CONDITIONS FINANCIÈRES

Compte tenu des missions de service public confiées à l'IFREMER et du fait que l'occupation permet la conservation du domaine public naturel en prévenant les atteintes à son intégrité, il est considéré que les critères posés à l'article L 2125-1 du CG3P paragraphes 1^{er} et 2^e sont remplis et que la gratuité s'applique.

Article 3 - CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

Non constitutive de droit réels, précaire et révocable

En application de l'article L.2122-5 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, l'autorisation n'est constitutive d'aucun droit réel sur le domaine public de l'État au sens des articles L2122-6 et suivants du même code.

Conformément à l'article L.2122-3, elle est accordée à titre précaire et révocable, à toute époque, à la première réquisition de l'autorité compétente, et sans indemnité.

Personnelle

Le pétitionnaire devra jouir personnellement de son occupation. Il lui est interdit, sous peine de déchéance, d'en céder la jouissance partielle ou totale à un tiers. En cas de cession non autorisée des installations, le titulaire de l'autorisation restera responsable des conséquences de l'occupation.

Limitée

Aucune extension de la présente autorisation ne pourra être effectuée sans qu'un arrêté modificatif ne soit pris par l'autorité compétente.

Le pétitionnaire ne pourra affecter la zone autorisée à un autre usage que celui figurant dans l'autorisation. Il ne pourra, en particulier, établir d'autres installations que celles admises sans avoir été préalablement autorisé.

Tous les changements et toutes les augmentations qui seraient nuisibles à la conservation ou à l'exploitation du domaine public maritime, à la navigation maritime, ou dangereux pour la sécurité publique pourront être supprimées, aux frais du pétitionnaire, sans préjudice de la responsabilité qui pourrait en résulter pour lui .

Sous réserve des autres réglementations :

La présente autorisation ne dispense, en aucun cas, le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 4 - RÉVOCATION ET RÉSILIATION

Révocation par l'autorité compétente

Pour un motif d'intérêt général ou dans l'intérêt du domaine occupé :

Si, à quelque époque que ce soit, l'autorité compétente décidait pour un motif d'intérêt général de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages créés par le présent arrêté, le pétitionnaire ne pourrait s'y opposer ni réclamer aucune indemnité.

Tel. Standard : 02 32 76 50 00

Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

www.seine-maritime.gouv.fr

3/7

7 place de la Madeleine, CS16036
76 036 ROUEN CEDEX

Pour inexécution des clauses de l'autorisation :

L'autorisation pourra être révoquée, sans indemnisation, un mois après une mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet en cas d'inexécution des clauses et conditions de la présente autorisation.

Résiliation à la demande du pétitionnaire :

L'autorisation peut être résiliée, sans indemnisation, avant l'échéance normalement prévue, à la demande du pétitionnaire. L'avis de résiliation est adressé à l'autorité compétente par LR+AR au moins un mois avant la date de résiliation prévue.

Dans tous les cas, les conditions prévues par l'article 7 - Remise en état des lieux s'appliquent.

Article 5 - DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à compter de la date de signature du présent arrêté. Elle expirera le 31 décembre 2024. La durée de l'autorisation couvre l'intégralité de la durée de l'occupation du DPM et intègre donc les phases de relevages intermédiaires tous les 4 à 6 mois, d'installation et de repli, sauf application de l'article 4 - Révocation et résiliation. Au terme de l'autorisation, l'occupation cessera de plein droit.

S'il souhaite obtenir un renouvellement, le pétitionnaire devra, au moins quatre mois avant la date d'expiration, en faire la demande, par écrit, à l'autorité compétente, en indiquant la durée pour laquelle il souhaite que l'autorisation soit renouvelée.

Article 6 - CONDITIONS DIVERSES

Sécurité maritime

Le pétitionnaire communiquera aux autorités maritimes, avec un préavis de 72 heures, les dates des opérations d'installation et de retrait, ainsi que les moyens utilisés (navires) et fera connaître toute modification ou annulation de celles-ci :

- **Division « action de l'État en mer » :**

- astreinte.aem@premar-manche.gouv.fr et sec.aem@premar-manche.gouv.fr

- **Centre des Opérations Maritimes de Cherbourg :**

- comnord.off-permanence.fct@intradef.gouv.fr

- **Sémaphore de Fécamp :**

- semaphore-fecamp.cdq.fct@intradef.gouv.fr

- **Sémaphore de la Hève :**

- semaphore-la-heve.cdq.fct@intradef.gouv.fr

- **CROSS Jobourg :**

- jobourg@mrc CFR.eu

Une information nautique sera prise en conséquence.

Le pétitionnaire tiendra informé le comité régional des pêches et élevages marins de Normandie (contact@comite-peches-normandie.fr)

Une fois la structure installée, le pétitionnaire communiquera les coordonnées de localisation précise exprimées en degrés, minutes, décimales dans le système référentiel WGS 84.

Tout incident ou cas de dérive devra sans délai être signalé aux autorités maritimes.

En cas de découverte d'engins explosifs sur zone, le pétitionnaire devra alerter sans délai le Centre des opérations maritimes de Cherbourg (tél : 02.33.92.60.40). Il veillera à limiter les manipulations

Tel. Standard : 02 32 76 50 00

Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

www.seine-maritime.gouv.fr

4/7

7 place de la Madeleine, CS16036

76 036 ROUEN CEDEX

de l'engin, à éviter les chocs et à rester éloigné de l'engin qui doit être considéré comme dangereux.

Sécurité à la navigation

Le pétitionnaire devra suivre les prescriptions édictées par la subdivision des Phares et Balises du Havre suivantes :

Aucun dispositif fixé sur les bouées de signalisation maritime (non concerné pour la bouée d'Étretat)

- Récepteurs acoustiques éloignés d'au moins 200 m de la position initiale d'une bouée de signalisation maritime (non concerné pour la bouée d'Étretat);
- **Information-nautique** pour chaque mise en place et récupération.

Préservation de l'environnement

Le pétitionnaire devra se conformer aux mesures qui lui sont prescrites par les autorisations obtenues.

Il peut être conclu que l'impact attendu sera considéré comme négligeable au regard de l'installation en place et de la faible superficie potentiellement soumise aux pressions engendrées par la pose du corps mort.

Le projet n'est pas de nature à remettre en cause l'atteinte ou le maintien des objectifs environnementaux du Document Stratégique de Façade (DSF) MEMNor et l'évaluation des incidences reste proportionnée aux enjeux.

Découvertes archéologiques

Conformément au code du patrimoine, toute découverte de biens culturels maritimes gisant à la surface des fonds sous-marins ou enfouis devra être signalée par le pétitionnaire dans les délais réglementaires au délégué à la mer et au littoral de la Seine-Maritime.

De plus cette découverte devra simultanément être signalée par le pétitionnaire au Département des Recherches Archéologiques Subaquatiques et Sous-Marines (DRASSM) du ministère de la culture.

Article 7 – REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

En cas d'absence d'une nouvelle autorisation et à l'expiration (Article 5), la révocation ou la résiliation (Article 4) de la présente autorisation, le pétitionnaire doit, à ses frais et après en avoir informé le gestionnaire du domaine public maritime, remettre les lieux en leur état initial, dans un délai de 8 jours.

Faute pour le pétitionnaire de remise en état du site, il pourra y être procédé d'office par l'État et aux frais du pétitionnaire, après mise en demeure restée sans effet pendant le délai prescrit, dans lequel le pétitionnaire pourra présenter ses observations.

Article 8 – RESPONSABILITÉ DU PÉTITIONNAIRE

Le pétitionnaire sera seul responsable des accidents qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation, qu'il y ait ou non, de sa part, négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Article 9 – RÉSERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Tel. Standard : 02 32 76 50 00

Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

www.seine-maritime.gouv.fr

5/7

7 place de la Madeleine, CS16036
76 036 ROUEN CEDEX

Article 10 – DOMICILE DU PÉTITIONNAIRE

En cas de modification de l'adresse indiquée à l'article 1, le pétitionnaire devra faire connaître immédiatement la nouvelle adresse au gestionnaire du domaine public maritime.

Article 11 – IMPÔTS

Le pétitionnaire supporte, seul, la charge de tous les impôts (entre autres, l'impôt foncier) auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Article 12 – PUBLICATION ET EXÉCUTION

Le directeur départemental des territoires et de la mer et la directrice régionale des finances publiques (service France Domaine) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins de la directrice régionale des finances publiques.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Dieppe, le 13/10/22

Pour le préfet de la Seine-maritime
et par subdélégation,
L'attachée d'administration de l'État
Responsable Bureau des Marins et Usages de la
Mer



Corinne COQUATRIX

[annexe : plan de localisation](#)

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R312-1, R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

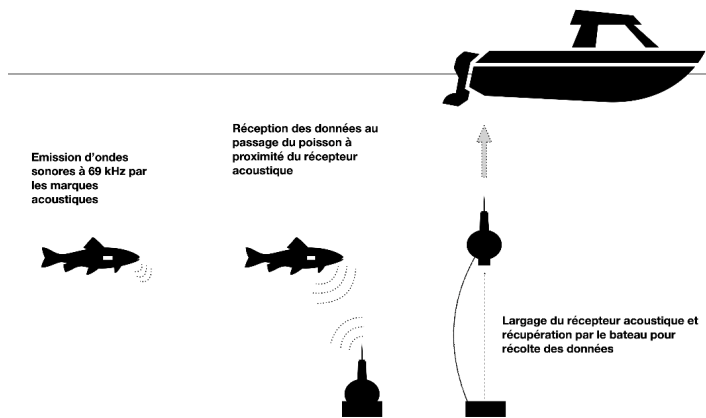
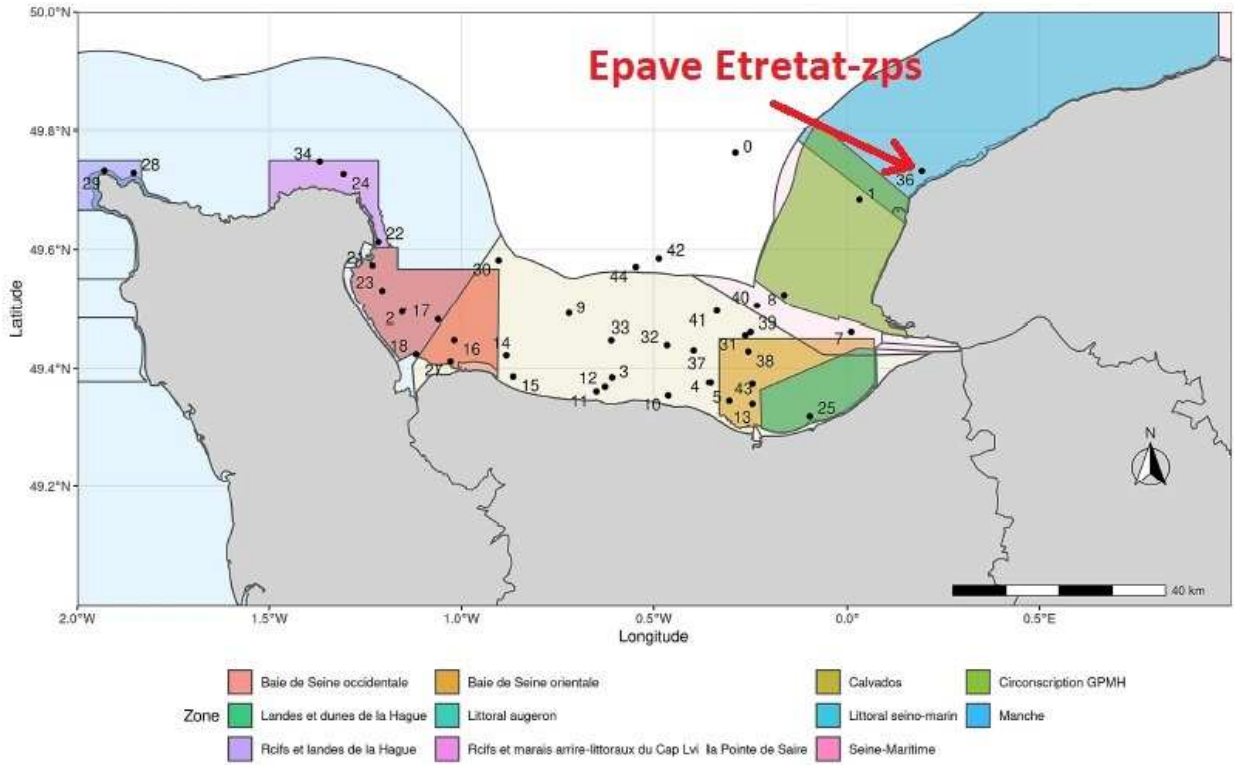
Tel. Standard : 02 32 76 50 00

Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

www.seine-maritime.gouv.fr

6/7

7 place de la Madeleine, CS16036
76 036 ROUEN CEDEX



Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2022-10-12-00001

AP 2022-37 du 12 octobre 2022_capteurs mesure
de houle_ plage Senneville-sur-Fécamp



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ 2022-37 du 12/10/22

portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime naturel dans le cadre du projet DYNALIT pour installer des capteurs sous-marins de mesures au droit de la plage de Senneville-sur-Fécamp pour le compte de l'Université Le Havre Normandie

**Service Mer Littoral, et Environnement Marin
Bureau des marins et usages de la mer**

Affaire suivie par : Yann MINIOU
Tél. : 02 35 06 66 13
Mél : ddtm-dml@seine-maritime.gouv.fr

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu la pétition, en date du 7 juillet 2022, par laquelle l'Université Le Havre Normandie représentée par Madame Anne DUPERRET, 53 rue de Prony, 76 600 Le Havre sollicite l'autorisation d'occuper une dépendance située sur le domaine public maritime
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles concernant l'utilisation et l'occupation du domaine public maritime, L2111-4, L2122-1 et suivants, L2124-1, L2125-1 et suivants, R2122-1 à R2122-4, R2122-6 à R2122-7, R2124-56, R2125-1 à R2125-5 et les articles A12 à A17 du Code du Domaine de l'État
- Vu la décision n°22-018 en date du 22 septembre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'activités mer & littoral
- Vu le décret n°2004-112 du 6 février 2004, modifié relatif à l'organisation de l'action de l'état en mer
- Vu le code de l'environnement, notamment l'article R. 414-19 (I-21°) relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000
- Vu le lancement de l'instruction administrative en date du 2 août 2022
- Vu la localisation des dépendances concernées (voir plan joint)
- Vu le formulaire de pré-évaluation des incidences Natura 2000 en date du 30 juin 2022
- Vu l'avis conforme de la Préfecture Maritime en date du 5 août 2022
- Vu l'avis conforme de l'Autorité Militaire en date du 10 octobre 2022
- Vu l'avis favorable de la DREAL NORMANDIE/SRN/Pôle Mer et Littoral sur les incidences N2000 en date du 14 septembre 2022
- Vu l'avis de la mairie de Senneville-sur-Fécamp en date du 16 septembre 2022
- Vu la décision de la directrice régionale des finances publiques, en date du 15 septembre 2022 fixant les conditions financières de l'occupation
- Vu la proposition du gestionnaire du domaine public maritime.

Tel. Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr
www.seine-maritime.gouv.fr

1/6

7 place de la Madeleine, CS 16036
76 036 ROUEN CEDEX

CONSIDÉRANT :

Que l'occupation sollicitée est compatible avec la destination normale du domaine public maritime

Que l'occupation est compatible avec les objectifs environnementaux du Document Stratégique de Façade (DSF) MEMNor (adoptés par arrêté préfectoral du 25/09/19) notamment le D06-OE01 - intégrités des fonds marins

ARRÊTE

Article 1er - OBJET DE L'AUTORISATION

L'Université Le Havre Normandie représentée par Madame Anne DUPERRET, 53 rue de Prony, 76 600 Le Havre (ci-dessous dénommée « le pétitionnaire ») est autorisée à occuper temporairement une dépendance du domaine public maritime, située au droit de la plage de Senneville-sur-Fécamp au niveau de la plateforme subtidale en vue d'y installer 2 capteurs de mesures dans le cadre du service national d'observation DYNALIT (Dynamiques des Littoraux).

Cette autorisation est délivrée afin de mesurer la circulation hydrodynamique locale, l'intensité des courants de marées et les grandeurs caractéristiques associées au champ de vagues.

Caractéristiques générales :

L'installation est composée d'un capteur de pression de mesure de houle (RBR virtuoso3) et d'un ADCP (profileur acoustique Doppler) de mesure de courant, chacun inséré dans un tube en acier inox d'une longueur de 50 cm, monté sur pattes, fixé sur la roche muni d'un bout d'une longueur de 50 cm et d'une bouée de 10 cm pour le repérage des capteurs et leur récupération.
L'emprise totale est de 0,08 m²

Coordonnées géographiques :

Capteurs	Longitude	Latitude
PT1	0° 25' 1. 05''E	49°47'4,816''N
PT2	0° 25' 1 859''E	49°47'2,534''N

Cette autorisation est donnée au pétitionnaire à charge pour lui de se conformer aux prescriptions du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et aux conditions particulières définies dans le présent arrêté.

L'autorisation est délivrée par le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, ci-dessous dénommé « autorité compétente ».

Le gestionnaire du domaine public maritime, par délégation, est la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Seine-Maritime, Service Mer, Littoral et Environnement Marin (DDTM76/SMLEM), ci-dessous dénommée « gestionnaire du domaine public maritime ».

Article 2 - CONDITIONS FINANCIÈRES

Compte tenu de la mission de service public confiée à L'université Le Havre Normandie dans le cadre du service national d'observation DYNALIT et du fait que l'occupation permet la conservation du domaine public naturel en prévenant les atteintes à son intégrité, il est considéré que les critères posés à l'article L 2125-1 du CG3P paragraphes 1^{er} et 2^{ème} sont remplis et que la gratuité s'applique.

Tel. Standard : 02 32 76 50 00

Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

www.seine-maritime.gouv.fr

2/6

7 place de la Madeleine, CS 16036

76 036 ROUEN CEDEX

Article 3 – CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

Non constitutive de droit réels, précaire et révocable

En application de l'article L.2122-5 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, l'autorisation n'est constitutive d'aucun droit réel sur le domaine public de l'État au sens des articles L2122-6 et suivants du même code.

Conformément à l'article L.2122-3, elle est accordée à titre précaire et révocable, à toute époque, à la première réquisition de l'autorité compétente, et sans indemnité.

Personnelle

Le pétitionnaire devra jouir personnellement de son occupation. Il lui est interdit, sous peine de déchéance, d'en céder la jouissance partielle ou totale à un tiers. En cas de cession non autorisée des installations, le titulaire de l'autorisation restera responsable des conséquences de l'occupation.

Limitée

Aucune extension de la présente autorisation ne pourra être effectuée sans qu'un arrêté modificatif ne soit pris par l'autorité compétente.

Le pétitionnaire ne pourra affecter la zone autorisée à un autre usage que celui figurant dans l'autorisation. Il ne pourra, en particulier, établir d'autres installations que celles admises sans avoir été préalablement autorisé.

Tous les changements et toutes les augmentations qui seraient nuisibles à la conservation ou à l'exploitation du domaine public maritime, à la navigation maritime, ou dangereux pour la sécurité publique pourront être supprimés, aux frais du pétitionnaire, sans préjudice de la responsabilité qui pourrait en résulter pour lui .

Sous réserve des autres réglementations :

La présente autorisation ne dispense, en aucun cas, le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 4 – RÉVOCATION ET RÉSILIATION

Révocation par l'autorité compétente

Pour un motif d'intérêt général ou dans l'intérêt du domaine occupé :

Si, à quelque époque que ce soit, l'autorité compétente décidait pour un motif d'intérêt général de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages créés par le présent arrêté, le pétitionnaire ne pourrait s'y opposer ni réclamer aucune indemnité.

Pour inexécution des clauses de l'autorisation :

L'autorisation pourra être révoquée, sans indemnisation, un mois après une mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet en cas d'inexécution des clauses et conditions de la présente autorisation.

Résiliation à la demande du pétitionnaire :

L'autorisation peut être résiliée, sans indemnisation, avant l'échéance normalement prévue, à la demande du pétitionnaire. L'avis de résiliation est adressé à l'autorité compétente par LR+AR au moins un mois avant la date de résiliation prévue.

Dans tous les cas, les conditions prévues par l'article 7 – Remise en état des lieux s'appliquent.

Tel. Standard : 02 32 76 50 00

Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

www.seine-maritime.gouv.fr

3/6

7 place de la Madeleine, CS 16036
76 036 ROUEN CEDEX

Article 5 – DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à compter de la date de signature du présent arrêté pour une durée de 15 mois. Elle expirera au 31 décembre 2023, sauf application de l'article 4 – Révocation et résiliation. Au terme de l'autorisation, l'occupation cessera de plein droit.

La durée de l'autorisation couvre l'intégralité de la durée de l'occupation du DPM et intègre donc la phase d'installation et de repli.

S'il souhaite obtenir un renouvellement, le pétitionnaire devra, au moins quatre mois avant la date d'expiration, en faire la demande, à l'aide du formulaire type, à l'autorité compétente, en indiquant la durée pour laquelle il souhaite que l'autorisation soit renouvelée.

Article 6 – CONDITIONS DIVERSES

Sécurité maritime

Le pétitionnaire devra respecter l'ensemble des observations qui sont édictées par le préfet maritime et le commandant de la zone maritime de la Manche et de la Mer du Nord ci-après :

- il communiquera un préavis de 72 heures, les dates des opérations d'installation et de retrait et fera connaître toute modification ou annulation de celle-ci :

- **Division « action de l'État en mer » : mél :**

- astreinte.aem@premar-manche.gouv.fr

- **Centre des Opérations Maritime de Cherbourg : mél :**

- comnord.off-permanence.fct@intradef.gouv.fr

- **Sémaphore de Fécamp : mél :**

- semaphore-fecamp.cdq.fct@intradef.gouv.fr

- **CROSS Gris Nez : mél :**

- gris-nez@mrccfr.eu

- il veillera à rationaliser ses déplacements sur le DPM afin de réduire l'altération des habitats sur l'estran, incluant la laisse de mer. Une information nautique sera prise en conséquence ;

- une fois les capteurs installés, il communiquera les coordonnées de localisation précise exprimées en degrés, minutes, décimales dans le système référentiel WGS84.

En cas de découverte d'engins explosif sur zone, le pétitionnaire devra alerter sans délai le Centre des Opérations Maritimes de Cherbourg (tel H 24 : 02.33.92.60.40). Il veillera à limiter les manipulations de l'engin, à éviter les chocs et à rester éloigné de l'engin qui doit être considéré comme dangereux.

Le numéro de téléphone d'urgence gratuit pour joindre le CROSS, à partir de tous les téléphones mobiles ou fixes, et le 196.

Préservation de l'environnement

Il peut être conclu que l'impact attendu sera considéré comme négligeable au regard du caractère temporaire et de la faible superficie artificialisée (0,08 m²) par la présence des capteurs.

Il conviendra cependant que les opérations soient menées de manière à réduire au maximum les impacts sur le milieu naturel inféodé au platier rocheux.

Le projet n'est pas de nature à remettre en cause l'atteinte ou le maintien des objectifs environnementaux du Document Stratégique de Façade (DSF) MEMNor et l'évaluation des incidences reste proportionnée aux enjeux.

Découvertes archéologiques

Conformément au code du patrimoine, toute découverte de biens culturels maritimes gisant à la surface des fonds sous-marins ou enfouis devra être signalée par le pétitionnaire dans les délais réglementaires au délégué à la mer et au littoral de la Seine-Maritime.

Tel. Standard : 02 32 76 50 00

Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

www.seine-maritime.gouv.fr

4/6

7 place de la Madeleine, CS 16036
76 036 ROUEN CEDEX

De plus cette découverte devra simultanément être signalée par le pétitionnaire au Département des Recherches Archéologiques Subaquatiques et Sous-Marines (DRASSM) du ministère de la culture.

Article 7 - REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

En cas d'absence d'une nouvelle autorisation et à l'expiration (Article 5), la révocation ou la résiliation (Article 4) de la présente autorisation, le pétitionnaire doit, à ses frais et après en avoir informé le gestionnaire du domaine public maritime, remettre les lieux en leur état initial, dans un délai de 8 jours.

Faute pour le pétitionnaire de remise en état du site, il pourra y être procédé d'office par l'État et aux frais du pétitionnaire, après mise en demeure restée sans effet pendant le délai prescrit, dans lequel le pétitionnaire pourra présenter ses observations.

Article 8 - RESPONSABILITÉ DU PÉTITIONNAIRE

Le pétitionnaire sera seul responsable des accidents qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation, qu'il y ait ou non, de sa part, négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Article 9 - RÉSERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 - DOMICILE DU PÉTITIONNAIRE

En cas de modification de l'adresse indiquée à l'article 1, le pétitionnaire devra faire connaître immédiatement la nouvelle adresse au gestionnaire du domaine public maritime.

Article 11 - IMPÔTS

Le pétitionnaire supporte, seul, la charge de tous les impôts (entre autres, l'impôt foncier) auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Article 12 - PUBLICATION ET EXÉCUTION

Le directeur départemental des territoires et de la mer et la directrice régionale des finances publiques (service France Domaine) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins de la directrice régionale des finances publiques.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Dieppe, le 12/10/22

Pour le préfet de la Seine-maritime
et par subdélégation,
L'attachée d'administration de l'État
Responsable du bureau Marins & Usages de la Mer


Corinne COQUATRIX

[annexe : plan de localisation](#)

[Voies et délais de recours](#) – Conformément aux dispositions des articles R312-1, R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérécoeurs citoyens » accessible par le site www.telerecoeurs.fr.

Tel. Standard : 02 32 76 50 00

Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

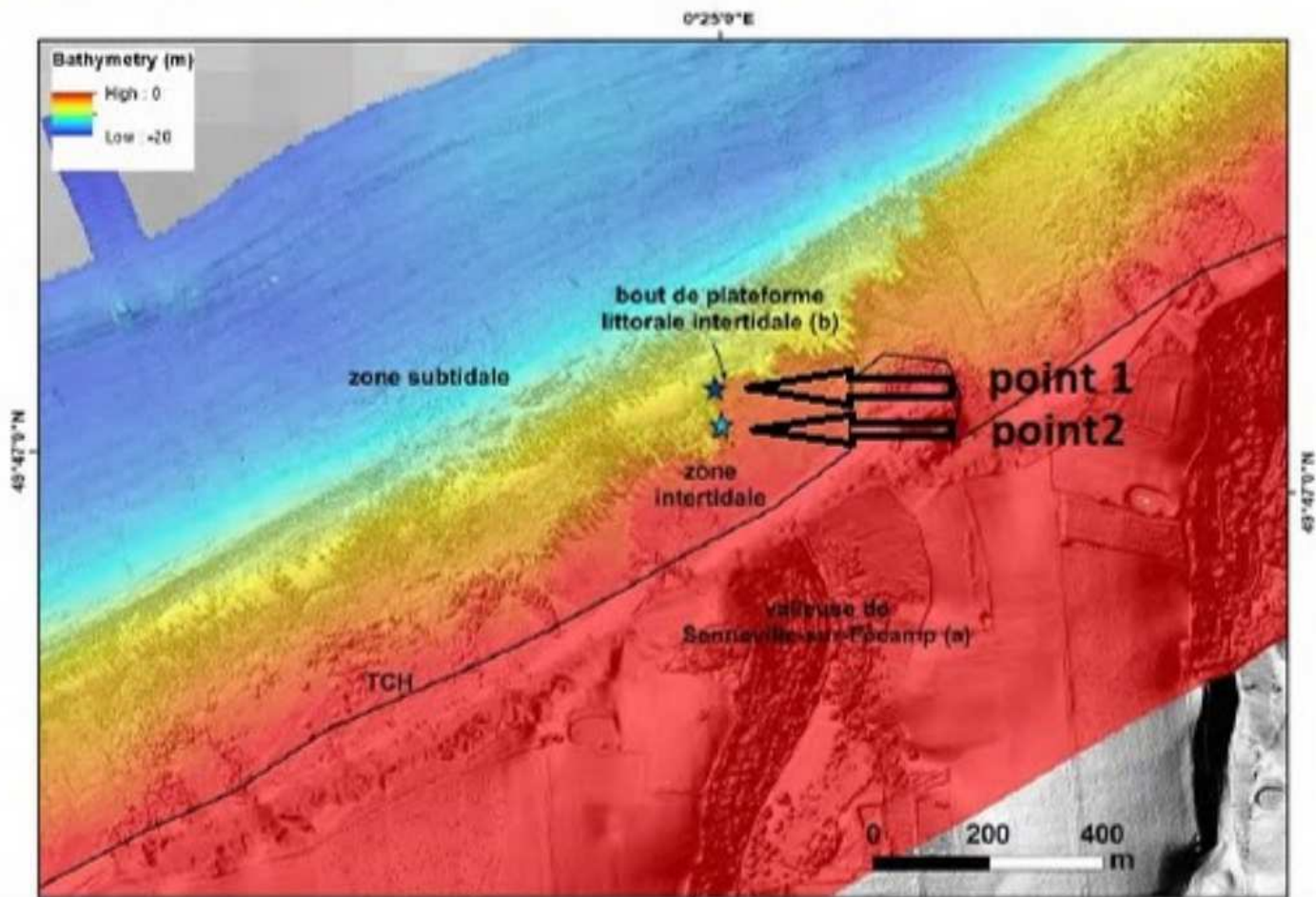
www.seine-maritime.gouv.fr

5/6

7 place de la Madeleine, CS 16036

76 036 ROUEN CEDEX

Cartographie bathymétrique de la plateforme littorale



Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2022-10-07-00006

Arrêté portant sur la circulation d'un petit train
routier touristique le 8 octobre 2022 à Elbeuf et
Caudebec-les-Elbeuf - train de secours signe



**ARRÊTÉ DU 07 OCTOBRE 2022
PORTANT SUR LA CIRCULATION D'UN PETIT TRAIN ROUTIER TOURISTIQUE LE 08
OCTOBRE 2022 SUR LES COMMUNES D'ELBEUF ET CAUDEBEC-LES-ELBEUF**

Service Prévention et Éducation aux Risques et à la
gestion de Crises (SPERIC)
Bureau Gestion de Crises et Réglementation des
transports (BGCRT)

Affaire suivie par : Dorothée Timmermans
Mél : ddtm-speric-bgcrct@seine-maritime.gouv.fr

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de la route, et notamment ses articles R. 317-21, R. 411-3 à R. 411-8,
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du 1^{er} avril 2020 du Président de la République nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du 4 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente,
- Vu l'arrêté du 22 janvier 2015 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 20-43 en date du 15 juin 2020 portant délégation de signature à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière d'activités ;
- Vu la décision n° 22-018 du 22 septembre 2022, portant subdélégation de signature en matière d'activités à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime ;
- Vu la demande présentée le 14 septembre 2022, par la société française d'attelage, de publicité et d'animation (SFAPA) ;
- Vu le règlement de sécurité d'exploitation de l'entreprise relatif à l'itinéraire ;
- Vu la licence pour le transport intérieur de personnes par route pour compte d'autrui du demandeur valable jusqu'au 01 août 2026 ;
- Vu le procès-verbal de visite technique initiale délivré par le constructeur en date du 14 mars 2022 annexé au présent arrêté ;
- Vu le procès-verbal de visite technique périodique réalisé le 25 novembre 2021 par l'agence APAVE ;
- Vu l'avis favorable de la mairie d'Elbeuf sur-Seine en date du 07 octobre 2022.

CONSIDÉRANT – Qu'il importe d'assurer la sécurité des passagers du petit train routier et des usagers de la route sur le territoire de les communes d'Elbeuf et de Caudebec-lès-Elbeuf.

ARRÊTE

Article 1er – La société SFAPA est autorisée à mettre en circulation à des fins touristiques ou de loisirs un petit train routier touristique de catégorie III le samedi 8 octobre 2022 sur les communes d'Elbeuf et de Caudebec-lès-Elbeuf.

Ce petit train sera composé des véhicules suivants :

Véhicule tracteur immatriculé :	CQ – 965 – SL
Genre :	VASP
Marque :	PRAT
Type :	L1D2AXSR
Code d'identification national du type :	VF9L1D2AX8X637001
Places assises:	2

Tractant les 3 remorques suivantes :

Immatriculations :	CQ – 978 – SL
	CQ – 941 – SL
	CQ – 925 – SL
Genre :	RESP
Marque :	PRAT
Type :	WS02
Nombre de passagers :	20
Code d'identification national du type :	VF9WS02XX5X637005
	VF9WP02XXXX637004
	VF9WP02XXWX637006

Article 2 – L'ensemble de catégorie I constitué des véhicules prévus par l'article 1^{er} ci-dessus ne pourra emprunter que les itinéraires suivants sur les communes d'Elbeuf et de Caudebec-les-Elbeuf. Ces itinéraires ne devront comporter aucune pente supérieure à 15 %.

Trajet aller avec des voyageurs :

- [Départ place de la Libération \(Elbeuf\)](#)
- Rue F. Roosevelt
- Puis tourner au feu à gauche
- Rue des Martyrs
- Au rond point prendre la rue du Général Leclerc
- Traverser le rond-point
- Continuer la rue du Général de Gaulle et direction Caudebec-lès-Elbeuf

Arrêt place de la Mairie, devant la police municipale

- Continuer toute la rue de la République
- Tourner à droite, place de l'Assemblée
- Au rond-point, prendre à droite
- Passer derrière la Mairie puis première à droite
- Au rond-point, continuer tout droit
- Rue Sadi Carnot

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76 001. 76 032 ROUEN Cedex
Tél : 02.76.78.53.27

Web : <http://www.seine-maritime.gouv.fr>

2/11

Horaires d'ouverture :
8h30-12h00 / 14h00-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 14h00-16h00 (le vendredi)

- Au feu à gauche, prendre le cours Carnot
- Au rond-point, prendre la 2ème à droite rue des Martyrs

Arrêt au 97, rue des Martyrs

- A droite, rue Guynemer
- A droite, rue Henry
- Continuer tout droit jusqu'au feu
- Tourner à droite sur la rue Jean Jaurès
- Prendre le rond-point François Mitterrand
- Prendre la rue des Martyrs

[Et au feu à droite, revenir sur la Place de la Libération](#)

Article 3 – Vitesse de circulation : La vitesse de circulation est limitée à 40 km/h dans toutes les voies de l'itinéraire du parcours commercial emprunté.

Article 4 – En cas de force majeure non prévisible ne permettant pas la circulation du petit train routier touristique sur une partie des itinéraires cités ci-dessus, **à titre exceptionnel**, le petit train routier touristique est autorisé à dévier son itinéraire au plus court par les voies adjacentes les plus proches dans le respect du code de la route et à configuration de pente similaire, de façon à pouvoir assurer sa prestation.

Le pétitionnaire doit être en mesure de justifier à tout moment les motifs de l'emprunt des déviations.

Article 5 – Toute modification des trajets ou de ses caractéristiques routières autre que les cas de force majeure de l'article 4 ainsi que toute modification des véhicules entraînent la perte de validité du présent arrêté.

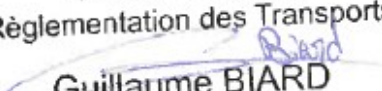
Article 6 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Une copie du présent arrêté sera adressée à la secrétaire générale de la préfecture de Seine-Maritime, au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, au directeur départemental des territoires et de la mer de Seine-Maritime, au directeur départemental de la sécurité publique, au commandant du groupement de gendarmerie de Seine-Maritime, au président de la Métropole Rouen Normandie, au directeur de la société SFAPA, qui sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera adressée au directeur du SAMU de Rouen et au directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Fait à Rouen, le 07/10/2022

Pour le préfet par subdélégation

Le Responsable du Bureau
Gestion de Crise,
Règlementation des Transports

Guillaume BIARD

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. En application de l'article R.414-6 du code de justice administrative, Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76 001. 76 032 ROUEN Cedex
Tél : 02.76.78.53.27

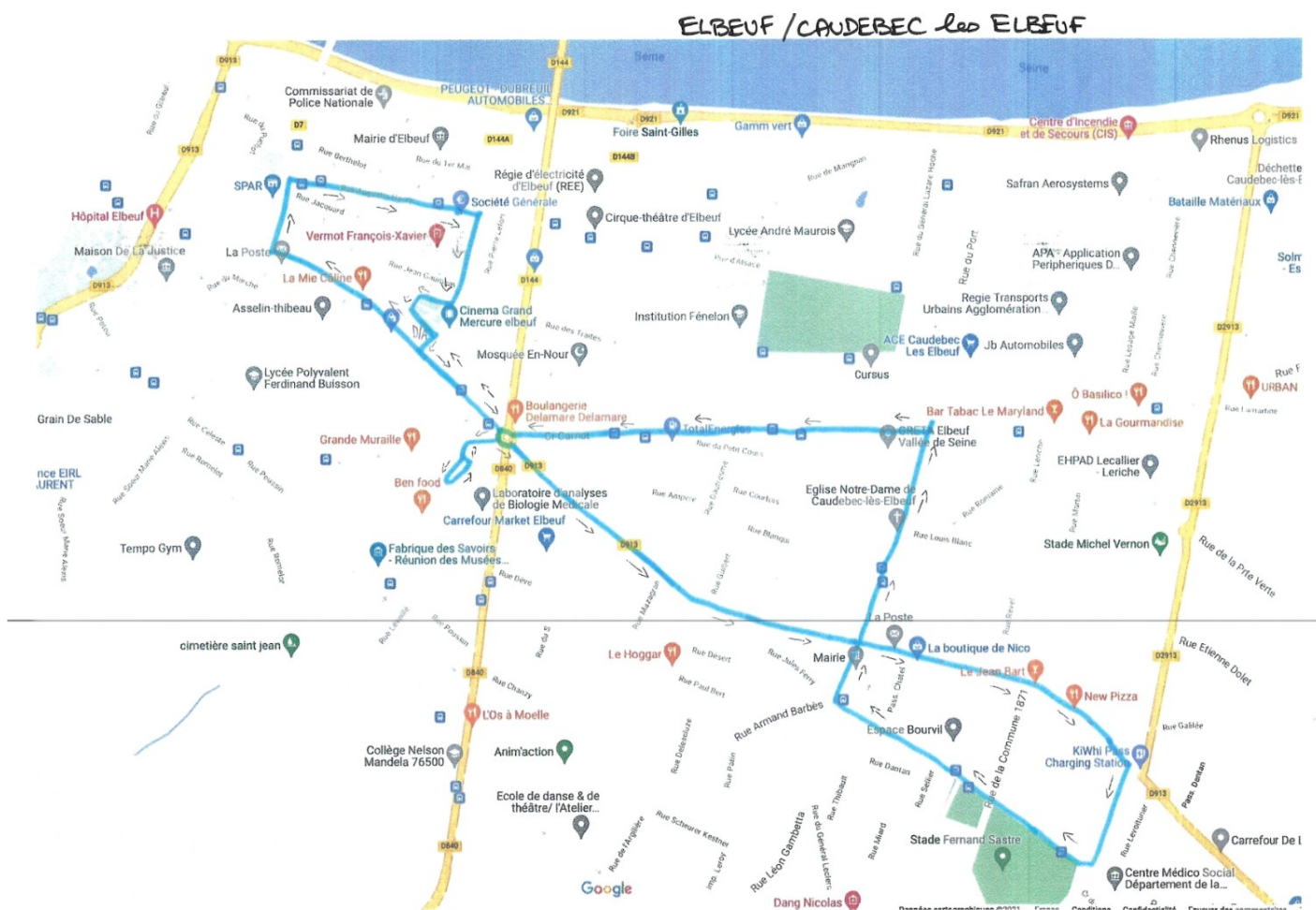
Web : <http://www.seine-maritime.gouv.fr>

3/11

Horaires d'ouverture :
8h30-12h00 / 14h00-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 14h00-16h00 (le vendredi)

ANNEXES

Itinéraire du petit train routier touristique :



Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76 001. 76 032 ROUEN Cedex
Tél : 02.76.78.53.27

Web : <http://www.seine-maritime.gouv.fr>

4/11

Horaires d'ouverture :
8h30-12h00 / 14h00-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 14h00-16h00 (le vendredi)

Règlement de sécurité de l'exploitation :

1) INTRODUCTION :

Le règlement de sécurité d'exploitation vise à répertorier les éventuels points sensibles du circuit, afin de recommander des adaptations de conduite dans le but d'en informer le conducteur. En outre, il n'est qu'un rappel non exhaustif des règles du code de la route.

2) Remarques générales :

Les conditions de circulation sont des conditions de circulation normales pour une agglomération. Cependant des points de vigilance y sont répertoriés et sont indiqués sur le plan :

- Les carrefours non régulés par des feux tricolores, panneaux STOP ou « céder le passage »
 - Les ronds-points
 - Les points de départs et d'arrivées
 - Les feux tricolores
 - Une rue à sens unique avec plusieurs dos d'ânes
 - Routes ouvertes à la circulation
-
- Le dépôt et la prise en charge des passagers s'effectueront en deux points : la première au niveau de la Place de la libération, rue du Président Roosevelt à Elbeuf et la seconde rue de la République au niveau de la police municipale à Caudebec-lès-Elbeuf.
 - Premier rond-point : Place François Mitterrand à Elbeuf où la circulation est dense, pour rejoindre la rue du Général de Gaulle qui est à sens unique.
 - Rue à sens unique également rue de la République à Caudebec-lès-Elbeuf ponctuée de plusieurs dos d'ânes à prendre en douceur
 - Le deuxième rond-point se situe rue de la République près de la Mairie de Caudebec-lès-Elbeuf
 - Le troisième rond-point situé au bout de la rue Eugène Pottier à Caudebec-lès-Elbeuf, celui-ci est un peu plus étroit.
 - Carrefour au bout de la rue Emile Zola (au niveau de la boulangerie « la gerbe d'or »)
 - Carrefour rue Guynemer à Elbeuf.

République Française



Ministère chargé des Transports
Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Équipement et de l'Aménagement
Ministère chargé des Transports
ILE-DE-FRANCE

Licence n° 2021/11/ 0002280

pour le transport intérieur de personnes par route pour compte d'autrui

La présente licence autorise (1)

SOCIETE FRANCAISE D'ATTELAGE DE PUBLICITE ET D'ANIMATION

30 RUE GABRIEL REBY

n° SIREN 95870 BEZONS

321593261

à effectuer, sous réserve des mentions spécifiques et des observations particulières ci-dessous, des transports intérieurs de personnes par route pour compte d'autrui dans les conditions définies par les lois et règlements en vigueur relatifs aux transports intérieurs de personnes par route.

Mentions spécifiques :

EN CAS DE CHANGEMENT D'ADRESSE EN ILE-DE-FRANCE, LE TITRE RESTE VALABLE.

Observations particulières :

Activité exercée par des petits trains routiers touristiques.

La présente licence est valable du

02/08/2021

au

01/08/2026

Délivrée à PARIS

le

30/06/2021

Pour le préfet de la région Île- de- France,

Préfet de Paris et par délégation, (2)

L'adjoint au chef de l'Unité de Gestion des titres

Christophe DEPRUGNEY

(1) Nom ou raison sociale et adresse complète de l'entreprise.

(2) Signature et cachet de l'autorité ou de l'organisme compétent qui délivre la licence.

Apave Parisienne SAS
 Agence de Marne la vallée
 10, place Fulgence Bienvenue
 77600 BUSSY ST GEORGES
 Tél. : 01 60 37 55 37
 fax : 01 60 37 77 63

Lieu de la vérification : SFAPA
 134 AV. HENRI BARBUSSE
 78500 SARTROUVILLE

Propriétaire / exploitant du Petit Train :
 SFAPA
 30 RUE G. REBY
 95870 BEZONS

Dossier n°: **22201MLV0732400S 2022 CQ 965 SL**

Le procès verbal comporte :
 7 page(s) dont 2 pages en annexes.
 Pièce jointe : TICKET DE MESURES DECELERATION

Messieurs,
 Nous vous prions de trouver ci-après les procès-verbaux de visite technique concernant les véhicules présentés correspondant à l'ensemble du petit train routier touristique décrit ci-dessous.
 Cette visite technique est effectuée en référence au paragraphe II de l'annexe IIa de l'arrêté du 22 janvier 2015 dont le contenu est rappelé en fiche annexe au présent P.V.

RENSEIGNEMENTS GENERAUX

Repère propriétaire : / Catégorie : III Accompagnateur : M. LEBLOND T. Arrêté préfectoral relatif à la circulation présenté : Réf. SANS OBJET Procès verbal de contrôle de pollution : Réf. SANS OBJET	<table border="1"> <thead> <tr> <th>VEHICULE</th> <th>N° IMMATRICULATION</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Tracteur</td> <td>CQ 965 SL</td> </tr> <tr> <td>Remorque n°1</td> <td>CQ 978 SL</td> </tr> <tr> <td>Remorque n°2</td> <td>CQ 941 SL</td> </tr> <tr> <td>Remorque n°3</td> <td>CQ 925 SL</td> </tr> </tbody> </table>	VEHICULE	N° IMMATRICULATION	Tracteur	CQ 965 SL	Remorque n°1	CQ 978 SL	Remorque n°2	CQ 941 SL	Remorque n°3	CQ 925 SL
VEHICULE	N° IMMATRICULATION										
Tracteur	CQ 965 SL										
Remorque n°1	CQ 978 SL										
Remorque n°2	CQ 941 SL										
Remorque n°3	CQ 925 SL										

CONDITIONS DE REALISATION DE LA VISITE

- La visite technique a été réalisée à l'aide de moyens ou d'aménagement mis à disposition par le client, permettant la vérification des parties inférieures.
 La visite technique n'a pas été réalisée à l'aide de moyen ou d'aménagement mis à disposition par le client, par conséquent la vérification des parties inférieures n'a pu être réalisée.
 Le frein de secours utilise le principe d'indépendance des circuits de freinage et par conséquent n'a pas pu faire l'objet d'un essai de fonctionnement spécifique.

RÉSULTATS DE LA VISITE

Essais de freinage réalisés à vide sur le site de la visite, valeurs de décélération retenues pour l'ensemble :

4.84 m/s² frein service

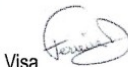

2.51 m/s² frein secours

- Présence de défauts entraînant une interdiction de circuler : Oui Non
 Présence de défauts à corriger avec contre-visite dans un délai maximum d'un mois : Oui Non
 Présence de défauts à corriger sans contre-visite : Oui Non

*Un courrier signalant ce fait est adressé au préfet

RÉSULTATS RELATIFS À CHAQUE VÉHICULE

Les résultats relatifs à chaque véhicule font l'objet d'un P.V. individuel disponible ci-après.

Visite technique réalisée le : 14 MARS 2022 par Monsieur FERREIRA Daniel  Visa	Procès verbal contenant 7 pages remis le : 16/03/22 (mail) à Monsieur LEBLOND T. Visa pour reçu 
--	---

Apave - 191 rue de Vaugirard - 75738 Paris Cedex 15 - SA au capital de 222 024 163 € - RCS Paris 527 573 141
 Filiales opérationnelles : **Apave Alsacienne SAS** - RCS 301 570 446 ; **Apave Nord-Ouest SAS** - RCS 419 671 425 ;
Apave Parisienne SAS - RCS 393 168 273 ; **Apave Sudeurope SAS** - RCS 518 720 925

MTR*0500

02/2015



PREFET DE LA REGION D'ÎLE-DE-FRANCE

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Environnement et de l'Energie d'Île-de-France

Paris, le 22 avril 2013

Service Energie, Climat et Véhicules
Pôle Véhicule Régional

Nos réf. : SECV/PVR-2013-D-045

Vos réf. :

Affaire suivie par : Pascal LECLERCQ
pascal.leclercq@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 01 71 28 45 52 – Fax : 01 71 28 46 03

PROCES-VERBAL DE VISITE TECHNIQUE INITIALE D'UN PETIT TRAIN ROUTIER TOURISTIQUE

(Document à annexer à l'arrêté préfectoral d'autorisation)

- 1 - Catégorie(s) du petit train routier : 3
- 2 - Composition de l'ensemble en fonction de la catégorie :
Catégorie 3 : 1 véhicule tracteur et 3 remorques
 - 2.1. Véhicule tracteur :
Marque : PRAT
Type : L1D2AXSR
N° d'identification: VF9L1D2AX8X637001
Genre : VASP
Carrosserie : NON SPEC
Nombre de places assises : 2
 - 2.2. Remorque n° 1
Marque : PRAT
Type : WS02
N° d'identification: VF9WS02XX5X637004
Genre : RESP
Carrosserie : NON SPEC
Nombre de places assises : 20
 - 2.3. Remorque n° 2
Marque : PRAT
Type : WS02
N° d'identification: VF9WS02XX5X637005
Genre : RESP
Carrosserie : NON SPEC
Nombre de places assises : 20

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76 001. 76 032 ROUEN Cedex
Tél : 02.76.78.53.27

Web : <http://www.seine-maritime.gouv.fr>

8/11

Horaires d'ouverture :
8h30-12h00 / 14h00-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 14h00-16h00 (le vendredi)

2.4. Remorque n° 3
 Marque : PRAT
 Type : WS02
 N° d'identification: VF9WS02XX5X637006
 Genre : RESP
 Carrosserie : NON SPEC
 Nombre de places assises : 20

3. Nombre de passagers transportables en fonction de la catégorie

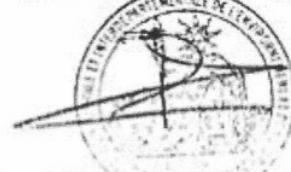
	I	II	III	IV
Passagers dans la première remorque :	/	/	20	/
Passagers dans la deuxième remorque :	/	/	20	/
Passagers dans la troisième remorque :	/	/	20	/

Fait à PARIS
 Pour le Préfet, par délégation,



Le chef du Pôle Véhicule Régional
 Jean-Noël BEY

Fait sur site chez le demandeur



L'adjoint au Chef du Pôle Véhicule Régional
 Pascal LECLERCQ

DEVELOPPEMENT LOCAL
TEL. : 02 32 96 94 13
POR : 07 64 45 22 80
alexis.pingeon@mairie-elbeuf.fr

Messieurs les Co-Présidents,

Par courrier reçu en mairie le 14 septembre 2022, vous avez formulé plusieurs demandes relatives à l'organisation de la Journée Nationale du Commerce de Proximité (JNCP) du 08 octobre 2022 :

Concernant la gratuité du stationnement, le samedi 08 octobre, j'accède à votre demande. Mes services se chargent d'informer le délégataire du stationnement et la Police Municipale.

Concernant la sonorisation des rues, le samedi 08 octobre, je donne mon accord. Mes services se chargent d'informer la société Scorpion pour l'équipement sonore des rues concernées. J'ai bien noté que vous prenez en charge l'animateur micro.

Concernant la mise en place d'une banderole au rond-point François Mitterrand (face au Café du Centre), sur la voie des Droits de l'Homme et au Viaduc, du vendredi 30 septembre au lundi 10 octobre, j'accède à votre demande d'autorisation.

Concernant l'autorisation pour les sculpteurs de ballons et échassiers de déambuler dans les rues commerçantes suivantes : la rue des Martyrs, la rue de la Paix, la rue de Roanne, la rue Charles Mouchel ainsi que la rue de Verdun, je donne mon accord. Cette autorisation vous est accordée sous réserve du respect des règles de sécurité.

Concernant l'autorisation pour le petit train de circuler dans les rues d'Elbeuf le samedi 08 octobre, aux endroits indiqués dans le plan transmis avec votre courrier, je donne mon accord. Cette autorisation vous est accordée sous réserve du respect des règles de sécurité.

Concernant l'utilisation de l'arrêt de bus de la Place de la Libération avec quatre places de stationnement à la suite de ce dernier afin de faciliter la montée et la descente des passagers, je donne mon accord. Les places de stationnement seront supprimées pour la journée. J'ai bien noté que la déclivité des rampes pour la montée et la descente des passagers était bien inférieure à 15 %.

Saluant l'implication de votre association dans la vie d'Elbeuf, je vous prie de croire, Messieurs les Co-Présidents, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le maire,

Djoudé MERABET



Hotel de ville
place A. Briand| BP 300
76503 ELBEUF SUR SEINE cedex
Tél. 02 32 96 90 10 Fax 02 35 81 77 94
www.mairie-elbeuf.fr

La ville d'ELBEUF sur SEINE, représentée par son Maire, Djoudé MERABET, dûment habilité ;
VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6, L 5217-1 et suivants ;
- Le Code Pénal, Article 610-5 ;
- Le Code de la Route ; et notamment son article L 411-1 ;
- L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
- L'instruction ministérielle sur la signalisation routière du 6 novembre 1992, modifiée, relative aux dispositions du Livre 1 – 8ème partie, signalisation routière temporaire ;
- Le décret n° 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la Métropole dénommée Métropole Rouen Normandie ;
- L'arrêté du 4 novembre 2014 de la C.R.E.A. (*Communauté d'agglomération Rouen Elbeuf Austreberthe*), devenue Métropole Rouen Normandie à compter du 1er janvier 2015, portant renonciation au transfert automatique des pouvoirs de police administrative spéciale des maires en matière de circulation et de stationnement ;
- L'arrêté Municipal du 20 avril 1956 modifié portant règlement général de la circulation et du stationnement sur le territoire de la ville d'Elbeuf sur Seine.
- L'arrêté Municipal du 23 avril 2018 relatif à la réglementation du stationnement payant.

CONSIDERANT

- La demande présentée par les Vitrines du Pays d'Elbeuf, visant à autoriser le stationnement d'un petit train devant la place de la Libération, le samedi 8 octobre 2022 de 8h à 18h sur 4 emplacements.
- L'avis favorable de la Direction des Services Techniques municipaux.
Dans l'intérêt de la sécurité publique et du bon déroulement des opérations ;

ARRETONS

ARTICLE 1 En raison du stationnement d'un petit train, la mesure suivante va être prise :

- Le stationnement de tout véhicule sera strictement interdit sur 4 places de stationnement le long de la place de la Libération.

La fourniture, la pose et la dépose de la signalisation correspondante incomberont au pétitionnaire.

Tout véhicule en infraction avec les dispositions du présent arrêté relatives au stationnement pourra faire l'objet d'une mise en fourrière.

Mairie de ville
Place A. Briand BP 300
76503 ELBEUF SUR SEINE cedex
Tél. 02 32 96 90 10 Fax 02 35 81 77 94
www.mairie-elbeuf.fr

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2022-10-07-00005

Arrêté portant sur la circulation d'un petit train
routier touristique le 8/10/22 sur les communes
de Caudebec et Caudebec-les-Elbeuf



**ARRÊTÉ DU 07 OCTOBRE 2022
PORTANT SUR LA CIRCULATION D'UN PETIT TRAIN ROUTIER TOURISTIQUE LE 08
OCTOBRE 2022 SUR LES COMMUNES D'ELBEUF ET CAUDEBEC-LÈS-ELBEUF**

Service Prévention et Éducation aux Risques et à la
gestion de Crises (SPERIC)
Bureau Gestion de Crises et Réglementation des
transports (BGCRT)

Affaire suivie par : Dorothée Timmermans
Mél : ddtm-speric-bgcrt@seine-maritime.gouv.fr

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de la route, et notamment ses articles R. 317-21, R. 411-3 à R. 411-8,
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du 1^{er} avril 2020 du Président de la République nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du 4 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente,
- Vu l'arrêté du 22 janvier 2015 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 20-43 en date du 15 juin 2020 portant délégation de signature à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière d'activités ;
- Vu la décision n° 22-018 du 22 septembre 2022, portant subdélégation de signature en matière d'activités à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime ;
- Vu la demande présentée le 14 septembre 2022, par la société française d'attelage, de publicité et d'animation (SFAPA) ;
- Vu le règlement de sécurité d'exploitation de l'entreprise relatif à l'itinéraire ;
- Vu la licence pour le transport intérieur de personnes par route pour compte d'autrui du demandeur valable jusqu'au 01 août 2026 ;
- Vu le procès-verbal de visite technique initiale délivré par le constructeur en date du 10 mai 2021 annexé au présent arrêté ;
- Vu le procès-verbal de visite technique périodique réalisé le 25 novembre 2021 par l'agence APAVE ;
- Vu l'avis favorable de la mairie de Elbeuf sur Seine en date du 07 octobre 2022.

CONSIDÉRANT – Qu'il importe d'assurer la sécurité des passagers du petit train routier et des usagers de la route sur le territoire de les communes d'Elbeuf et de Caudebec-lès-Elbeuf.

ARRÊTE

Article 1er – La société SFAPA est autorisée à mettre en circulation à des fins touristiques ou de loisirs un petit train routier touristique de catégorie III le samedi 8 octobre 2022 sur les communes d'Elbeuf et de Caudebec-lès-Elbeuf.

Ce petit train sera composé des véhicules suivants :

Véhicule tracteur immatriculé :	FV – 430 – AW
Genre :	VASP
Marque :	PRAT
Type :	L6D2AX
Code d'identification national du type :	VF9L6D2AXKX637012
Places assises:	2

Tractant les 3 remorques suivantes :

Immatriculations :	EG – 438 – QD
	EG – 416 – QD
	EG – 462 – QD
Genre :	RESP
Marque :	PRAT
Type :	WS02
Nombre de passagers :	18
Code d'identification national du type :	VF9W502XXXX637010
	VF9WP02XXXX637009
	VF9WP02XXWX637001

Article 2 – L'ensemble de catégorie I constitué des véhicules prévus par l'article 1^{er} ci-dessus ne pourra emprunter que les itinéraires suivants sur la commune d'Elbeuf et de Caudebec-les-Elbeuf. Ces itinéraires ne devront comporter aucune pente supérieure à 15 %.

Trajet aller avec des voyageurs :

- [Départ place de la Libération \(Elbeuf\)](#)
- Rue F. Roosevelt
- Puis tourner au feu à gauche
- Rue des Martyrs
- Au rond point prendre la rue du Général Leclerc
- Traverser le rond-point
- Continuer la rue du Général de Gaulle et direction Caudebec-lès-Elbeuf

Arrêt place de la Mairie, devant la police municipale

- Continuer toute la rue de la République
- Tourner à droite, place de l'Assemblée
- Au rond-point, prendre à droite
- Passer derrière la Mairie puis première à droite
- Au rond-point, continuer tout droit
- Rue Sadi Carnot
- Au feu à gauche, prendre le cours Carnot

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76 001. 76 032 ROUEN Cedex
Tél : 02.76.78.53.27

Web : <http://www.seine-maritime.gouv.fr>
2/9

Horaires d'ouverture :
8h30-12h00 / 14h00-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 14h00-16h00 (le vendredi)

- Au rond-point, prendre la 2ème à droite rue des Martyrs

Arrêt au 97, rue des Martyrs

- A droite, rue Guynemer
- A droite, rue Henry
- Continuer tout droit jusqu'au feu
- Tourner à droite sur la rue Jean Jaurès
- Prendre le rond-point François Mitterand
- Prendre la rue des Martyrs

Et au feu à droite, revenir sur la Place de la Libération

Article 3 – Vitesse de circulation : La vitesse de circulation est limitée à 40 km/h dans toutes les voies de l'itinéraire du parcours commercial emprunté.

Article 4 – En cas de force majeure non prévisible ne permettant pas la circulation du petit train routier touristique sur une partie des itinéraires cités ci-dessus, **à titre exceptionnel**, le petit train routier touristique est autorisé à dévier son itinéraire au plus court par les voies adjacentes les plus proches dans le respect du code de la route et à configuration de pente similaire, de façon à pouvoir assurer sa prestation.

Le pétitionnaire doit être en mesure de justifier à tout moment les motifs de l'emprunt des déviations.

Article 5 – Toute modification des trajets ou de ses caractéristiques routières autre que les cas de force majeure de l'article 4 ainsi que toute modification des véhicules entraînent la perte de validité du présent arrêté.

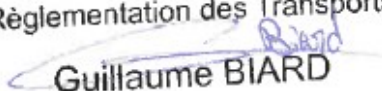
Article 6 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Une copie du présent arrêté sera adressée à la secrétaire générale de la préfecture de Seine-Maritime, au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, au directeur départemental des territoires et de la mer de Seine-Maritime, au directeur départemental de la sécurité publique, au commandant du groupement de gendarmerie de Seine-Maritime, au président de la Métropole Rouen Normandie, au directeur de la société SFAPA, qui sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera adressée au directeur du SAMU de Rouen et au directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Fait à Rouen, le 07/10/2022

Pour le préfet par subdélégation

Le Responsable du Bureau
Gestion de Crise,
Règlementation des Transports

Guillaume BIARD

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. En application de l'article R.414-6 du code de justice administrative, Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76 001. 76 032 ROUEN Cedex
Tél : 02.76.78.53.27

Web : <http://www.seine-maritime.gouv.fr>
3/9

Horaires d'ouverture :
8h30-12h00 / 14h00-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 14h00-16h00 (le vendredi)

ANNEXES

PROCES-VERBAL DE VISITE TECHNIQUE INITIALE D'UN PETIT TRAIN ROUTIER TOURISTIQUE

- 1 – Catégorie du petit train routier touristique : Catégorie III
2 – Composition de l'ensemble : 1 véhicule tracteur et 3 remorque(s)

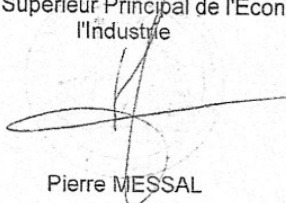
2.1. Véhicule tracteur :

Marque	Type	Genre	Carrosserie	Numéro de réception	Numéro d'identification	Accompagnateur
PRAT	L-6D2A-X	VASP	NON SPEC	LY-0081-16-02	VF9L6D2AXKX637012	1

- 2.2. Remorque n° 1
Marque : PRAT
Type : WS02
N° d'identification: VF9WS02XXX637009
Genre : RESP
Carrosserie : NON SPEC
Nombre de places assises : 18
- 2.3. Remorque n° 2
Marque : PRAT
Type : WS02
N° d'identification: VF9WS02XXX637010
Genre : RESP
Carrosserie : NON SPEC
Nombre de places assises : 18
- 2.4. Remorque n° 3
Marque : PRAT
Type : WS02
N° d'identification: VF9WS02XXX637001
Genre : RESP
Carrosserie : NON SPEC
Nombre de places assises : 18

Enregistré à VINCENNES Cedex
Sous le numéro VIPT-21-00001-75
Le 10/05/2021

Le Technicien Supérieur Principal de l'Economie et de
l'Industrie


Pierre MESSAL

Nota : Recours sous 2 mois auprès du Tribunal Administratif - En cas de contestation relative à la définition des caractéristiques du véhicule, vous pouvez vous adresser à :
DRIEAT Ile-de-France - DHSV - Département Homologation Surveillance des Véhicules - 12, Cours Louis LUMIERE - CS 70027 - 94307 - VINCENNES Cedex

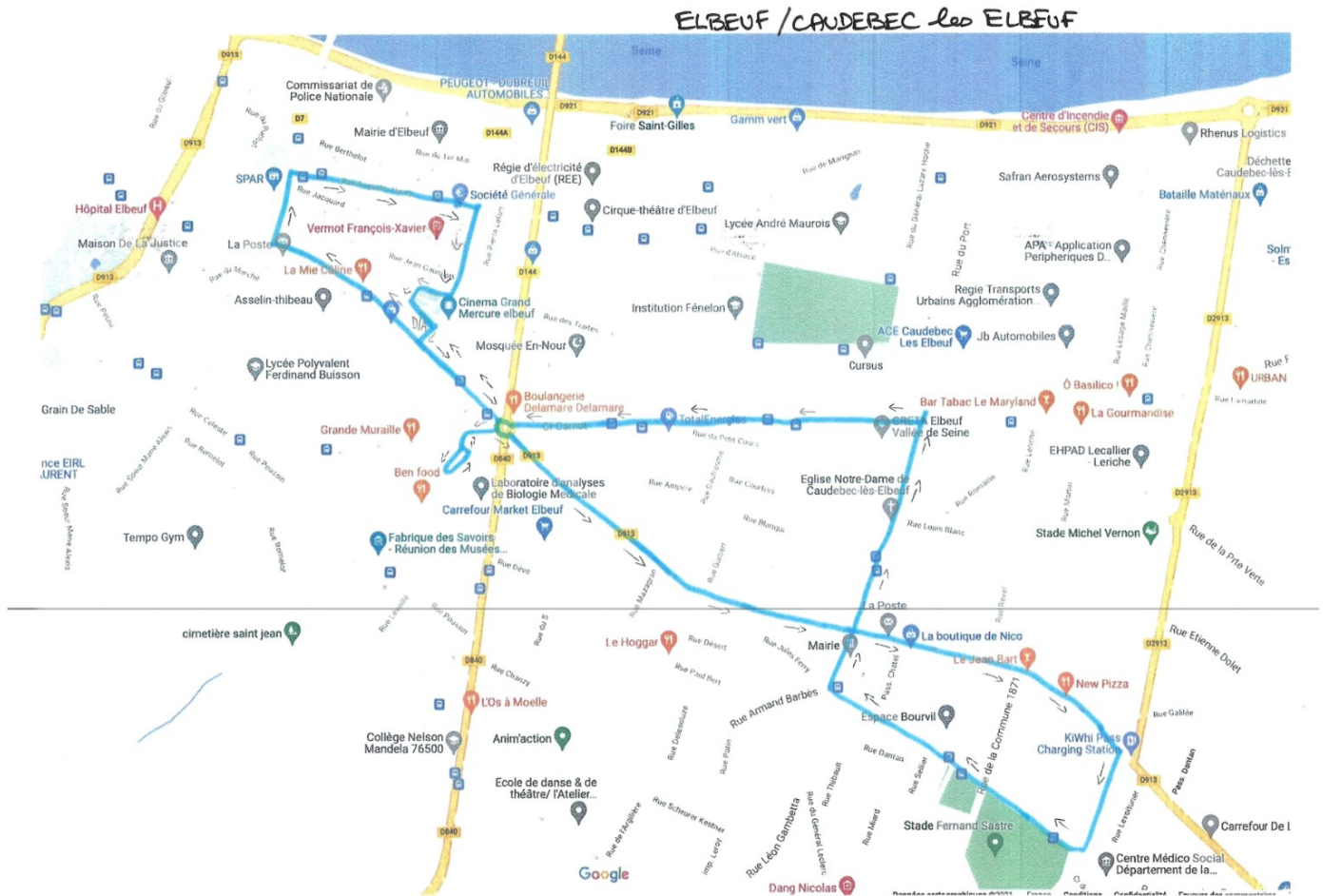
Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76 001. 76 032 ROUEN Cedex
Tél : 02.76.78.53.27

Web : <http://www.seine-maritime.gouv.fr>

4/9

Horaires d'ouverture :
8h30-12h00 / 14h00-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 14h00-16h00 (le vendredi)

Itinéraire du petit train routier touristique :



Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
 BP 76 001. 76 032 ROUEN Cedex
 Tél : 02.76.78.53.27

Web : <http://www.seine-maritime.gouv.fr>

5/9

Horaires d'ouverture :
 8h30-12h00 / 14h00-16h30 (du lundi au jeudi)
 8h30-12h00 / 14h00-16h00 (le vendredi)

Règlement de sécurité d'exploitation :

1) INTRODUCTION :

Le règlement de sécurité d'exploitation vise à répertorier les éventuels points sensibles du circuit, afin de recommander des adaptations de conduite dans le but d'en informer le conducteur. En outre, il n'est qu'un rappel non exhaustif des règles du code de la route.

2) Remarques générales :

Les conditions de circulation sont des conditions de circulation normales pour une agglomération. Cependant des points de vigilance y sont répertoriés et sont indiqués sur le plan :

- Les carrefours non régulés par des feux tricolores, panneaux STOP ou « céder le passage »
 - Les ronds-points
 - Les points de départs et d'arrivées
 - Les feux tricolores
 - Une rue à sens unique avec plusieurs dos d'ânes
 - Routes ouvertes à la circulation
-
- Le dépôt et la prise en charge des passagers s'effectueront en deux points : la première au niveau de la Place de la libération, rue du Président Roosevelt à Elbeuf et la seconde rue de la République au niveau de la police municipale à Caudebec-lès-Elbeuf.
 - Premier rond-point : Place François Mitterrand à Elbeuf où la circulation est dense, pour rejoindre la rue du Général de Gaulle qui est à sens unique.
 - Rue à sens unique également rue de la République à Caudebec-lès-Elbeuf ponctuée de plusieurs dos d'ânes à prendre en douceur
 - Le deuxième rond-point se situe rue de la République près de la Mairie de Caudebec-lès-Elbeuf
 - Le troisième rond-point situé au bout de la rue Eugène Pottier à Caudebec-lès-Elbeuf, celui-ci est un peu plus étroit.
 - Carrefour au bout de la rue Emile Zola (au niveau de la boulangerie « la gerbe d'or »)
 - Carrefour rue Guynemer à Elbeuf.

République Française



Ministère chargé des Transports
Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Équipement et de l'Aménagement
Ministère chargé des Transports
ILE-DE-FRANCE

Licence n° 2021/11/ 0002280

pour le transport intérieur de personnes par route pour compte d'autrui

La présente licence autorise (1)

SOCIETE FRANCAISE D'ATELAGE DE PUBLICITE ET D'ANIMATION

30 RUE GABRIEL REBY

n° 95870 BEZONS
n° SIREN

321593261

à effectuer, sous réserve des mentions spécifiques et des observations particulières ci-dessous, des transports intérieurs de personnes par route pour compte d'autrui dans les conditions définies par les lois et règlements en vigueur relatifs aux transports intérieurs de personnes par route.

Mentions spécifiques :

EN CAS DE CHANGEMENT D'ADRESSE EN ILE-DE-FRANCE, LE TITRE RESTE VALABLE.

Observations particulières :

Activité exercée par des petits trains routiers touristiques.

La présente licence est valable du

02/08/2021

au

01/08/2026

Délivrée à PARIS

le

30/06/2021

Pour le préfet de la région Île- de- France,
Préfet de Paris et par délégation, (2)
L'adjoint au chef de l'Unité de Gestion des titres

Christophe DEPRUGNEY

490125 LC Berger-Levrault. Tél. 09 89 39 63 63 (1/201)

(1) Nom ou raison sociale et adresse complète de l'entreprise.

(2) Signature et cachet de l'autorité ou de l'organisme compétent qui délivre la licence.

La ville d'ELBEUF sur SEINE, représentée par son Maire, Djoudé MERABET, dûment habilité ;
VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6, L 5217-1 et suivants ;
- Le Code Pénal, Article 610-5 ;
- Le Code de la Route ; et notamment son article L 411-1 ;
- L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
- L'instruction ministérielle sur la signalisation routière du 6 novembre 1992, modifiée, relative aux dispositions du Livre 1 – 8ème partie, signalisation routière temporaire ;
- Le décret n° 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la Métropole dénommée Métropole Rouen Normandie ;
- L'arrêté du 4 novembre 2014 de la C.R.E.A. (*Communauté d'agglomération Rouen Elbeuf Austreberthe*), devenue Métropole Rouen Normandie à compter du 1er janvier 2015, portant renonciation au transfert automatique des pouvoirs de police administrative spéciale des maires en matière de circulation et de stationnement ;
- L'arrêté Municipal du 20 avril 1956 modifié portant règlement général de la circulation et du stationnement sur le territoire de la ville d'Elbeuf sur Seine.
- L'arrêté Municipal du 23 avril 2018 relatif à la réglementation du stationnement payant.

CONSIDERANT

- La demande présentée par les Vitrines du Pays d'Elbeuf, visant à autoriser le stationnement d'un petit train devant la place de la Libération, le samedi 8 octobre 2022 de 8h à 18h sur 4 emplacements.
- L'avis favorable de la Direction des Services Techniques municipaux.
Dans l'intérêt de la sécurité publique et du bon déroulement des opérations ;

ARRETONS

ARTICLE 1 En raison du stationnement d'un petit train, la mesure suivante va être prise :

- Le stationnement de tout véhicule sera strictement interdit sur 4 places de stationnement le long de la place de la Libération.

La fourniture, la pose et la dépose de la signalisation correspondante incomberont au pétitionnaire.

Tout véhicule en infraction avec les dispositions du présent arrêté relatives au stationnement pourra faire l'objet d'une mise en fourrière.

Mairie de ville
Place A. Briand BP 300
76503 ELBEUF SUR SEINE cedex
Tél. 02 32 96 90 10 Fax 02 35 81 77 94
www.mairie-elbeuf.fr

DEVELOPPEMENT LOCAL
TEL. : 02 32 96 94 13
POR : 07 64 45 22 80
alexis.pingeon@mairie-elbeuf.fr

Messieurs les Co-Présidents,

Par courrier reçu en mairie le 14 septembre 2022, vous avez formulé plusieurs demandes relatives à l'organisation de la Journée Nationale du Commerce de Proximité (JNCP) du 08 octobre 2022 :

Concernant la gratuité du stationnement, le samedi 08 octobre, j'accède à votre demande. Mes services se chargent d'informer le délégataire du stationnement et la Police Municipale.

Concernant la sonorisation des rues, le samedi 08 octobre, je donne mon accord. Mes services se chargent d'informer la société Scorpion pour l'équipement sonore des rues concernées. J'ai bien noté que vous preniez en charge l'animateur micro.

Concernant la mise en place d'une banderole au rond-point François Mitterrand (face au Café du Centre), sur la voie des Droits de l'Homme et au Viaduc, du vendredi 30 septembre au lundi 10 octobre, j'accède à votre demande d'autorisation.

Concernant l'autorisation pour les sculpteurs de ballons et échassiers de déambuler dans les rues commerçantes suivantes : la rue des Martyrs, la rue de la Paix, la rue de Roanne, la rue Charles Mouchel ainsi que la rue de Verdun, je donne mon accord. Cette autorisation vous est accordée sous réserve du respect des règles de sécurité.

Concernant l'autorisation pour le petit train de circuler dans les rues d'Elbeuf le samedi 08 octobre, aux endroits indiqués dans le plan transmis avec votre courrier, je donne mon accord. Cette autorisation vous est accordée sous réserve du respect des règles de sécurité.

Concernant l'utilisation de l'arrêt de bus de la Place de la Libération avec quatre places de stationnement à la suite de ce dernier afin de faciliter la montée et la descente des passagers, je donne mon accord. Les places de stationnement seront supprimées pour la journée. J'ai bien noté que la déclivité des rampes pour la montée et la descente des passagers était bien inférieure à 15 %.

Saluant l'implication de votre association dans la vie d'Elbeuf, je vous prie de croire, Messieurs les Co-Présidents, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le maire,

Djoudé MERABET



Hotel de ville
place A. Briand| BP 300
76503 ELBEUF SUR SEINE cedex
Tél. 02 32 96 90 10 Fax 02 35 81 77 94
www.mairie-elbeuf.fr

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2022-10-05-00003

Arrêté du 05-10-2022 autorisant la régulation du
lapin et du ragondin par M. Josian Bachelet,
lieutenant de louveterie sur les communes de
Quincampoix et Esclavelles



ARRÊTÉ DU 05 OCT. 2022

**AUTORISANT LA RÉGULATION DU LAPIN ET DU RAGONDIN PAR M. JOSIAN
BACHELET, LIEUTENANT DE LOUVETERIE SUR LES COMMUNES DE QUINCAMPOIX
ET ESCLAVELLES**

**Service Transitions, Ressources et Milieux
Bureau Nature, Biodiversité et Stratégie Foncière**

Affaire suivie par : Bureau de la Nature, de la Biodiversité et de la Stratégie Foncière
Mél : ddtm-strm-bnbsf@seine-maritime.gouv.fr

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 427-1 à L 427-7 et R 427-1 à R 427-21 du code de l'environnement,
- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
- Vu l'arrêté du 30 juin 2022 fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts dans le département de la Seine-Maritime,
- Vu l'arrêté du 27 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie en Seine-Maritime pour la période de 2020 à 2024,
- Vu l'arrêté préfectoral n°22-045 du 25 juillet 2022 portant délégation de signature à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière d'activités,
- Vu le signalement de la DIRNO, CEI de Maucomble et le constat de M Josian BACHELET, lieutenant de louveterie de la neuvième circonscription concernant les dégâts occasionnés au niveau de l'autoroute A28.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

Article 1^{er} - M. Josian BACHELET, lieutenant de louveterie pour la 9^{ème} circonscription, est chargé d'une mission qui consiste d'une part en l'élimination des lapins de garenne, par tirs diurnes et nocturnes et

par tous modes et moyens à sa disposition, sur l'aire de Quincampoix Est de l'autoroute A28 (sens Rouen Abbeville).

Et d'autre part en l'élimination des ragondins, par tirs diurnes et nocturnes et par tous modes et moyens à sa disposition, sur le délaissé de l'autoroute A28 longeant les parcelles cadastrées ZB 23 et ZB24 situé sur la commune d'Esclavelles (sens Abbeville Rouen).

Le lieutenant de louveterie pourra se faire assister par le nombre de personnes de son choix pour l'accomplissement de l'ensemble de la mission.

Article 2ème - Cette opération se déroulera pendant la période allant **de la date de signature de cet arrêté jusqu'au 30 novembre 2022.**

Article 3ème - Préalablement à chaque sortie, il appartiendra à M. Josian BACHELET de communiquer, aux services de police ou de gendarmerie, au service départemental de l'office français de la biodiversité la date et le secteur d'intervention.

Article 4ème - La destination des animaux prélevés lors de cette mission, et notamment de la venaison, est laissée au libre arbitre du lieutenant de louveterie en charge de l'opération. Cet arrêté vaut autorisation de transport.

Article 5ème - A l'issue de cette mission, M. Josian BACHELET adressera un compte-rendu des opérations menées, à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer et l'informerá, de manière immédiate, de tout incident survenu et ayant pu le mettre en cause dans le cadre de cette mission.

Article 6ème - Le non-respect par le lieutenant de louveterie d'une seule de ces clauses entraînera l'annulation de cet arrêté.

Article 7ème - Toute personne portant menaces, violences, voies de fait, injures ou diffamations envers le lieutenant de louveterie et participants officiels, et/ou obstruction ou entrave au bon déroulement de cette mission, sera susceptible de faire l'objet de poursuites judiciaires.

Article 8ème - Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 9ème - La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs.

Une copie est adressée au responsable du service départemental de l'office français de la biodiversité, au responsable du groupement de gendarmerie départementale, au chef de la brigade de police concernée ainsi qu'au président de l'association départementale des lieutenants de louveterie du département de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le **- 5 OCT. 2022**

Pour le préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental adjoint
des Territoires et de la Mer

Clément JACQUEMIN

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2022-10-10-00002

Courrier de non opposition à la réalisation d'un
forage pour l'abreuvement de cheptel bovin sur
la commune de PORT-JEROME-SUR-SEINE



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service Transitions,
Ressources et Milieux
Bureau Protection de la
Ressource en Eau**

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Monsieur Benoît AUBER
5 rue de Saint-Amatore
Auberville-la-Campagne
76330 Port-Jérôme-sur-Seine**

Dossier suivi par :
Isabelle BUISINE

Mèl : isabelle.buisine@seine-maritime.gouv.fr
Mèl : ddtm-strm-bpre@seine-maritime.gouv.fr

Tél. : 02 76 78 33 96

Objet : Dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : **Forage pour l'abreuvement de cheptel bovin sur la commune de PORT-JEROME-SUR-SEINE**
Courrier de notification de décision

LRAR : 1A 190 180 0229 6

Réf. : 0100004715_01

Cette référence est à rappeler dans toute correspondance

Rouen, le

10 OCT. 2022

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant le **Forage pour l'abreuvement de cheptel bovin sur la commune PORT-JEROME-SUR-SEINE** pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 04 août 2022, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Par ailleurs vous avez été destinataire des arrêtés de prescriptions générales qu'il vous appartient de respecter compte tenu des rubriques concernées par votre opération. Conformément à l'article 10 de l'arrêté concernant les forages, **je vous rappelle l'obligation de nous transmettre le rapport de fin de travaux en deux exemplaires dans un délai de deux mois maximum suivant la fin des travaux.**

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune de PORT-JEROME-SUR-SEINE pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par subdélégation
**Le Responsable du Service
Transitions, Ressources et Milieux**

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

1/1

Récépissé de déclaration

Il vous est délivré un récépissé de déclaration suite au dépôt du dossier de déclaration loi sur l'eau concernant le Forage pour l'abreuvement de cheptel bovin sur la commune de PORT-JEROME-SUR-SEINE 76330.

ATTENTION : CE RÉCÉPISSÉ ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DÉMARRAGE IMMÉDIAT DES TRAVAUX

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU les schémas directeurs et les schémas d'aménagement et de gestion des eaux mentionnés aux articles L. 212-1 et L. 212-3 potentiellement en cours de validité sur le périmètre du projet ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement transmis à l'administration et considéré complet en date du 1er août 2022, présenté par Monsieur Benoît AUBER, enregistré sous le n° **0100004715_01** et relatif au Forage pour l'abreuvement de cheptel bovin ;

Il est donné récépissé du dépôt de sa déclaration au déclarant suivant :

Monsieur Benoît AUBER
5 rue de Saint-Amatore
Auberville-la-Campagne
76330 Port-Jérôme-sur-Seine

concernant :

Forage pour l'abreuvement de cheptel bovin

dont la réalisation est prévue à :
- PORT-JEROME-SUR-SEINE

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

Tableau des rubriques des nomenclatures IOTA

Rubrique	Alinéa	Libellé des rubriques	Quantité totale	Quantité projet	Régime	Précision sur les AIOT concernées par le projet
1.1.1.0		Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	1	1	D	

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés de prescriptions générales relatifs à ces rubriques disponibles sur le site internet https://aida.ineris.fr/liste_documents/1/17940/1

Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 28 septembre 2022 correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par le préfet, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Si le projet est également soumis à déclaration d'intérêt général au titre de l'article R.214-88 du code de l'environnement, le préfet dispose alors de 3 mois à compter de la réception par la préfecture du dossier de

l'enquête pour s'opposer à la déclaration loi sur l'eau, en application de l'article R.214-95 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de cinquième classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par cinq conformément à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau compétent à l'échéance de ce délai, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé, ainsi que, le cas échéant, des prescriptions spécifiques imposées ou de la décision d'opposition seront alors adressées aux communes où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture concernée durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage en mairie et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le déclarant est invité à avertir le service de police de l'eau compétent de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans, ou dans un autre délai fixé par le préfet à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet compétent qui peut exiger une nouvelle déclaration.

En application de l'article R. 214-40-2 du code de l'environnement, toute transmission du bénéfice de la déclaration à une autre personne que celle mentionnée au dossier de déclaration doit être déclarée par le nouveau bénéficiaire au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de son activité.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux et activité, objets de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

La référence de votre dossier est : 0100004715_01

Votre numéro d'AIOT est : 0100004715

Le code postal du projet (commune principale) est : PORT-JEROME-SUR-SEINE 76330

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2022-10-07-00002

Courrier de non opposition à la réalisation d'un
forage pour l'abreuvement de cheptel bovin sur
la commune FONTAINE LA MALLET



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service Transitions,
Ressources et Milieux
Bureau Protection de la
Ressource en Eau**

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**GAEC LEMAIRE
Ham d'Eprémesnil
76610 LE HAVRE**

Dossier suivi par :
Patricia AUBREE

Mèl : patricia.aubree@seine-maritime.gouv.fr
Mèl : ddtm-strm-bpre@seine-maritime.gouv.fr

Tél. : 02 76 78 33 99

Objet : Dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6
du code de l'environnement : **Forage pour l'abreuvement de cheptel
bovin sur la commune de FONTAINE LA MALLET**
Courrier de notification de décision

LRAR : 1A 190 180 0233 3

Réf. : 0100004579_01
Cette référence est à rappeler dans
toute correspondance

Rouen, le - 7 OCT. 2022

Madame, Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant le **Forage pour l'abreuvement de cheptel bovin sur la commune FONTAINE LA MALLET** pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 24 août 2022, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Par ailleurs vous avez été destinataire des arrêtés de prescriptions générales qu'il vous appartient de respecter compte tenu des rubriques concernées par votre opération. Conformément à l'article 10 de l'arrêté concernant les forages, **je vous rappelle l'obligation de nous transmettre le rapport de fin de travaux en deux exemplaires dans un délai de deux mois maximum suivant la fin des travaux.**

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune de FONTAINE LA MALLET pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par subdélégation
Le Responsable du Service
Transitions, Ressources et Milieux

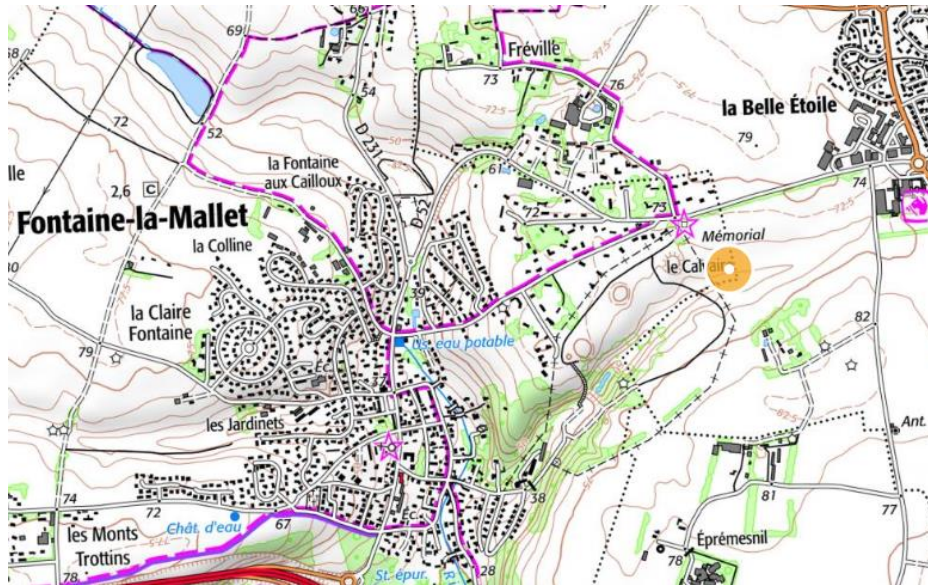
Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

Information sur le demandeur

Raison sociale : GAEC LEMAIRE
Numéro de Siret : 328 088 950 00014
Adresse : Eprémesnil 76 610 LE HAVRE
Téléphone : 06.58.29.17.94
Adresse mail : lemairethomas@laposte.net



Déclaration de travaux, effectués dans le cadre de la recherche d'eau souterraine.

Déclaration commune aux différentes réglementations en vigueur concernant les travaux souterrains, la recherche, l'exploitation et l'usage de l'eau souterraine, à envoyer AVANT les travaux, dans les délais définis au verso, à l'administration en charge du guichet unique (Définition et adresse), qui transmettra lorsque nécessaire aux autres administrations concernées.

Entrepreneur

Raison sociale : Normandie Forage
Adresse : 251 rue de l'Odon ; 14 790 Verson
Téléphone : 02.31.06.10.27 – 06.15.05.68.74
Mail : normandieforage@wanadoo.fr

Les informations contenues dans le présent formulaire ne seront utilisées que pour les seules nécessités de la gestion et de la sauvegarde, elles pourront donner lieu à exercice du droit individuel d'accès dans les conditions prévues par la loi " informatique et libertés " du 6 janvier 1978 (art.34 et 36).

RESERVE A l'organisme chargé du guichet unique : : Reçu le : Transmis le
..... à

N° identifiant : Coordonnées : X (km): Y (km) :
Z(m) Lambert

Formation(s) géologique(s) concernée(s) :

DELAIS DE TRANSMISSION DU PRESENT DOCUMENT :

1. Si le projet concerne uniquement un ouvrage sans prélèvement d'eau (sondage, recherche, matériaux....) : 30 jours au moins avant le début des travaux.
2. Si le projet concerne un ouvrage avec prélèvements d'eau (à usage alimentaire ou non), les délais d'instruction sont variables en fonction des législations applicables (régime de la déclaration ou de l'autorisation). Le présent document doit être en tout état de cause déposé le plus tôt possible.

BASES REGLEMENTAIRES

Cette déclaration, préalable à la réalisation des travaux, est nécessaire dans tous les cas. Elle répond aux exigences des diverses réglementations susceptibles d'être applicables et aux besoins des administrations chargées de leur application. La DREAL ou l'administration en charge du guichet unique, destinataire de ce document se charge de le transmettre aux autres administrations pouvant être concernées. Selon les cas :

TRAVAUX SOUTERRAINS

" Toute personne exécutant un sondage, un ouvrage souterrain, un travail de fouille, quel qu'en soit l'objet, dont la profondeur dépasse dix mètres au-dessous de la surface du sol, doit être en mesure de justifier que **déclaration** en a été faite à l'ingénieur en chef des mines ".

Code minier – Titre VIII – Article 131

Administration concernée : DREAL (Direction Régionale de l'environnement,, de l'aménagement et du logement.)

Ce service transmettra cette déclaration au **BRGM** (Bureau de Recherche Géologique et Minière) chargé de collecter et de gérer les informations sur la nature du sous-sol dans toutes ses composantes, afin d'en améliorer la connaissance.

PRELEVEMENTS D'EAU

Les prélèvements d'eau souterraine, quelle que soit la profondeur de l'ouvrage en permettant le captage sont soumis à autorisation ou à déclaration selon les cas :

TITRE.1 Alinéa 1.1.1.0 Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain non destiné à un usage domestique, exécuté, en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).

TITRE Alinéa 1.1.2.0 Prélèvement permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrages souterrains dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnements de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant :

1) Supérieur ou égal à 200 000m³/an (A) ;

2) Supérieur à 10 000m³/an mais inférieur à 200 000m³/an (D).

Dans le dossier du GAEC LEMAIRE, le prélèvement annuel, sera de l'ordre de 3 600m³/an.

Loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 (" Loi sur l'eau ") – Décrets 93-742 et 93-743 du 29 mars 1993 – Décret n° 94-354 du 29 avril 1994 – Arrêté préfectoral du :

Administration concernée : DDT, direction départementale des territoires, plus particulièrement le service aménagement environnement bureau réglementation eau et environnement.

SOMMAIRE

Résumé non technique.....	4
Caractéristique du projet de forage.....	5
Essais de pompage	
Moyens de surveillance	
Mesures de protection mise en place – tête de forage	
Condition d’abandon de forage	
Modalités pendant l’exécution du forage	
Sécurisation de la nappe	
Information sur le prélèvement.....	9
Besoin estimatif en eau	
Raison du projet parmi les autres alternatives	
Incidences prévisibles sur le milieu	
Incidence qualitative sur la ressource en eau	
Inventaire des cours d’eau, puits et forage à proximité.....	11
Comptabilité du projet avec le SDAGE Seine – Normandie.....	12
Conclusion.....	13
Annexe 1 – Coupe prévisionnelle.....	14
Annexe 2 – Synthèse cartographique.....	15

RESUME NON TECHNIQUE

Pétitionnaire	GAEC LEMAIRE
Projet	Création d'un forage et prélèvement d'eau souterraine.
Localisation	LE CALVAIRE 76 290 FONTAINE LA MALLET
Rubrique visée	1.1.1.0 de la nomenclature eau.
Date prévisionnelle	Début des travaux et prélèvements : Printemps 2022.
Déroulement des travaux	Travaux de foration (forage 45m de profondeur) et essais de pompage pendant 4h à 6m ³ /h. Prélèvement pour les besoins du cheptel bovin à un débit de pompe nominal de 6m ³ /h pour un volume annuel d'environ 3 600m ³ .
Milieu concerné	Craie altérée de l'Estuaire de la Seine FRHG202
Incidences	Sur le milieu : incidence faible Sites Natura 2000 : pas d'incidence Retrait gonflement des argiles : moyen au regard du niveau piézométrique.
Mesures compensatoires	Protections particulières lors de la foration : bâchage des terrains proximaux.
Moyen de surveillance et d'évaluation	Essais de pompage de 4h à 6 m ³ /h avec suivi des niveaux de la nappe. Installation du matériel de suivi des volumes prélevés, tenu d'un registre des volumes prélevés mensuels par le pétitionnaire.
Comptabilité	SDAGE Seine - Normandie

CARACTERISTIQUE DU PROJET DE FORAGE

La technique utilisée sera le marteau fond de trou, le fluide est l'air. Les boues d'origine minérales seront enlevées.

- **La pompe** projetée sera de 6m³/heure maximum. La réalisation de l'équipement en tête de forage se fera suivant les règles énoncées dans l'arrêté du 11 septembre 2003.
- **La cimentation** sera effectuée dans les règles de l'art en l'occurrence sous pression par le bas avec canne, sur une hauteur prévisionnelle de 20 mètres.
- **Le tubage** est prévu en PVC spécial forage 113-125 et les crépines prévues avec fentes de 0.5 mm.

En fonction de la profondeur et du débit au soufflage, les crépines seront normalement posées à 4 m du fond sur une hauteur prévisionnelle de 16 m

Essais de pompage

Un essai de pompage sera fait après la réalisation du forage sur une durée de 4 heures, à un débit de 6 mètres cube heure, l'eau propre pompée s'écoulera dans la pâture attenante avec relèvement des niveaux statique et dynamique.

Moyens de surveillance

Un dispositif de comptage en continu est prévu sous forme d'un compteur en 33-42 (diamètre 40) fourni par la société Normandie Forage.

Un relevé des prélèvements, sera tenu à jour par M. LEMAIRE.

Le compteur volumétrique, sera installé sur le support bobine, sortie ballon du réservoir a vessie, ceci pour garantir son bon fonctionnement, son accessibilité et sa lisibilité.

Il est à noter, qu'aucun piquage entre la pompe et le réservoir a vessie ne sera réalisé, de façon a ce que les volumes d'eau comptabiliser par M. LEMAIRE, soient comptabilisé par le volume compteur.

Mesures de protection mise en place - Tête de Forage

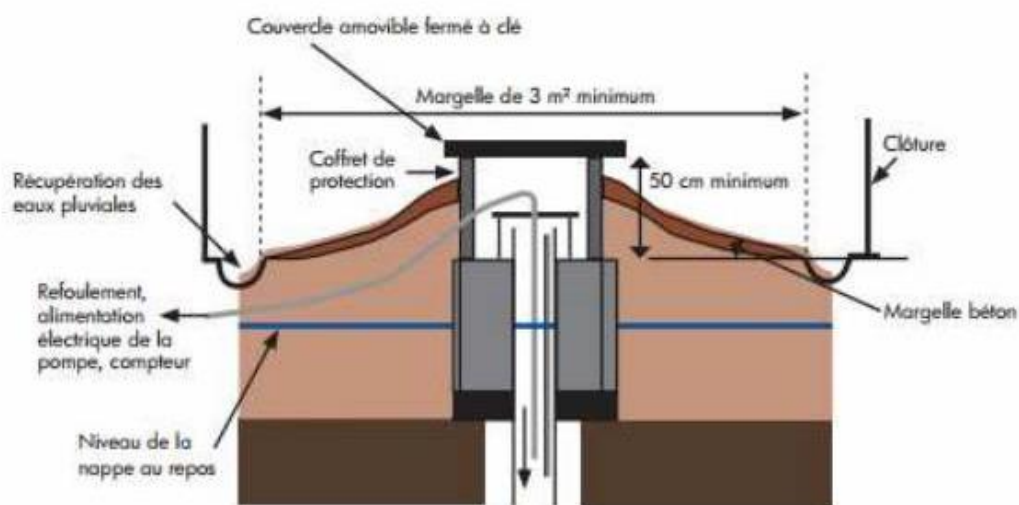
Le forage sera fermé par un capot de fermeture en béton diamètre 500 avec un couvercle (fourni par la société Normandie Forage et posé par le pétitionnaire).

Le forage sera équipé d'une margelle de propreté bétonnée, conçue de manière à éloigner les eaux de la tête.

Cette margelle sera de 3 m² au minimum autour de la tête de forage, le tout sécurisé par un cadenas, afin d'éviter toute pollution de la nappe d'eau par malveillance et éviter des écoulements extérieurs dans le forage.

La tête des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel.

La dalle béton et le système de fermeture à cadenas seront réalisés par M. LEMAIRE.



Condition d'abandon de forage

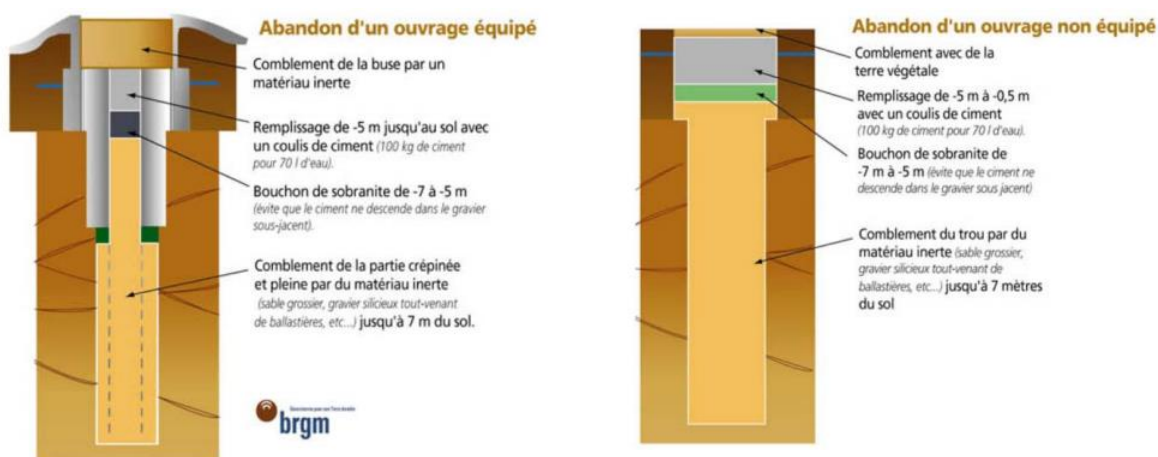
⇒ Application de l'arrêté du 11 septembre 2003, relatif à la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature eau : sondage, forage, puits, ouvrages souterrain non domestique.

Un forage peut être abandonné pour plusieurs raisons :

- le propriétaire ne souhaite pas faire les travaux de réhabilitation nécessaire, notamment à l'issue d'une inspection ;
- le forage a été réalisé dans la phase de travaux de recherche, mais n'est pas destiné à l'exploitation ;
- suite a des essais de pompage ou tout autre motif, n'ayant pas donné les résultats attendus.

En cas forage abandonné, ce dernier doit être obligatoirement comblé par des techniques appropriées, permettant de garantir l'absence de circulation d'eau et l'absence de transfert de pollution. Néanmoins, le cuvelage doit être comblé par du béton maigre jusqu'au niveau du sol, pour prévenir le risque d'effondrement par corrosion.

Schéma d'un abandon d'ouvrage équipé et non équipé, selon la norme NF X 10-999.



→ Pour les forages, puits, ouvrages souterrains, situés dans les périmètres de protection des captages d'eau destinée à l'alimentation humaine ou interceptant plusieurs aquifères superposés, le déclarant doit communiquer au préfet au moins un mois avant le début des travaux, les modalités de comblement comprenant : la date prévisionnelle des travaux de comblement, l'aquifère précédemment surveillé ou exploité, une coupe géologique représentant les différents niveaux géologiques et les formations aquifères présentes au droit du sondage, forage, puits, ouvrage souterrain à combler, une coupe technique précisant les équipements en place, des informations sur l'état des cuvelages ou tubages et de la cimentation de l'ouvrage et les techniques ou méthodes qui seront utilisés pour réaliser le comblement.

→ Dans les deux mois qui suivent la fin des travaux de comblement, le déclarant en rend compte au préfet et lui communique, le cas échéant, les éventuelles modifications par rapport au document transmis préalablement aux travaux de comblement. Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage.

→ Pour les forages, puits, ouvrages souterrains se trouvant dans les autres cas, le déclarant communique au préfet dans les deux mois qui suivent le comblement, un rapport de travaux précisant les références de l'ouvrage comblé, l'aquifère précédemment surveillé ou exploité à partir de cet ouvrage, les travaux de comblement effectués. Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage.

Pour les sondages, forages, puits, ouvrages souterrains qui ont été réalisés dans le cadre de travaux et qui ne sont pas conservés pour effectuer la surveillance des eaux souterraines ou un prélèvement permanent ou temporaire dans ces eaux, le déclarant procède à leur comblement dès la fin des travaux. Leurs modalités de comblement figurent dans le rapport de fin de travaux.

En cas d'abandon par le pétitionnaire, le comblement de l'ouvrage, respectera les conditions de l'arrêté du 11 septembre 2003 et de la norme NF X 10-999 (forage d'eau et de géothermie – réalisation, suivi et abandon d'ouvrage de captage ou de surveillance des eaux souterraines réalisés par forages).

MODALITES PENDANT L'EXECUTION DU FORAGE

Pendant la réalisation du forage, une bâche a été installée sous le matériel de forage, afin de prévenir tout risque de pollution des eaux, par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines.

Lors des essais de pompage, un bac de décantation a été mis en place et les eaux (claires) ont été évacués à plus de 100 mètres du forage, pour éviter toute interconnexion avec les eaux souterraines.

Toutes les boues et déblais résultant du creusement du forage, ont été évacués pendant le chantier et les essais de pompage.

SECURISATION DE LA NAPPE

Afin d'assurer une parfaite sécurisation de la nappe vis-à-vis d'une éventuelle pollution, nous avons respecté les prescriptions suivantes :

- Réalisation d'une cimentation de l'espace inter annulaire, sur une hauteur de 20 mètres (de 0 à -20m), entre le tubage diamètre 125mm du forage et le terrain naturel. Cette cimentation sera réalisée par injection sous pression par le bas, durant l'exécution du forage, sur joint étanche à l'orégonite ;
- Le client réalisera une margelle bétonnée, conçue de manière à éloigner les eaux de tête. Cette margelle, sera de 3m² et de 0.50m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel ;
- Un capot de fermeture en béton avec un couvercle, sera installé sur la tête du forage, avec fermeture sécurisée par cadenas, afin d'assurer un isolement des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles ;
- Le forage sera implanté à plus de 35 mètres de toute source de pollutions potentielles ;
- Une clôture autour du forage sera réalisée, afin d'éloigner les animaux du forage.

DOSSIER D'INCIDENCE POUR FORAGE D'EAU

**GAEC LEMAIRE
LEMAIRE THOMAS
EPREMESNIL
76 610 LE HAVRE**

FORAGE SITUATION

Profondeur estimative de **45m** altitude projet **66m**

Situation coordonnées **latitude : 49.540223** **longitude : 0.161461**

La situation du forage projeté, voir copie du plan cadastral et plan au 1/25000.

INFORMATION SUR LE PRELEVEMENT

Débit : escompté :

Q jour maximum	10 m ³
Q Nominal de la pompe	6 m ³ /h
Q annuel maximum	3 600 m ³

L'aquifère sollicité appartient au crétacé supérieur, la nappe recherchée est celle de la craie du turonien, de type sédimentaire.

L'épaisseur de la couche d'argile à cet endroit est aux alentours de 16 mètres de profondeur, avant d'atteindre ensuite la craie du turonien et enfin du cénoomanien.

Le prélèvement se fera dans la masse d'eau souterraine : Craie altérée de l'estuaire de la Seine, code FRHG202.

La profondeur estimative du forage fini est de 45 mètres, toutefois le foreur veillera à l'aide des échantillons de remontés de forage à ne pas atteindre la couche de l'albien situé après le cénoomanien. La foration sera arrêtée en cas de risque d'atteindre de cette couche et ce même avant la profondeur initialement prévu.

La nappe de l'albien néocomien se situe à -5 mètres NGF, l'altitude du forage étant à 66 mètres, le toit de la ZRE se situe à 71 mètres de profondeur. Le projet n'est pas concerné par cette nappe de l'albien néocomien.

Nous n'avons pas trouvé de carte piézométrique sur cette commune, ni de données sur le sens d'écoulement de la nappe, ni de sa qualité.

On peut toutefois penser que la qualité de la nappe, du fait de la protection naturelle des argiles et de la filtration de la craie est bonne.

Nous souhaitons réaliser ce forage pour vérifier la présence d'une ressource en eau. Si au cours de ces essais, celle-ci était avérée nous utiliserions ce point pour l'alimentation de l'exploitation.

Besoins estimatifs en eau

M. LAMAIRE, souhaite faire réaliser un forage d'eau pour l'abreuvement de son cheptel bovin.

On peut approximativement décomposer les besoins en eau de cette façon.

- 85 vaches laitières consommant 90 l/jour soit 7 650 litres/jour soit 2 792 m³/eau par an.
- 45 génisses consommant 30 l/jour, soit 1 350 l/jour soit 493 m³/eau par an.
- 30 veaux consommant 10 l/jour, soit 300 l/jour soit 110 m³/eau par an
- 200 m³/eau par an pour nettoyage matériel et divers.

Le total nous donne une consommation théorique 3 595 m³/ eau par an.

Il est évident que M. LEMAIRE, diminuera sa consommation d'eau annuelle (forage ou eau adduction) si le cheptel venait à décroître, ou que les besoins d'alimentation du cheptel seraient moins importants.

M. LEMAIRE, effectuera une analyse annuelle pour contrôler la qualité de l'eau de son forage.

Raisons du projet parmi les autres alternatives

- Le futur prélèvement constitue un nouveau prélèvement,
- La récupération des eaux pluviales ne permet pas de répondre aux besoins du pétitionnaire notamment dû à une disponibilité et une qualité très variable,
- Seul le captage des eaux souterraines permet d'obtenir une eau en quantité et de qualité suffisante,
- L'utilisation de l'eau du réseau public n'est pas privilégiée pour des raisons économiques.

Incidences prévisibles sur le milieu

Le projet de forage respecte les conditions de réalisations, et les distances aux sites susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines.

L'extrait cadastral fourni en annexe nous indique que le premier bâtiment agricole se trouve à plus de 35m du forage prévu.

Le projet se situe également à plus de 35 mètres de la fosse septique et de son épandage.

Nous n'avons pas recensé dans un rayon de 200m dans cette zone rurale de risques de pollutions majeures (visite du secteur, et des sites Internet de la DREAL PREFECTURE).

Incidence qualitative sur la ressource en eau

Aucune incidence qualitative sur le futur prélèvement n'est à prévoir. La cimentation effectuée permettra d'éviter la mise en communication des eaux de surface et de ruissellement avec les eaux souterraines. De plus aucun site pouvant affecter la qualité des eaux souterraines n'est situé dans un rayon de 35 mètres du projet

INVENTAIRE DES COURS D'EAU, PUIS ET FORAGES ET ZONES PROTEGES A PROXIMITE

- Le cours d'eau le plus proche est « *rivière la fontaine* », situé à environ 990 mètres du projet. Le forage n'aura pas d'incidence sur ce cours d'eau.
- Le projet n'est pas situé dans une zone Natura 2000.
La première zone, la plus proche est « *Littoral cauchois* » code FR2300139, situé à environ 5.50kms du projet. Une seconde zone « *Estuaire et marais de la basse Seine* » code FR2310044, se situe à environ 8.80kms du projet. Enfin, à environ 13.20kms, se trouve une dernière zone Natura 2000 « *Estuaire de la Seine* » code FR2300121.
Aucune incidence n'est à prévoir sur ces zones Natura 2000 du fait de leur éloignement.
- Le forage se situe à environ 2.90kms de la Znieff de type 1 « *Le fond de nerval* ». Il n'y aura aucune incidence sur ce site du fait de son éloignement.
- Le forage se situe à environ 5.15kms de la Znieff de type 2 « *Le littoral du Havre à antifer* ». Aucune incidence sur cette Znieff ne sera constatée du fait de son éloignement.
- Trois forages sont répertoriés autour du projet. Le premier code « *BSS000FFVA* » se situe à environ 313 mètres. Le second forage code « *BSS000FFRW* », se situe à environ 774 mètres. Enfin, à environ 990 mètres, se trouve un dernier forage, code « *BSS000FFPG* ».
Il n'y aura aucune incidence sur ces forages du fait de leur éloignement.
Il y a deux puits répertoriés autour du futur projet de forage. Le premier code « *BSS000FFRP* » se situe à environ 1.55kms. Le second, code « *BSS000FFRJ* » est situé à environ 1.84kms.
Il n'y aura aucune incidence sur ces puits du fait de leur éloignement.
- Le projet n'est pas situé en périmètre de protection rapproché ou éloigné de captages

**COMPTABILITE DU PROJET AVEC LE SDAGE
SEINE NORMANDIE 2022/2027**

Le SDAGE 2022-2027, vise des objectifs ambitieux, notamment l'atteinte du bon état écologique en 2027, pour plus de la moitié des cours d'eau du bassin.

Tableau – Correspondance entre les enjeux du bassin et les orientations fondamentales du SDAGE

Enjeux du bassin	Orientations fondamentales
<u>Enjeu 1</u> – Pour un territoire sain : réduire les pollutions et préserver la santé.	OF2 : Réduire les pollutions diffusées en particulier sur les aires d'alimentations de captages d'eau potable. OF3 : Pour un territoire sain : réduire les pressions ponctuelles. OF5 : Protéger et restaurer la mer et le littoral.
<u>Enjeu 2</u> – Pour un territoire vivant : faire vivre les rivières, les milieux humides et la biodiversité en lien avec l'eau.	OF1 : Pour un territoire vivant et résilient : des rivières fonctionnelles, des milieux humides préservés et une biodiversité en lien avec l'eau restaurée. OF5 : Protéger et restaurer la mer et le littoral.
<u>Enjeu 3</u> – Pour un territoire préparé : anticiper le changement climatique et gérer les inondations et les sécheresses.	OF4 : Pour un territoire préparé : assurer la résilience des territoires et une gestion équilibrée de la ressource en eau, face aux changements climatiques.
<u>Enjeu 4</u> – Pour un littoral protégé : concilier les activités économiques et la préservation des milieux littoraux et côtiers.	OF5 : Protéger et restaurer la mer et le littoral.
<u>Enjeu 5</u> – Pour un territoire solidaire : renforcer la gouvernance et les solidarités du bassin.	Les 5 orientations fondamentales.

CONCLUSION

Le projet respecte les conditions de réalisation et en particulier les distances aux sites susceptibles d'altérer la qualité de l'eau souterraine.

Grâce à ce forage si la ressource est présente, les volumes d'eau prélevés permettront de répondre aux besoins de M. LEMAIRE.

Le fait d'exploiter un forage assure la transparence, la répartition de la ressource ainsi que sa protection.

La procédure de déclaration permet de sensibiliser la population à la préservation de la ressource.

Le remplacement du prélèvement d'eau annuel en eau potable issu du réseau public est substitué par le prélèvement d'eau brute issu du sous sol, libérant ainsi de l'eau potable pour la consommation humaine.

Le projet du forage est compatible avec les grandes orientations du SDAGE SEINE NORMANDIE 2022/2027, en effet la réalisation des travaux conformes aux prescriptions de l'arrêté forage du 11 septembre 2003 permet d'exclure les risques de pollution des eaux souterraines.

→ Dans la mesure où le forage sollicitera une nappe d'eau soumise à des dispositions spécifiques de gestion quantitative, non réservée pour le futur à la consommation humaine, que la réalisation du forage et sa complétion garantiront la qualité des eaux captées (NB : mise en place de matériaux non polluants ni solubles, préservation de la pénétration des eaux superficielles), qu'il n'affectera pas les fonctionnalités des zones humides, ni les propriétés hydriques et biotiques des zones protégées du patrimoine naturel, ni les régimes et les continuités écologiques des cours d'eau permanents drainant la région du projet, que les volumes prélevés seront comptabilisés et que le sollicitant restera soumis aux arrêtés préfectoraux de restriction de prélèvements qui pourraient survenir en période de crise hydrique et que le prélèvement va se substituer à celui du réseau de distribution publique AEP, il ne semble pas qu'il y ait d'incompatibilités avec les orientations et les dispositions de ce SDAGE SEINE NORMANDIE.

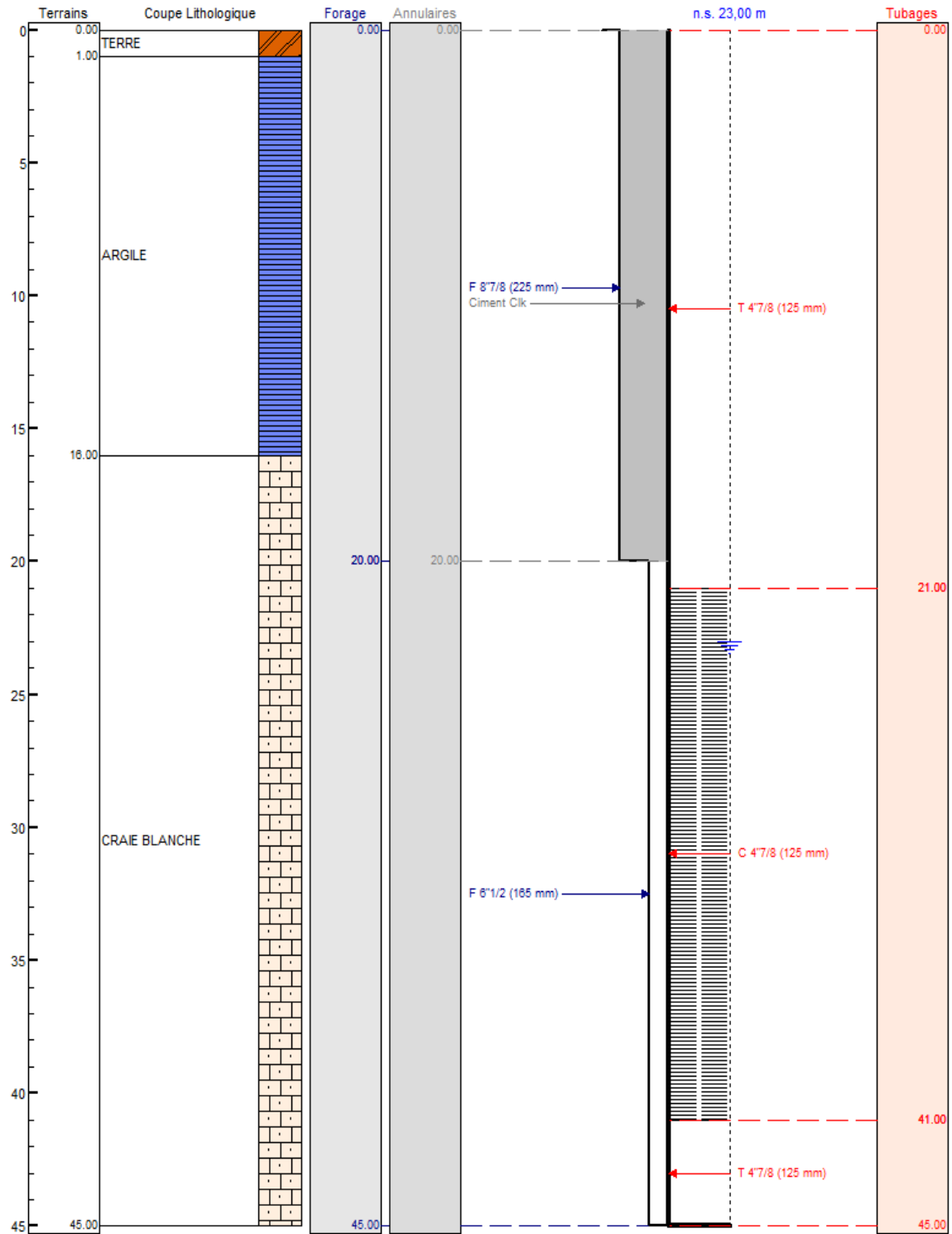
Il sera adressé en fin de chantier dans un délai de deux mois à la DDTM Service environnement, au BRGM un dossier de recollement.

Fait à

Le

Signature

ANNEXE 1 -COUPE PREVISIONELLE

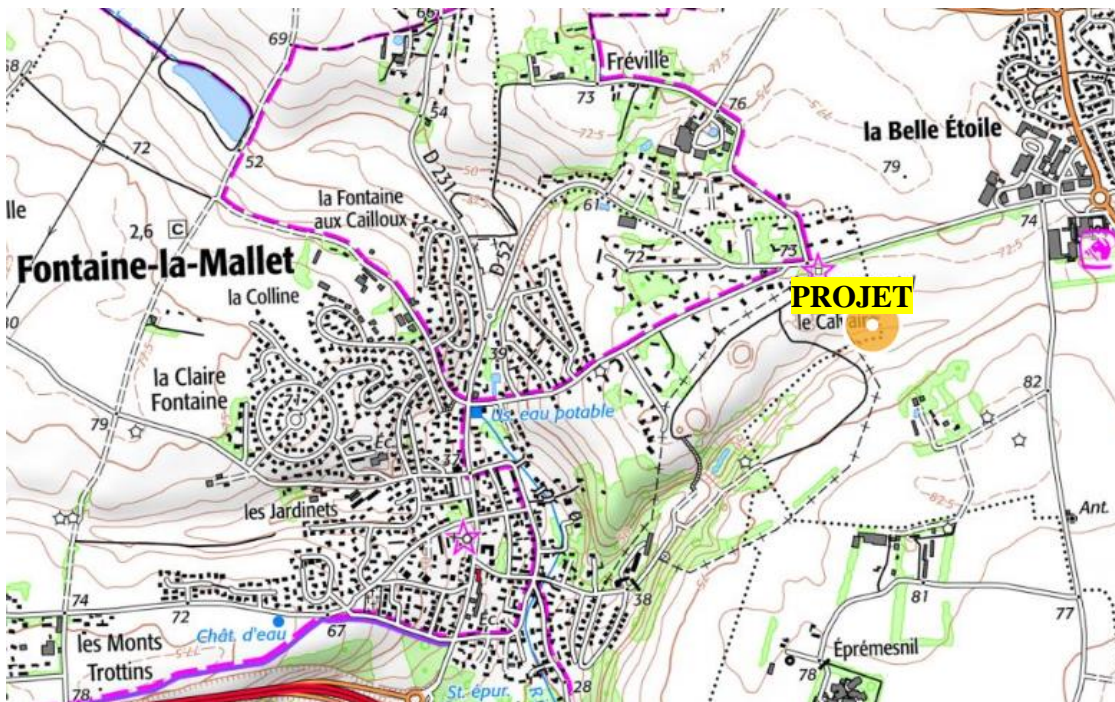


ANNEXE 2 - SYNTHESE CARTOGRAPHIQUE

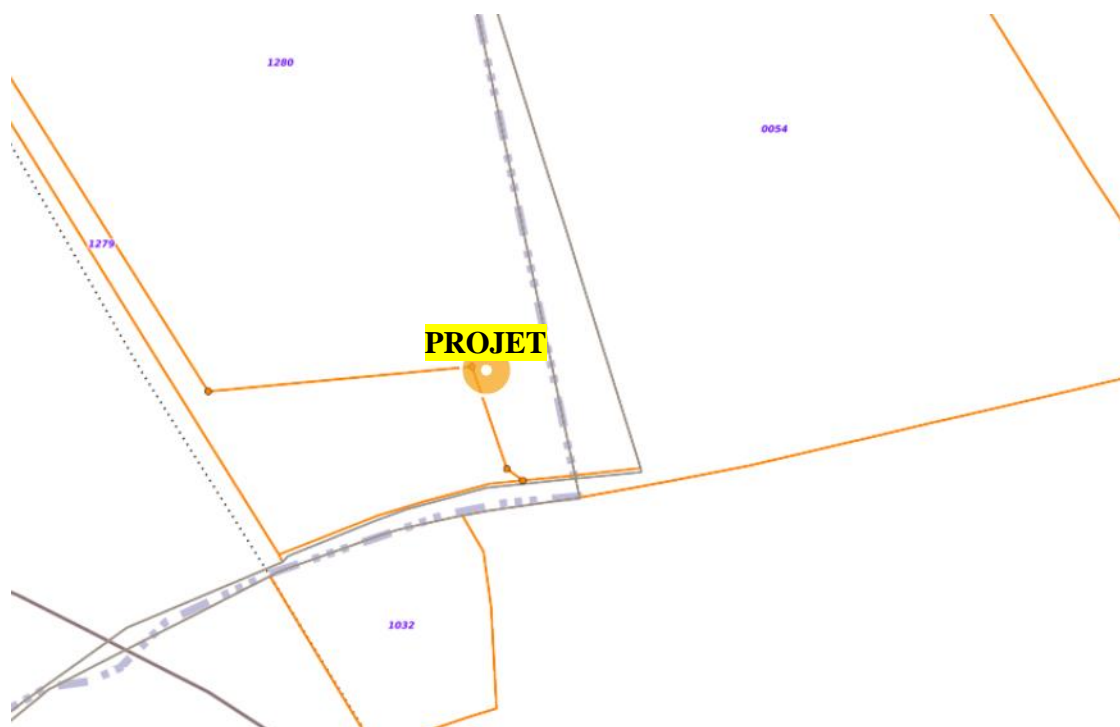
Vue aérienne



Carte IGN 1/25 000ème



Extrait cadastral



Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2022-10-12-00002

Création de 4 piézomètres pour la surveillance
de la nappe d'eaux souterraines sur la commune
d' HEURTEAUVILLE_Département de
Seine-Maritime



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service Transitions,
Ressources et Milieux
Bureau Protection de la
Ressource en Eau

DEPARTEMENT DE LA SEINE MARITIME
DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
Hôtel du Département
Quai Jean Moulin
76101 ROUEN CEDEX 1

Dossier suivi par :
Isabelle BUISINE

Mèl : isabelle.buisine@seine-maritime.gouv.fr
Mèl : ddtm-strm-bpre@seine-maritime.gouv.fr

Tél. : 02 76 78 33 96

LRAR : 1A 190 181 2660 2

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : **Création de 4 piézomètres pour la surveillance de la nappe d'eaux souterraines sur la commune d' HEURTEAUVILLE**
Accord sur dossier de déclaration

Réf. : 76-2022-00233
à 76-2022-00236

Rouen, le **12 OCT. 2022**

Cette référence est à rappeler dans toute correspondance

Monsieur le Président,

Dans le cadre de l'instruction de vos dossiers de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant **la création de piézomètres pour la surveillance de la nappe d'eaux souterraines sur la commune d'HEURTEAUVILLE**, pour lesquels un récépissé vous a été délivré en date du 08 juin 2022, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à vos déclarations. Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.

Par ailleurs vous avez été destinataire des arrêtés de prescriptions générales qu'il vous appartient de respecter compte tenu des rubriques concernées par votre opération. Conformément à l'article 10 de l'arrêté concernant les forages, **je vous rappelle l'obligation de nous transmettre le rapport de fin de travaux en deux exemplaires dans un délai de deux mois maximum suivant la fin des travaux.**

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune d'HEURTEAUVILLE pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par subdélégation
Le Responsable du Service
Transitions, Ressources et Milieux

ALAIN HERMENT

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

1/1



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

**RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION
CONCERNANT
CRÉATION DE 4 PIÉZOMÈTRES POUR LA SURVEILLANCE DE LA NAPPE D'EAUX
SOUTERRAINES
COMMUNE DE HEURTEAUVILLE**

**DOSSIERS N° 76-2022-00233 À 76-2022-00236
PRÉFET DE LA REGION NORMANDIE
Le préfet de la SEINE-MARITIME
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du mérite**

ATTENTION : CE RÉCÉPISSÉ ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DÉMARRAGE IMMÉDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;

VU les quatre dossiers de déclaration déposés au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement considérés complets en date du 08 juin 2022, présenté par le DEPARTEMENT DE LA SEINE MARITIME - DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT, enregistré sous les n° 76-2022-00233 à 76-2022-00236 et relatifs à la création de 4 piézomètres pour la surveillance de la nappe d'eaux souterraines ;

donne récépissé du dépôt de ses quatre déclarations au pétitionnaire suivant :

**DEPARTEMENT DE LA SEINE MARITIME - DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
Hôtel du Département
Quai Jean Moulin
76101 ROUEN CEDEX 1**

concernant la **création de 4 piézomètres pour la surveillance de la nappe d'eaux souterraines**, dont la réalisation est prévue dans la commune d'HEURTEAUVILLE.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 30 juillet 2022, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R.214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite des quatre déclarations.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie d'HEURTEAUVILLE où ces opérations doivent être réalisées, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

En application de l'article R.414-6 du code de justice administrative, les personnes physiques ou morales ont la faculté d'utiliser la voie dématérialisée sur le site internet "www.telerecours.fr" pour saisir la juridiction administrative compétente.

Le service de la police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée à Monsieur le préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R.216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Rouen, le - 8 JUIN 2022

Pour le préfet de la Seine-Maritime

et par subdélégation

Le Responsable du Service
Transitions, Ressources et Milieux


Alexandre HERMENT

PJ : Arrêté du 11 septembre 2003 (1.1.1.0)

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.

Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)

3205 4101 8

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2022-10-06-00003

FECAMP_construction logements locatifs sente
de la fromagerie_EDPM ROUEN_accord 6 10
2022



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service Transitions,
Ressources et Milieux
Bureau des Milieux
Aquatiques et Marins**

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Monsieur DEPOIX Guillaume
résidence le nouvel Hermitage
2 rue Leday
80100 ABBEVILLE**

Dossier suivi par :
BENVENUTO Manon

Mèl : manon.benvenuto@seine-maritime.gouv.fr
Mèl : ddtm-strm-bmam@seine-maritime.gouv.fr

Tél. : 02 76 78 33 85

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : **aménagement d'un lotissement locatif sente de la fromagerie - FECAMP Accord**

Réf. : 0100004736/VM
Cette référence est à rappeler dans toute correspondance

ROUEN, le 6 octobre 2022

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération : **L'aménagement d'un lotissement locatif sente de la fromagerie sur la commune de Fécamp** pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 1^{er} août 2022, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Par ailleurs, vous voudrez bien me préciser la date de réception des travaux et m'envoyer les plans de récolement de l'opération dès que vous en aurez possession.

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune de Fécamp pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par subdélégation
Le Responsable du Service
Transitions, Ressources et Milieux

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

1/1

Récépissé de déclaration

Il vous est délivré un récépissé de déclaration suite au dépôt du dossier de déclaration IOTA. concernant le projet Fécamp - Construction de logements sur la commune principale Fécamp 76400.

ATTENTION : CE RÉCÉPISSÉ ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N' AUTORISE PAS LE DÉMARRAGE IMMÉDIAT DES TRAVAUX

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU les schémas directeurs et les schémas d'aménagement et de gestion des eaux mentionnés aux articles L. 212-1 et L. 212-3 potentiellement en cours de validité sur le périmètre du projet ;

VU le code général des collectivités territoriales;

VU le code civil, et notamment son article 640;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement transmis à l'administration et considéré complet en date du 01/08/2022, présenté par Depoix Guillaume , enregistré sous le n° **DIOTA-220801-093236-852-040** et relatif à Fécamp - Construction de logements ;

Il est donné récépissé du dépôt de sa déclaration au déclarant suivant :

Depoix Guillaume
RESIDENCE LE NOUVEL HERMITAGE
2 RUE LEDAY

80100 ABBEVILLE

concernant :

Fécamp - Construction de logements

dont la réalisation est prévue à :

- Fécamp 76400

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

Tableau des rubriques des nomenclatures IOTA

						Précisions sur les	
*	Alinéa	Libellé des rubriques	*	Quantité	*	Quantité	*

Rubrique			totale	projet	Régime	AIOT concernées par le projet
2.1.5.0	2	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :	2.004 ha	2.004 ha	D	La surface totale du projet est de 2.004

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés de prescriptions générales relatifs à ces rubriques disponibles sur le site internet https://aida.ineris.fr/liste_documents/1/17940/1

Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 01/10/2022 correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception [des compléments] du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par le préfet, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Si le projet est également soumis à déclaration d'intérêt général au titre de l'article R.214-88 du code de l'environnement, le préfet dispose alors de 3 mois à compter de la réception par la préfecture du dossier de l'enquête pour s'opposer à la déclaration loi sur l'eau, en application de l'article R.214-95 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de cinquième classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par cinq conformément à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau compétent à l'échéance de ce délai, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé, ainsi que, le cas échéant, des prescriptions spécifiques imposées ou de la décision d'opposition seront alors adressées aux communes où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture concernée durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage en mairie et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le déclarant est invité à avertir le service de police de l'eau compétent de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans, ou dans un autre délai fixé par le préfet à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet compétent qui peut exiger une nouvelle déclaration.

En application de l'article R. 214-40-2 du code de l'environnement, toute transmission du bénéfice de la déclaration à une autre personne que celle mentionnée au dossier de déclaration doit être déclarée par le nouveau bénéficiaire au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de son activité.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux et activités, objets de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

La référence de votre dossier est : DIOTA-220801-093236-852-040

Le code postal du projet (commune principale) est : Fécamp 76400

Cette référence et un numéro d'AIOT vous seront nécessaires pour déposer les éventuels compléments et pièces de procédure que sollicitera l'administration. Ce numéro d'AIOT vous sera transmis par l'administration en charge de l'instruction de votre dossier.

Votre avis nous intéresse

Dans une logique d'amélioration continue, nous vous invitons à consacrer une ou deux minutes à répondre à ce [court sondage](#).

Récapitulatif

1 - Démarche

Votre projet est-il également soumis à autorisation au titre de la nomenclature loi sur l'eau ? **Non**

Votre projet est-il soumis à évaluation environnementale ? **Non**

Votre projet est-il connexe à une ICPE ? **Non**

Nom du projet : **Fécamp - Construction de logements**

Numéro d'AIOT : **Je ne connais pas mon numéro d'AIOT**

Numéro CASCADE : **Je ne connais pas mon numéro CASCADE**

Service instructeur coordonnateur en charge de votre dossier : **La DDT(M)**

Avez-vous échangé sur le projet avec ce service instructeur avant de déposer ce dossier ? **Non**

Conditions d'engagement du déclarant :

- **Je m'engage à ce que les fichiers déposés comprennent les informations réglementaires requises, dont les références sont rappelées pour chaque dépôt de fichier tout au long de la téléprocédure.**
- **Je m'engage à ne déposer aucun dossier contenant une ou plusieurs pièces confidentielles. Ce dossier doit être déposé directement au service instructeur coordonnateur.**
- **Je prends note que tous les plans réglementaires sont déposés en fin de la téléprocédure. (étape 6)**
- **Je reconnais avoir pris connaissance de l'ensemble des prescriptions générales applicables à mon projet**
- **En initiant le dépôt de mon dossier via la téléprocédure, je m'engage à déposer les compléments sur Service-public.fr**

2 - Déclarant(s)

Déclarant ou mandataire : **Mandataire**

N° SIRET : **83505944500014**

Organisme : **HYLAS INGENIERIE**

Nom : **PERUISSET**

Prénom : **GUILLAUME CHARLES ANDRE**

Fonction : **PRESIDENT**

Adresse email : **contact@hylas-vrd.fr**

Téléphone fixe : **+ 33 961672557**

Mandat (Pièce jointe) : **DOC_220729_01_08_04.pdf**

Déclarant (Personne physique) N° 1

Accès grand publique : **Non**

Civilité : **Monsieur**

Date de naissance : **05/10/1979**

N° SIRET : **87976870300016**

Nom : **Depoix**

Prénom : **Guillaume**

Téléphone fixe : **+ 33 235808236**

Adresse email : **g.depoix@edouarddenis.fr**

Adresse en France

RESIDENCE LE NOUVEL HERMITAGE

2 RUE LEDAY

80100 ABBEVILLE

Adresse email d'échange avec l'administration

Adresse email : **contact@hylas-vrd.fr**

3 - Localisation

Adresse du projet

Code postal et commune : **76400 Fécamp**

Numéro et voie ou lieu dit : **Sente de la Fromagerie**

Géolocalisation du projet

X : **510133**

Y : **6965083**

Projection : **Lambert 93**

Parcelles : **Cadastre - Projet Fécamp.csv**

4 - Activités

La déclaration est-elle une régularisation d'activité ? **Non**

Le projet se trouve-t-il dans le périmètre d'un ou plusieurs Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) ? **Non**

Tableau des rubriques des nomenclatures IOTA

* Rubrique	Alinéa	Libellé des rubriques	* Quantité totale	* Quantité projet	* Régime	Précisions sur les AIOT concernées par le projet
2.1.5.0	2	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :	2.004 ha	2.004 ha	D	La surface totale du projet est de 2.004

Caractéristiques du projet

Le projet est-il un plan de gestion établi pour la réalisation d'une opération groupée d'entretien régulier d'un cours d'eau, canal ou plan d'eau ? **Non**

Le projet est-il une installation utilisant l'énergie hydraulique ? **Non**

5 - Documents

Résumé non technique : **Résumé non technique - Fécamp.pdf**

Document d'incidences : **Evaluation des incidences sur eau.pdf**

Évaluation des incidences Natura 2000 : **formulaire_n2000_simplifie_eau-2 (1).pdf**

6 - Plans

Eléments graphiques, plans ou cartes du projet : **FEC-A3-700-Plan de gestion des EP.pdf**

Fichier supplémentaire : **DLE - Fécamp.pdf**

Précisions :

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2022-09-28-00002

SAINT ARNOULT_aménagement mare
tampon_syndicat mixte des BV
Caux-Seine_accord 28 09 2022

COPIE



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service Transitions,
Ressources et Milieux
Bureau des Milieux
Aquatiques et Marins**

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Syndicat mixte des bassins versants Caux Seine
21 rue de Caudebec
Fréville
76190 SAINT MARTIN DE L'IF**

Dossier suivi par :
Manon BENVENUTO

Mèl : manon.benvenuto@seine-maritime.gouv.fr
Mèl : ddtm-strm-bmam@seine-maritime.gouv.fr

Tél. : 02 76 78 33 85

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6
du code de l'environnement : **aménagement de lutte contre les
inondations - mare tampon sur la commune de SAINT-ARNOULT**
Accord sur dossier de déclaration

Réf. : 76-2022-00191/ML

ROUEN, le 28 Septembre 2022

Cette référence est à
rappeler dans toute
correspondance

Monsieur le président,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération suivante :

aménagement de lutte contre les inondations - mare tampon sur la commune de SAINT-ARNOULT

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 11 Mai 2022, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Par ailleurs, vous voudrez bien me préciser la date de réception des travaux et m'envoyer les plans de récolement de l'opération dès que vous en aurez possession.

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune de Saint-Arnoult pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

1/2

En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le président, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par subdélégation
Le Responsable du Service
Transitions, Ressources et Milieux


Alexandre HERMENT

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

2/2



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

**RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT
AMÉNAGEMENT DE LUTTE CONTRE LES INONDATIONS
MARE TAMPON
COMMUNE DE SAINT-ARNOULT**

**DOSSIER N° 76-2022-00191
LE PRÉFET DE RÉGION NORMANDIE
Le préfet de la SEINE-MARITIME
Commandeur de l'Ordre national du mérite
Officier de la Légion d'honneur**

ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 11 mai 2022, présenté par le Syndicat mixte des bassins versants Caux-Seine, enregistré sous le n° 76-2022-00191 et relatif à la réalisation d'un aménagement de lutte contre les inondations (réalisation d'une mare tampon) ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**Syndicat mixte des bassins versants Caux-Seine
21 rue de Caudebec
Fréville
76190 SAINT MARTIN DE L'IF**

concernant :

aménagement de lutte contre les inondations - mare tampon

dont la réalisation est prévue dans la commune de SAINT-ARNOULT

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 /
13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

1/4

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D). Ne constituent pas des plans d'eau au sens de la présente rubrique les étendues d'eau réglementées au titre des rubriques 2.1.1.0., 2.1.5.0. et 3.2.5.0. de la présente nomenclature, ainsi que celles demeurant en lit mineur réglementées au titre de la rubrique 3.1.1.0. Les modalités de vidange de ces plans d'eau sont définies dans le cadre des actes délivrés au titre de la présente rubrique.	Déclaration	Arrêté du 9 juin 2021

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 3 juillet 2022, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement. Le début des travaux ou de l'activité doit être reporté en cas d'incompatibilité avec des réglementations spécifiques (exemple : période d'interdiction des épandages, période de frai...)

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de SAINT-ARNOULT où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

En application de l'article R.414-1 du code de justice administrative, les personnes physiques ou morales ont la faculté d'utiliser la voie dématérialisée sur le site internet "www.telerecours.fr" pour saisir la juridiction administrative compétente.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 /
13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

2/4

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Rouen, le 11 mai 2022

**Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par subdélégation**

**Le Responsable du Service
Transitions, Ressources et Milieux**



Alexandre HERMENT

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.

Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 /
13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

3/4

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2022-10-06-00004

YEBLERON_création lotissement les jardins de la
Valette_VIABILIS_accord 6 10 2022

**Service Transitions,
Ressources et Milieux
Bureau des Milieux
Aquatiques et Marins**

**VIABILIS LA QUALITE DU TERRITOIRE
Bâtiment O
Rue de la terre Adélie
Parc Edonia
35760 SAINT-GREGOIRE**

Dossier suivi par :

Jérôme BARBET

Tél. : 02 76 78 33 83

Mèl : jerome.barbet@seine-maritime.gouv.fr

Mèl : ddtm-strm-bmam@seine-maritime.gouv.fr

**Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6
du code de l'environnement : lotissement "les jardins de la Valette"
rue de la Valette sur la commune d'Yebleron
Accord sur dossier de déclaration**

Réf. : 76-2022-00320/VM

Cette référence est à rappeler
dans toute correspondance

ROUEN, le 06 octobre 2022

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération : **lotissement "les jardins de la Valette" rue de la Valette sur la commune d'Yebleron** pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 28 juillet 2022, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Par ailleurs, vous voudrez bien me préciser la date de réception des travaux et m'envoyer les plans de récolement de l'opération dès que vous en aurez possession.

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune d'Yebleron pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par subdélégation
Le Responsable du Service
Transitions, Ressources et Milieux

Le droit de consultation des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

**RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT
LOTISSEMENT "LES JARDINS DE LA VALETTE" RUE DE LA VALETTE
COMMUNE DE YEBLERON**

**DOSSIER N° 76-2022-00320
LE PRÉFET DE RÉGION NORMANDIE
Le préfet de la SEINE-MARITIME
Commandeur de l'Ordre national du mérite
Officier de la Légion d'honneur**

**ATTENTION: CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS
N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2224-8 ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 28 Juillet 2022, présenté par VIABILIS LA QUALITE DU TERRITOIRE, enregistré sous le n° 76-2022-00320 et relatif à la création d'un lotissement "les jardins de la Valette" rue de la Valette ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**VIABILIS LA QUALITE DU TERRITOIRE
Bâtiment O
RUE DE LA TERRE ADELIE
Parc Edonia
35760 SAINT-GREGOIRE**

concernant :

lotissement "les jardins de la Valette" rue de la Valette

dont la réalisation est prévue dans la commune d'YEBLERON

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 /
13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

1/3

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 25 Septembre 2022, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement. Le début des travaux ou de l'activité doit être reporté en cas d'incompatibilité avec des réglementations spécifiques (exemple : période d'interdiction des épandages, période de frai...)

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie d'YEBLERON où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

En application de l'article R.414-1 du code de justice administrative, les personnes physiques ou morales ont la faculté d'utiliser la voie dématérialisée sur le site internet "www.telerecours.fr" pour saisir la juridiction administrative compétente.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 /
13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Rouen, le 28 juillet 2022

**Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par subdélégation**

Le Responsable du Service
Transitions, Ressources et Milieux


Alexandre HERMENT

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.

Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 /
13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

3/3

Direction interrégionale de la Mer Est - Mer du
Nord

76-2022-10-04-00013

Arrêté n°154/2022 en date du 04 octobre 2022 -
portant subdélégation de signature du directeur
interrégional de la mer Manche Est - mer du
Nord aux personnes placées sous sa
responsabilité pour les actes et les décisions en
matière de police sanitaire pour les zones de
pêche des pectinidés en Manche Est - mer du
Nord



**PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la Mer
Manche Est – Mer du Nord**

Le Havre, le 04 octobre 2022

ARRETE N° 154/2022

**portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer
Manche Est — mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité
pour les actes et les décisions en matière de police sanitaire pour les zones
de pêche des pectinidés en Manche Est — mer du Nord**

**Le directeur interrégional de la mer
Manche Est— Mer du Nord**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles R.231-35 et suivants ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2010-130 du 11 février 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de la Somme, M. Étienne STOSKOPF ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, M. Pierre-André DURAND ;

Vu le décret du 10 août 2022 portant nomination du préfet du Pas-de-Calais (hors-classe), M. Jacques BILLANT ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 portant nomination du préfet de la Manche, M. Frédéric PERISSAT ;

Vu le décret du Président de la République 30 Mars 2022 portant nomination de M. Thierry MOSIMANN, Préfet du Calvados ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique et de la ministre de la mer en date du 21 août 2020 nommant l'administrateur en chef de 1^{ère} classe des affaires maritimes Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord ;

Vu la convention de coopération interservices du 11 décembre 2017 des préfets de la Manche, du Calvados, de la Somme, du Pas-de-Calais, du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime et du préfet de la région Hauts-de-France, pour la création d'une délégation interservices (DIS) chargée d'assurer la police sanitaire de la pêche des pectinidés pour les zones de pêche non classées dans les eaux au large de la façade maritime Manche-Est — mer du Nord, assurée par le directeur interrégional de la mer Manche Est — mer du Nord (DIRM-MEMN) ;

Vu l'arrêté du préfet du Pas-de-Calais du 10 août 2022 portant délégation de signature à M. Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche-Est - mer du Nord, à l'effet de signer les actes en rapport avec les attributions de la DIS « pectinidés » Manche-Est — mer du Nord du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté de la préfète de la Somme du 17 septembre 2020 portant délégation de signature à M. Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche-Est - mer du Nord, à l'effet de signer les actes en rapport avec les attributions de la DIS « pectinidés » Manche-Est — mer du Nord de la Somme ;

Vu l'arrêté n° 20-73 du préfet de la Seine-Maritime du 21 septembre 2020 portant délégation de signature à M. Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche-Est - mer du Nord, à l'effet de signer les actes en rapport avec les attributions de la DIS « pectinidés » Manche-Est — mer du Nord de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté n°2021-102 VN du préfet de la Manche du 22 novembre 2021 portant délégation de signature à M. Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche-Est - mer du Nord, à l'effet de signer les actes en rapport avec les attributions de la délégation interservices « pectinidés » Manche-Est — mer du Nord du département de la Manche ;

Vu l'arrêté du Préfet du Calvados du 27 avril 2022 portant délégation de signature à M. Hervé THOMAS, Directeur Interrégional de la mer Manche-Est - mer du Nord, à l'effet de signer les actes en rapport avec les attributions de la DIS « pectinidés » Manche-Est - mer du Nord du Calvados ;

ARRETE :

Article 1 : Les délégations de signature au directeur interrégional de la mer Manche-Est - mer du Nord pour les actes et les décisions en matière de police sanitaire pour les zones de pêche des pectinidés en Manche Est — mer du Nord conférées par les arrêtés préfectoraux susvisés des préfets des départements du Pas-de-Calais, de la Somme, de la Seine-Maritime, du Calvados et de la Manche sont subdéléguées aux chefs de service suivants de la direction interrégionale de la mer :

- M. Olivier Marc DION, Chef du Service du Contrôle des Activités Maritimes
- M. Pierre MAIZIERES, Adjoint au Chef du Service du Contrôle des Activités Maritimes
- M. Sébastien ROUX, Adjoint au Directeur Interrégional de la Mer
- Mme Muriel ROUYER, Cheffe du Service de la Régulation des Activités et des Emplois Maritimes
- Mme Sophie SANQUER, Directrice Interrégionale adjointe de la Mer

Article 2 : L'arrêté 081/2022 du 28 Avril 2022 est abrogé.

Article 3 : Le directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans la région Normandie ainsi que dans celui de la préfecture de la région Hauts-de-France et dans CetJX des préfectures des départements du Pas-de-Calais, de la Somme, de la Seine-Maritime, du Calvados et de la Manche.

Le Directeur Interrégional de la Mer



Signé : Hervé THOMAS

Collection des décisions

Ampliations :

Préfet de Normandie (SGAR) ; Préfet (SG) 62,80,76,14,50

MM. DION – MAIZIERE - ROUX – Mmes ROUYER – SANQUER

Ts les services DIRMer LH - Dossier

Direction régionale des douanes de Rouen

76-2022-10-11-00002

Décision de la Direction Interrégionale des
Douanes et Droits Indirects de Normandie
n°22001587 du 11 octobre 2022 portant
fermeture définitive d'un débit de tabac
ordinaire permanent.

**DÉCISION DE LA DIRECTION INTERRÉGIONALE DES DOUANES ET DROITS
INDIRECTS EN NORMANDIE N°22001587 DU 11/10/22
PORTANT FERMETURE DÉFINITIVE
D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT**

**LE DIRECTEUR INTERRÉGIONAL DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS EN
NORMANDIE**

Vu l'article 568 du code général des impôts et de l'annexe IV du même code confiant à l'administration des douanes et droits indirects le monopole de vente au détail des tabacs manufacturés ;

Vu l'article 1 du décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 modifié relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés confiée par l'État (administration des douanes et droits indirects) aux débitants de tabac ;

Vu l'article 37 du décret susvisé énonçant les cas de fermetures définitives des débits de tabac ordinaires permanents dont la fermeture définitive pour démission du gérant sans présentation du successeur ;

Vu que la chambre syndicale départementale des buralistes de Rouen a été régulièrement informée ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2022 portant nomination, à compter du 1^{er} mars 2022, de Monsieur Christian BOUCARD, directeur interrégional des douanes et droits indirects en Normandie (direction régionale des douanes et droits indirects à Rouen) ;

Considérant que Mme PERON Vicky a démissionné de son poste de gérante de débit de tabac sans présenter de successeur, le 30 septembre 2022 ;

PRONONCE

Article 1 : Le débit de tabac n° 7600439 F 12, sis 1299 route de Neuchâtel à Neuville Ferrières 76270, est fermé définitivement.

Article 2 : La chambre syndicale départementale des buralistes de Rouen est informée de la présente décision.

Article 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs régional en Normandie.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rouen dans les deux mois à compter de la date de publication de la décision.

Fait à Rouen, le 9 septembre 2022

P/Le directeur interrégional,

la cheffe du pôle action économique


Nathalie LEJEUNE

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2022-10-10-00011

arrêté d'honorariat de maire Emile CANU -
commune d'YVETOT



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet

Arrêté n°1059 du 10 octobre 2022

**portant nomination de Monsieur Emile CANU
en qualité de Maire honoraire**

**Le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu l'article L.2122-35 du Code Général des Collectivités Territoriales, aux termes duquel l'honorariat est conféré par le représentant de l'État dans le département aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans ;

Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019, nommant Monsieur Pierre-André DURAND, Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;

Considérant que Monsieur Emile CANU a été élu de mars 2007 à septembre 2022 et a exercé les fonctions de Maire durant 14 années et 4 mois au sein du conseil municipal d'YVETOT.

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur Emile CANU, ancien Maire de la commune d'YVETOT, est nommé Maire honoraire.

Article 2 : Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressé.

Fait à Rouen, le 10 octobre 2022

Pierre-André DURAND

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2022-10-07-00001

Arrêté portant autorisation des performances
stunt lors de "l'Anniversaire Village Moto" à
St-Jean-du-Cardonnay



**Direction des sécurités
Bureau des Polices Administratives**

Arrêté

**portant autorisation d'organiser un Stunt à l'occasion de l'Anniversaire Village Motos,
les 14 et 15 octobre 2022 à Saint-Jean-du-Cardonnay**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code des assurances, notamment son article L. 211-1 ;
- VU** le code de l'environnement ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;
- VU** le code pénal, notamment son article R. 610-1
- VU** le code de la route, notamment ses articles L. 411-7, R. 441-5, R.551-10, R. 411-18 et R. 411-30 ;
- VU** le code du sport, notamment ses articles R. 331-18 à R. 331-34, R. 331-45, A. 331-20 et A. 331-21 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019, nommant Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** le décret du Président de la République du 2 avril 2021 nommant Monsieur Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 22-053 du 29 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

- VU** la demande formulée par M. David LECAT, dirigeant la société « DAFY MOTO », organisateur technique et représentant des commerçants sis au 1 route du Havre à Saint-Jean-du-Cardonnay, co-organisateur, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser, les 14 et 15 octobre 2022, des spectacles d'acrobaties motos sur le territoire de la commune de Saint-Jean-du-Cardonnay ;
- VU** l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- VU** l'engagement souscrit par l'organisateur de prendre à sa charge les frais du service d'ordre particulier, nécessaire pour assurer la sécurité des spectateurs et des usagers de la route lors du déroulement de la manifestation ainsi que le cas échéant, lors de sa préparation, et l'obligation de remettre en état les voies ouvertes à la circulation publique et leurs dépendances ;
- VU** l'attestation du 6 octobre 2022 de police d'assurance garantissant la manifestation, ses essais et couvrant la responsabilité civile de l'organisateur, des participants ainsi que celle de toute personne qui prête son concours à l'organisation avec l'accord de l'organisateur ;
- VU** les avis favorables émis par :
- le général, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime le 11 septembre 2022 ;
 - le directeur départemental des territoires et de la mer le 12 septembre 2022 ;
 - le directeur du service départemental d'incendie et de secours le 16 septembre 2022 ;
 - le directeur médical du SAMU le 21 septembre 2022 ;
 - la commission départementale de la sécurité routière siégeant en commission spécialisée des épreuves et compétitions sportives le 21 septembre 2022.
 - le chef du service départemental jeunesse et sports le 27 septembre 2022 ;
 - le maire de Saint-Jean-du-Cardonnay le 3 octobre 2022 ;

Sur proposition du directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1 M. David LECAT, dirigeant la société « DAFY MOTO », organisateur technique et représentant des commerçants sis au 1 route du Havre à Saint-Jean-du-Cardonnay, co-organisateur, est autorisé, selon les modalités décrites au dossier examiné en commission susvisée et aux plans annexés, à organiser, les 14 et 15 octobre 2022, des spectacles d'acrobaties motos sur un circuit fermé se situant sur la copropriété des gérants des sociétés organisatrices, sise 1 route du Havre à Saint-Jean-du-Cardonnay.

Article 2 Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application des dispositions des textes précités ainsi que des mesures suivantes :

DÉROULEMENT DE LA MANIFESTATION :

Les organisateurs doivent assurer la sécurité tant des participants que celle des spectateurs.

La mise en place de tous les moyens de secours et dispositifs de sécurité du public et des concurrents doit être effective une demi-heure avant le début de l'évènement.

Les organisateurs ainsi que les participants doivent respecter scrupuleusement les arrêtés préfectoraux et municipaux et répondre sans délai aux injonctions des services de police ou de gendarmerie nationale.

Les organisateurs doivent respecter les avis et prescriptions de l'ensemble des services de secours et des forces de l'ordre.

Avant l'ouverture de la manifestation, **M. David LECAT, organisateur technique**, effectue une visite du parcours afin de vérifier, d'une part, la mise en place et l'efficacité des mesures de sécurité et, d'autre part, que les prescriptions imposées par l'arrêté préfectoral sont effectivement observées.

À l'issue de cette reconnaissance, il remet au commandant du groupement de gendarmerie territorialement compétent ou à son représentant l'attestation ci-jointe et dûment complétée, précisant que l'ensemble des dispositions ont été prises afin d'assurer le respect des prescriptions du présent arrêté. Avant le début de l'épreuve, un exemplaire de cette attestation est transmis par l'organisateur technique à l'autorité préfectorale ayant autorisé la manifestation, par messagerie électronique.

SÉCURITÉ DU PUBLIC :

Les zones réservées aux personnes qui assistent, à titre onéreux ou non, à une manifestation, sans participer à l'organisation de celle-ci sont définies par les organisateurs et mises en place sous leur responsabilité.

Les zones interdites à toutes personnes autres que celles qui participent à l'organisation de la manifestation sont clairement indiquées et mises en évidence au niveau de chaque point d'accès.

Les organisateurs doivent s'assurer qu'il n'y a pas de spectateurs dans les zones dangereuses interdites au public.

Ils délimiteront l'espace offert aux spectateurs des shows acrobatiques par tout dispositif adapté permettant de protéger efficacement le public d'atteintes résultant de la survenue d'évènements accidentels prévisibles (chute de moto, sortie de piste...). Ils interdiront le stationnement du public aux extrémités de l'axe d'évolution des motards.

Les zones de danger sont matérialisées de façon suffisamment dissuasive (par des barrières, une signalisation, un service d'ordre...) pour empêcher toute personne non autorisée d'y accéder.

Toutes dispositions sont prises pour réglementer la circulation et le stationnement des véhicules, afin d'assurer la sécurité du public aux abords de la manifestation et lui permettre d'accéder ou de quitter, sans risques, les différents sites de la manifestation, même pendant son déroulement (interdire tout obstacle dans les axes d'évacuation et interdire les "culs-de-sac").

Le cheminement des spectateurs doit être parfaitement délimité et protégé.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES :

Les installations techniques mises en œuvre sont agréées et ont été préalablement contrôlées, conformément aux normes en vigueur.

Les organisateurs interdisent au public l'accès à tous les dispositifs techniques de production et de livraison d'électricité. Les câbles d'alimentation ne doivent en aucun cas présenter un danger pour le public.

En cas de présence de stands à caractère commercial, utilisant des bouteilles de gaz liquéfié, celles-ci doivent être hors d'atteinte du public et protégées contre les chocs. Les bouteilles vides doivent être retirées immédiatement du site. Les tuyaux de raccords doivent correspondre aux normes en vigueur.

Les éventuels poteaux et bouches d'incendie et les vannes de sécurité (gaz, électricité...) doivent rester visibles et dégagés en permanence.

Les organisateurs veillent à ce que les éventuels dispositifs de protection du public envers les « véhicules béliers » puissent être aisément et rapidement retirés ou manœuvrés de sorte à permettre le passage des véhicules de secours.

Toutes dispositions sont prises pour prévenir tout risque de pollution de l'environnement que pourrait générer la manifestation notamment aux cours d'eau, aux sols, à l'air et aux réseaux divers.

Les organisateurs respectent les mesures de sécurité imposées par les dispositions particulières applicables aux chapiteaux (CTS) recevant du public.

Les organisateurs s'assurent qu'en matière de bruit, la limite maximale de 100 dB ne soit pas franchie.

ORGANISATION DE LA SÉCURITÉ :

L'organisateur technique est M. David LECAT.

Durant la manifestation, le dispositif de sécurité est organisé ainsi :

Le PC SÉCURITÉ et SECOURS est placé sous l'autorité de **M. David LECAT**, responsable sécurité.

M. David LECAT doit prévenir les risques en étudiant les causes d'accident et en mettant en œuvre tous les moyens pour les éviter ou en limiter les conséquences. Garants des missions de secours jusqu'à l'arrivée des services publics, ils doivent prendre toutes dispositions pour :

- prévenir les risques en étudiant les causes d'accident et en mettant en œuvre tous les moyens pour les éviter ou en limiter les conséquences ;
- découvrir rapidement tout événement accidentel et en informer l'organisateur afin d'interrompre éventuellement la manifestation ;

– transmettre l’alarme à ses moyens de secours et transmettre l’alerte aux services publics (sapeurs-pompiers : 18 ou 112 – SAMU : 15 – Police : 17) ;

– commander les actions de secours jusqu’à l’arrivée des secours publics, guider et accueillir ces services jusqu’au lieu de l’accident et rendre compte de la situation et des actions menées aux responsables de ces secours publics.

Les organisateurs peuvent prendre toute initiative pour arrêter momentanément ou définitivement les démonstrations s’ils constatent que la sécurité des acrobates et des spectateurs ou de toute autre personne n’est plus assurée.

MOYENS DE SECOURS ET DE COMMUNICATION :

Le libre accès des engins d’incendie et de secours est garanti en tous points de la manifestation et aux voies périphériques. Les voies d’accès maintenues pour les secours ne doivent pas être inférieures à 3,5 mètres minimum en largeur.

Les accès aux établissements, habitations riveraines et cours intérieures sont libres de tout obstacle.

Dispositif médical :

Il doit comprendre la présence effective sur place d’un schéma d’alerte téléphonique ou radio-téléphonique en liaison avec le SAMU – Centre 15, d’un médecin, d’un véhicule de premiers secours à personnes et de deux secouristes.

Dispositif de lutte contre l’incendie :

Celui-ci comporte des extincteurs appropriés aux risques, en nombre suffisant et en bon état de fonctionnement, judicieusement répartis sur le site par les organisateurs.

Moyens de communication :

Des liaisons radio-téléphoniques sont mises en place sur l’ensemble du site de façon à prévenir dans les meilleurs délais les responsables sécurité de tout incident ou accident. Cette couverture peut être réalisée par tout autre système offrant les mêmes garanties.

Article 3

Le présent arrêté d’autorisation vaut homologation temporaire des circuits non permanents sur lesquels se déroulent les épreuves, pour la seule durée de l’évènement.

Article 4

L’autorisation de l’évènement peut être rapportée à tout moment par l’organisateur de la manifestation ou les forces de l’ordre s’il apparaît que les conditions de sécurité ou le règlement de l’épreuve ne se trouvent plus respectés.

Article 5

La fourniture du dispositif de sécurité, de secours et de lutte contre l’incendie exceptionnellement mis en place est à la charge des organisateurs.

Article 6

Les organisateurs sont responsables des accidents de toute nature causés aux tiers et des dégradations qui pourraient être commises au cours de la manifestation. À ce titre, ils ont souscrit un contrat d'assurances couvrant ces risques.

Article 7

Le présent arrêté est adressé à l'organisateur qui est chargé de l'afficher sur le site de la manifestation.

Article 8

Le directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, le général, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime, le directeur médical du SAMU – Centre 15 de Rouen, le directeur des services départementaux d'incendie et de secours de la Seine-Maritime et le maire de Saint-Jean-du-Cardonnay, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie leur sera adressée.

À Rouen, le **- 7 OCT. 2022**

Pour le préfet et par délégation,
Le chef du bureau des polices administratives,



Guillaume KERGOAT

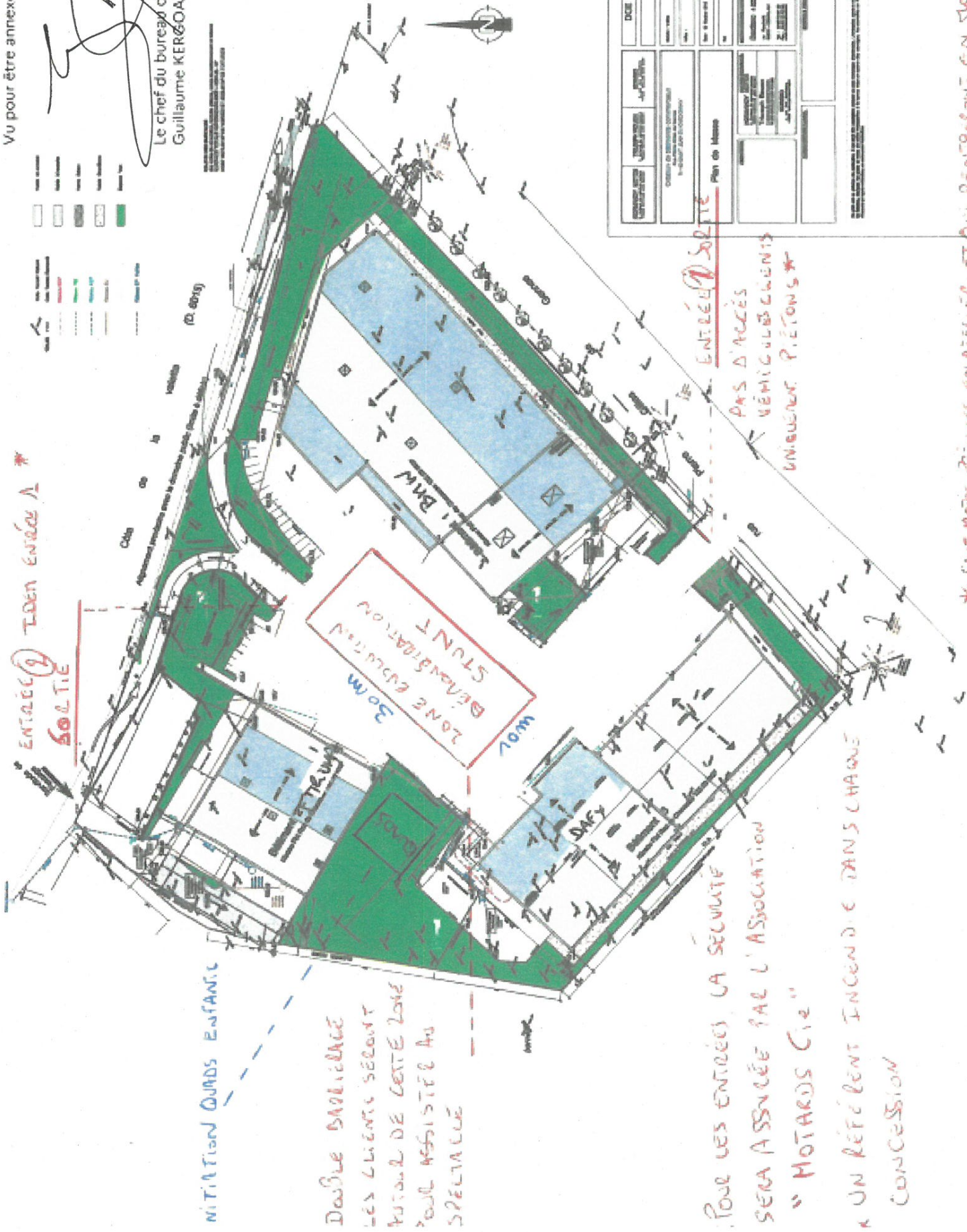
Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application www.telerecours.fr.

Vu pour être annexé à mon arrêté en date d

7 OCT. 2022

[Signature]
Le chef du bureau des polices administratives
Guillaume KERGOAT

- Zone d'activités
- Zone commerciale
- Zone industrielle
- Zone d'équipement
- Zone d'habitat individuel
- Zone d'habitat collectif
- Zone de stationnement
- Zone de circulation
- Zone de circulation
- Zone de circulation
- Zone de circulation
- Zone de circulation
- Zone de circulation



COMPTE RENDU	DATE
OBJET	
CHAMP D'APPLICATION	
PROJET	
PLAN DE MOUVEMENT	
DATE DE RÉVISION	
REVISION	
REVISION	
REVISION	
REVISION	
REVISION	
REVISION	
REVISION	
REVISION	

* SANS MOINS RÉSERVÉS EN ATELIER ET QUI QU'EN RESTANT EN TOUT DE "BOUSSETTE"

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2022-10-13-00004

Arrêté portant règlement particulier pour la
circulation des trains pendant la foire
Saint-Romain, sur le domaine portuaire à Rouen,
rive droite, du 21 octobre 2022 19h30 au 20
novembre 2020 23H30



**Direction des sécurités
Bureau des polices administratives**

Arrêté du 13 octobre 2022

**portant règlement particulier pour la circulation des trains pendant la foire Saint-Romain,
sur le domaine portuaire à Rouen, rive droite,
du 21 octobre 2022 19h30 au 20 novembre 2020 23H30.**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code des transports et notamment sa partie législative : 5^e partie – transport et navigation maritime, Livre III – les ports maritimes, titre V voies ferrées portuaires ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 01 avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu** le décret du Président de la République du 2 avril 2021 nommant M. Clément VIVES directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2006 portant règlement de police pour l'exploitation des voies ferrées des quais du port de Rouen (rive droite) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 22-059 du 10 octobre 2022 portant délégation de signature à M. Clément VIVES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu** la demande présentée le 28 septembre 2022 par le directeur général délégué par intérim de HAROPA Port - délégation territoriale de Rouen – 34 boulevard de Boisguilbert – BP 4075 – 76 022 Rouen Cedex 3.
- Vu** l'avis favorable émis par le 13 octobre 2022 par la Société Française des Chemins de Fer ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Pendant la durée de la foire Saint-Romain, soit du 21 octobre 2022 19h30 au 20 novembre 2022 23h30, toutes les circulations ferroviaires devront observer une marche prudente et faire usage du sifflet à intervalle de temps régulier entre le km 141,487 et le km 142,426 situés entre le passage à niveau n°22 et l'extrémité « aval » du faisceau ferroviaire Saint-Gervais.

Article 2 : Pendant les périodes de fermeture de la foire, l'accès aux différentes traversées occasionnelles de la voie ferrée desservant le site de la foire est interdit en permanence au public par la mise en place de barrières (ou dispositif équivalent) à la charge et sous la surveillance de l'organisateur.

Pendant les périodes d'ouverture de la foire, le franchissement par le public, des traversées occasionnelles de la voie ferrée s'opère sous la responsabilité de l'organisateur de la foire.

À cet effet, le gestionnaire de la circulation ferroviaire Haropa Port - Direction Territoriale de Rouen, informe l'organisateur (PC Sécurité) au numéro de téléphone suivant : 02.35.73.94.71, de la mise en marche de chaque circulation ferroviaire.

En cas d'utilisation exceptionnelle, à la demande des pompiers, de la traversée occasionnelle de secours, l'organisateur en informe d'urgence le gestionnaire de la circulation ferroviaire de Haropa Port - Direction Territoriale de Rouen, au numéro de téléphone suivant : 02.35.52.97.61, afin de faire suspendre la circulation ferroviaire.

Article 3 : À l'occasion de la manifestation dénommée foire Saint-Romain, la circulation des trains est interdite sur les voies ferrées du port de Rouen rive droite, à partir du kilomètre 141,487 jusqu'au kilomètre 142,426 aux jours et heures suivants :

Les lundis 24 octobre, 7 et 14 novembre de 19h30 à 23h30

Les mardis 25 octobre, 8 et 15 novembre de 19h30 à 23h30

Les mercredis 26 octobre, 2, 9 et 16 novembre de 19h30 à 23h30

Les jeudis 27 octobre, 3 et 17 novembre de 19h30 à 23h30

Les vendredis 21, 28 octobre, 4, 18 novembre entre 19h30 et 02h00 le lendemain matin.

Les samedis 22, 29 octobre, 5, 12, 19 novembre de 14h00 à 02h00 le lendemain matin.

Les dimanches 23, 30 octobre, 6, 13, 20 novembre de 14h00 à 23h30.

Lundi 31 octobre de 19h30 jusqu'à 02h00 le lendemain matin.

Mardi 1^{er} novembre de 14h00 à 23h30.

Jeudi 10 novembre de 19h30 à 02h00 le lendemain matin.

Vendredi 11 novembre à 14h00 jusqu'à 02h00 le lendemain matin

La circulation des trains est rétablie normalement à partir du dimanche 20 novembre 23h30.

Article 4 : Le directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, le maire de Rouen, le directeur général délégué par intérim de Haropa Port - Direction Territoriale de Rouen, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

Fait à Rouen, le 13 octobre 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Clément VIVÈS

Voies et délais de recours : Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux peut être adressé à mes services à l'adresse suivante : Préfecture de la Seine-Maritime, Bureau des polices administratives, 7 place de la Madeleine, 76037 ROUEN CEDEX. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours hiérarchique peut être introduit auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur à l'adresse: Ministère de l'Intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Place Beauvau 75008 PARIS. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Rouen, situé 53, avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen.

Ce recours juridictionnel doit être déposé dans un délai de deux mois suivant la date de notification de la présente décision.

L'introduction d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois suivant la date de notification de la présente décision a pour effet de suspendre et de proroger le délai de recours contentieux.

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : pref-bpa-spas@seine-maritime.gouv.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2022-10-13-00002

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'organiser une manifestation nautique intitulée
1ère étape Coupe de Normandie Eau libre le
dimanche 16 octobre 2022



Direction des Sécurités
Bureau des Polices Administratives

**Arrêté CAB n° N 11/2022
portant autorisation d'organiser d'une manifestation nautique intitulée
« 1ère manche du Championnat de Normandie eau libre » le dimanche 16 octobre 2022**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU** le code du sport ;
- VU** le code des transports ;
- VU** le code pénal ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** le décret du Président de la République du 2 avril 2021 nommant M. Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 22-037 du 8 juillet 2022 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures de la Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°22-059 du 10 octobre 2022 portant délégation de signature à M. Clément VIVES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** l'autorisation d'utilisation du plan d'eau en date du 7 septembre 2022 par le directeur des sites du Syndicat mixte de la Base de Loisirs et du Golf de Jumièges-Le Mesnil ;
- VU** l'inscription au calendrier de la fédération française d'études et de sports sous-marins de la « 1ère manche du Championnat de Normandie eau libre » le dimanche 16 octobre 2022 ;

VU la demande produite par le club sportif de Gravenchon section nage avec palmes - tendant à obtenir l'autorisation d'organiser une manifestation nautique intitulée « 1ère manche du Championnat de Normandie eau libre » le dimanche 16 octobre 2022 sur la base nautique de Jumièges-Le Mesnil ;

VU les avis favorables :

- du directeur des services départementaux de l'Éducation Nationale de la Seine-Maritime du 10 octobre 2022 ;
- du général, commandant la Région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime du 27 septembre 2022 ;
- des maires des communes concernées.

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1

Le club sportif de Gravenchon section nage, représenté par son vice-président M. Romain Petit, sis Hôtel de Ville de Notre Dame de Gravenchon à Port Jérôme sur Seine (76), est autorisé à organiser, dans le cadre du calendrier et des prescriptions de navigation et de sécurité de la fédération française d'études et de sports sous-marins, la manifestation nautique « 1ère manche du Championnat de Normandie eau libre » sur la base nautique de Jumièges-Le Mesnil le dimanche 16 octobre 2022.

Une police d'assurance « responsabilité civile » couvrant les manifestations doit être souscrite.

Les organisateurs doivent s'assurer que l'état de la base nautique soit compatible avec l'épreuve qu'ils organisent et effectueront pour cela une reconnaissance préalable les jours précédant la manifestation.

Les organisateurs doivent assurer en totalité la sécurité des spectateurs et des participants et mettre en œuvre tous les moyens nécessaires d'éviter l'intrusion de véhicules hostiles sur les zones regroupant les participants.

Les organisateurs ainsi que les participants doivent sans délai répondre aux injonctions des services de police ou de gendarmerie nationales.

Article 2

La date indiquée à l'article 1^{er} doit être impérativement respectée ainsi que les dispositions du règlement relatif à chaque épreuve.

Le dispositif mis en œuvre par les organisateurs doit être conforme aux prescriptions édictées par le code du sport et la fédération française d'études et de sports sous-marins – section nage avec palmes.

Les participants doivent être titulaires d'une licence de la fédération française d'études et de sports sous-marins 2022 revêtue du visa médical.

Le dispositif médical comprendra la présence effective sur place d'un schéma d'alerte téléphonique ou radio-téléphonique en liaison avec le SAMU - Centre 15.

Article 3

La manifestation doit être organisée de jour et par temps clair uniquement.

En tout état de cause, la manifestation doit être :

- suspendue en cas d'absence ou de départ des secouristes et jusqu'à leur retour ;
- annulée si les conditions de sécurité des biens, des personnes et de la salubrité publiques ne se trouvent plus réunies ou respectées, et en cas de mauvaises conditions météorologiques ou de navigation.

Article 4

Les organisateurs veillent à la spécificité des différents publics en termes d'encadrement et de sécurité. **Ils doivent veiller à la mise en place effective des moyens de sécurité et de secours terrestre et nautique avant le départ de la manifestation et au respect des consignes de sécurité.**

Les bords de quais et rivages doivent être signalés de façon suffisante (barrières, signalisation, service d'ordre...) pour mettre en garde le public des risques potentiels de chute à l'eau.

Des moyens de secours (bouées, cordes etc) doivent être mis à disposition du public près des zones à risques, le long des quais, des berges, du rivage, en cas de chute d'une personne à l'eau.

Les équipements signalant l'épreuve sont à la charge des organisateurs, en particulier la mise en place de panneaux de signalisation. Toutes les balises, repères, équipement temporaires doivent être enlevés dès la fin de la manifestation.

Toute infraction au domaine public fera l'objet d'une procédure, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5

Il est interdit au public de se trouver sur l'eau, dans l'eau, ainsi que sur les ouvrages en saillie sur le plan d'eau et sur les installations flottantes sises sur le plan d'eau.

Monsieur Romain Petit est le responsable de la manifestation. Il sera joignable à tout moment durant le déroulement de la manifestation au **07 89 83 69 18**.

Il doit prévenir les risques en étudiant les causes d'accidents et la mise en œuvre des moyens pour éviter ou limiter leurs conséquences.

La sécurité sur l'eau est assurée par 2 embarcations à moteur, munies des agrès nécessaires et un nombre suffisant de kayaks. Ces embarcations ont à leur bord un maître nageur sauveteur ou toute autre personne qualifiée pour porter secours en cas de besoin.

Seules les personnes dûment accréditées par les organisateurs sont autorisées à prendre place sur les embarcations.

Les pilotes des embarcations de secours sont équipés de moyens de communication suffisants pour être en liaison permanente pendant toute la manifestation avec le PC course pour les jugements et pour aviser les secours en cas d'incidents ou d'accidents.

Les pilotes des embarcations de secours ne peuvent se substituer aux secouristes et n'ont pour mission que le pilotage des bateaux.

Les embarcations de sécurité doivent être réparties judicieusement sur l'ensemble du trajet de la manifestation afin d'intervenir en cas d'incident sur l'eau.

Article 6

L'apposition d'affichettes publicitaires, de papillons ou avis de tous ordres, le marquage de flèches ou inscriptions de quelque nature qu'elles soient sur les panneaux de signalisation, accotements, arbres, et, d'une manière générale, sur les lieux dépendant du domaine public et le jet de tracts sur la voie publique sont interdits.

Les organisateurs doivent veiller à respecter la propreté des sites, les peuplements, le milieu forestier (faune et flore), les installations récréatives, les panneaux, les équipements généraux de la base de loisirs. Les lieux doivent être laissés en état de propreté à l'issue de la manifestation.

Le marquage sur chaussée (inscriptions ou flèches) est autorisé sous réserve que ces marques aient disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur, au plus tard 24 heures après le passage de l'épreuve (instruction ministérielle sur la signalisation routière - septième partie - article 118-8). L'emploi de peinture est interdit, un mélange eau et farine peut être utilisé si besoin.

Les contraventions aux prescriptions du présent arrêté sont constatées par des rapports ou procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 7

Les organisateurs sont responsables de tous les accidents et dommages pouvant résulter de la manifestation. La réparation de tout dégât occasionné sur les voies empruntées dans le département est à leur charge.

Les organisateurs ainsi que les participants doivent se conformer à toutes les mesures qui leur sont imposées dans l'intérêt du bon ordre et de la sécurité publics.

Un compte-rendu des incidents survenus est adressé à la préfecture, dès le lendemain de l'épreuve.

Article 8

Le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur des services départementaux de l'Education nationale de la Seine-Maritime, le général, commandant la Région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

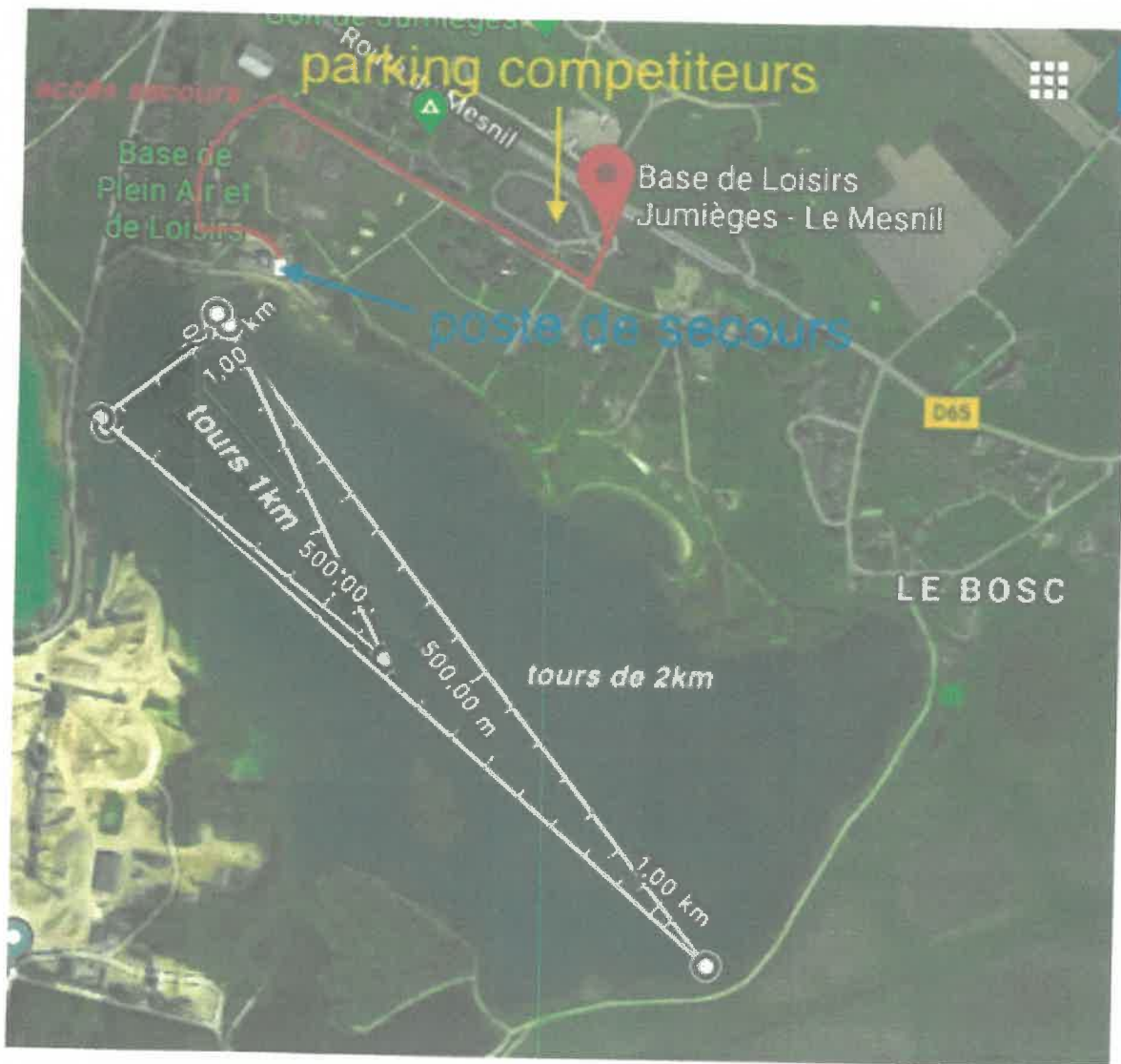
Fait à ROUEN, le 13 octobre 2022
Pour le Préfet et par délégation
Le Chef du bureau des polices administratives,



Guillaume KERGOAT

Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Conformément aux dispositions de l'article R.414-6 dudit Code, le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.





Vu pour être annexé
Le 13 octobre 2022
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du bureau des polices administrative

Guillaume KERGOAT

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2022-10-13-00003

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'organiser une manifestation nautique intitulée
Championnat régional de descente Mass Start le
dimanche 16 octobre 2022



Direction des Sécurités
Bureau des Polices Administratives

Arrêté CAB n° N 12/2022
portant autorisation d'organiser une manifestation nautique intitulée
« Championnat régional de descente Mass Start » le dimanche 16 octobre 2022

—
Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU** le code du sport ;
- VU** le code pénal ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** le décret du Président de la République du 2 avril 2021 nommant M. Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 17 novembre 1992 interdisant l'utilisation de haut-parleurs sur la voie publique, dans toute l'étendue du département de la Seine-Maritime, et notamment son article 1 prévoyant que des dérogations pourront être consenties par l'autorité municipale ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2014 relatif à la lutte contre le bruit ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 22-037 du 8 juillet 2022 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures de la Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°22-059 du 10 octobre 2022 portant délégation de signature à M. Clément VIVES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** l'inscription au calendrier de la fédération française de canoë kayak du « Championnat régional de descente Mass Start » le dimanche 16 octobre 2022 ;

- VU** la demande produite par l'association Canoë-kayak du bassin elbeuvien, représentée par son président M. Erwann IDEE, domiciliée Chemin du halage à Saint Aubin lès Elbeuf (76) – 06 68 25 26 26 – ckbe76@gmail.com - tendant à obtenir l'autorisation d'organiser une manifestation nautique intitulée « Championnat régional de descente Mass Start » le dimanche 16 octobre 2022 sur la rivière Eure ;
- VU** l'avis de la Communauté d'agglomération Seine-Eure en date du 10 octobre 2022 ;
- VU** l'engagement en date du 27 juillet 2022 par lequel l'organisateur renonce à tout recours contre l'État français pour tout ce qui concerne le déroulement de cette manifestation ;
- VU** l'attestation en date du 22 septembre 2022 référencée « FFCK n° 2225346 N » par laquelle la mutuelle assurance des instituteurs de France (MAIF) sise 200 avenue Salvador Allende - 79038 Niort cedex 9 atteste garantir les risques liés à l'organisation du Championnat Normandie descente Mass Start le dimanche 16 octobre 2022 ;
- VU** les avis favorables :
- du général, commandant la Région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime du 10 octobre 2022 ;
 - du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du 30 septembre 2022 ;
 - du directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime du 27 septembre 2022 ;
 - du directeur des services départementaux de l'Education Nationale de la Seine-Maritime du 10 octobre 2022 ;
 - du président de la Métropole Rouen Normandie du 10 octobre 2022 ;
 - du maire de la commune de Saint Pierre lès Elbeuf du 6 juillet 2022.

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1

L'association Canoë-kayak du bassin elbeuvien, représentée par son président M. Erwann IDEE est autorisée à organiser, dans le cadre du calendrier et des prescriptions de navigation et de sécurité de la fédération française de canoë-kayak, la manifestation nautique intitulée « Championnat Normandie descente Mass Start » le dimanche 16 octobre 2022 sur la rivière Eure dans le département de la Seine-Maritime.

Une police d'assurance « responsabilité civile » couvrant les manifestations doit être souscrite.

Les organisateurs doivent s'assurer que l'état de la rivière Eure soit compatible avec l'épreuve qu'ils organisent et effectueront pour cela une reconnaissance préalable les jours précédant la manifestation.

Les organisateurs doivent assurer en totalité la sécurité des spectateurs et des participants et mettre en œuvre tous les moyens nécessaires d'éviter l'intrusion de véhicules hostiles sur les zones regroupant les participants.

Les organisateurs ainsi que les participants doivent sans délai répondre aux injonctions des services de police ou de gendarmerie nationales.

Article 2

La date indiquée à l'article 1^{er} doit être impérativement respectée ainsi que les dispositions du règlement relatif à chaque épreuve.

Le dispositif mis en œuvre par l'organisateur doit être conforme aux prescriptions édictées par le code du sport et la fédération française de canoë-kayak.

Les participants doivent être titulaires d'une licence de la fédération française de canoë-kayak 2022 revêtue du visa médical et doivent porter une brassière de sécurité.

Le dispositif médical comprendra la présence effective sur place d'un schéma d'alerte téléphonique ou radio-téléphonique en liaison avec le SAMU - Centre 15.

Article 3

La manifestation doit être organisée de jour et par temps clair uniquement.

En tout état de cause, la manifestation doit être :

- suspendue en cas d'absence ou de départ des secouristes et jusqu'à leur retour ;
- annulée si les conditions de sécurité des biens, des personnes et de la salubrité publiques ne se trouvent plus réunies ou respectées, et en cas de mauvaises conditions météorologiques ou de navigation.

Article 4

Les organisateurs veillent à la spécificité des différents publics en termes d'encadrement et de sécurité. **Ils doivent veiller à la mise en place effective des moyens de sécurité et de secours terrestre et nautique avant le départ de la manifestation et au respect des consignes de sécurité.**

Les bords de quais et rivages doivent être signalés de façon suffisante (barrières, signalisation, service d'ordre...) pour mettre en garde le public des risques potentiels de chute à l'eau.

Des moyens de secours (bouées, cordes etc) doivent être mis à disposition du public près des zones à risques, le long des quais, des berges, du rivage, en cas de chute d'une personne à l'eau.

Les équipements signalant l'épreuve sont à la charge des organisateurs, en particulier la mise en place de panneaux de signalisation. Toutes les balises, repères, équipement temporaires doivent être enlevés dès la fin de la manifestation.

Toute infraction au domaine public fera l'objet d'une procédure, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5

Il est interdit au public de se trouver sur l'eau, dans l'eau, ainsi que sur les ouvrages en saillie sur le plan d'eau et sur les installations flottantes sises sur le plan d'eau.

Monsieur Erwann IDEE est le responsable sécurité unique pour la manifestation. Il sera joignable à tout moment durant le déroulement des manifestations au **06 68 25 26 26**.

Il doit prévenir les risques en étudiant les causes d'accidents et la mise en œuvre des moyens pour éviter ou limiter leurs conséquences.

Pour chaque course, les embarcations sont accompagnées par le nombre de bateaux de sécurité prévu par le règlement technique de la fédération française de canoë-kayak. Ces embarcations ont à leur bord un maître nageur sauveteur ou toute autre personne qualifiée pour porter secours en cas de besoin.

Seules les personnes dûment accréditées par les organisateurs sont autorisées à prendre place sur les embarcations.

Les pilotes des embarcations de secours sont équipés de moyens de communication suffisants pour être en liaison permanente pendant toute la manifestation avec le PC course pour les jugements et pour aviser les secours en cas d'incidents ou d'accidents.

Les pilotes des embarcations de secours ne peuvent se substituer aux secouristes et n'ont pour mission que le pilotage des bateaux.

L'organisateur veille à ce que tous les participants et encadrants payeurs soient porteurs du gilet daïde à la flottabilité, d'un casque et de chaussons.

Les embarcations de sécurité doivent être réparties judicieusement sur l'ensemble du trajet de la manifestation afin d'intervenir en cas d'incident sur l'eau.

Article 6

L'apposition d'affichettes publicitaires, de papillons ou avis de tous ordres, le marquage de flèches ou inscriptions de quelque nature qu'elles soient sur les panneaux de signalisation, accotements, arbres, et, d'une manière générale, sur les lieux dépendant du domaine public et le jet de tracts sur la voie publique sont interdits.

Les organisateurs doivent veiller à respecter la propreté des sites, les peuplements, le milieu forestier (faune et flore), les installations récréatives, les panneaux, les équipements généraux. Les lieux doivent être laissés en état de propreté à l'issue de la manifestation.

Le marquage sur chaussée (inscriptions ou flèches) est autorisé sous réserve que ces marques aient disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur, au plus tard 24 heures après le passage de l'épreuve (instruction ministérielle sur la signalisation routière - septième partie - article 118-8). L'emploi de peinture est interdit, un mélange eau et farine peut être utilisé si besoin.

Les contraventions aux prescriptions du présent arrêté sont constatées par des rapports ou procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 7

Les organisateurs sont responsables de tous les accidents et dommages pouvant résulter de la manifestation. La réparation de tout dégât occasionné sur les voies empruntées dans le département est à leur charge.

Les organisateurs doivent se pourvoir de toutes les autorisations nécessaires autres que celles faisant l'objet du présent arrêté, et être en mesure de pouvoir à tout moment produire l'attestation d'assurance couvrant l'ensemble des risques inhérents au déroulement de cette manifestation.

Les organisateurs ainsi que les participants doivent se conformer à toutes les mesures qui leur sont imposées dans l'intérêt du bon ordre et de la sécurité publics.

Un compte-rendu des incidents survenus est adressé à la préfecture, dès le lendemain de l'épreuve.

Article 8

Le sous-préfet, directeur de cabinet, le général, commandant la Région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime, le directeur des services départementaux de l'Education Nationale de la Seine-Maritime, le président de la Métropole Rouen Normandie et le maire de la commune de Saint Pierre lès Elbeuf sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à ROUEN, le 13 octobre 2022
Pour le Préfet et par délégation
Le Chef du bureau des polices administratives,



Guillaume KERGOAT

Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Conformément aux dispositions de l'article R.414-6 dudit Code, le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Parcours Classique : 4 km



Départ en 3 Vagues : (horaires et passages pourront être revus en fonction des inscrits)

- K1 Vétéran à Junior (11h30)
- C1 Vétéran à Junior et K1/C1 Handi (12h30),
- C2 Vétéran à Cadet et K1/C1 Cadet à Poussin (13h30)

Niveau pagaie jaune minimum, Epreuve en bateau descente équipement conforme au règlement de course fédéral, possibilité sur demande de participer avec autre embarcation directrice (attention, non classé).

**Vu pour être annexé
Le 13 octobre 2022
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du bureau des polices administratives**



Guillaume KERGOAT

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2022-10-07-00004

10 AP 07 10 2022 Modification statutaire du
SIVHE et adhésion Saint Vigor d'Ymonville



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

**Bureau de l'intercommunalité
et du contrôle de légalité**

Arrêté du **07 OCT. 2022**
portant modifications des statuts du syndicat intercommunal des vallées du Havre-Est (SIVHE)

pour le Préfet de la région Normandie

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et, notamment, ses articles L.5211-18 et L.5212-1 et suivants ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 22-056 du 9 septembre 2022 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 8 novembre 1968 autorisant la création du « syndicat intercommunal d'équipement et de gestion des vallées du Havre-Est » (SIEGVHE) ;
- Vu les délibérations du SIVHE des 18 mai et 6 septembre 2022 relatives à la modification statutaire et à l'adhésion de la commune de Saint-Vigor-d'Ymonville ;
- Vu les délibérations des communes membres du 4 et 20 septembre 2022 approuvant l'adhésion de Saint-Vigor-d'Ymonville et la modification statutaire ;
- Vu la délibération du 26 septembre 2022 de la commune de Saint-Vigor-d'Ymonville relative à sa demande d'adhésion ;

Considérant que les conditions de majorité sont réunies ;

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : La commune de Saint-Vigor-d'Ymonville adhère au SIVHE à compter de la publication du présent arrêté.

Article 2 : Les statuts modifiés du syndicat intercommunal d'équipement et de gestion des vallées du Havre-Est (SIVHE) annexés au présent arrêté sont approuvés et se substituent aux précédents.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet de l'arrondissement du Havre, le directeur régional des finances publiques de Normandie, le président du SIVHE ainsi que les maires des communes membres du syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale



Béatrice STEFFAN

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES VALLEES DU HAVRE-EST

PRÉAMBULE

Par l'étendue de ses compétences et la parfaite connaissance de son territoire d'intervention, le garde-champêtre, placé sous l'autorité directe du Maire, est un agent particulièrement précieux pour l'assister dans ses fonctions de magistrat dans les domaines les plus variés :

- Surveillance des propriétés rurales et forestières
- Respect de la sûreté, de la sécurité et de la salubrité publiques
- Application des règlements de la police de la circulation en ville et dans les campagnes
- Poursuite des infractions de chasse et de pêche, ...

Considérant ces éléments, il est apparu intéressant pour les Communes membres du présent Syndicat, de se doter des moyens d'assurer ces missions de prévention et de surveillance notamment, en disposant d'une brigade rurale des gardes-champêtres, sous la dénomination de police de proximité rurale.

Les pouvoirs dont disposent ces agents, par délégation du Maire, doivent leur permettre d'apporter une information et une dissuasion sur le terrain, de contribuer à l'éducation du public qui fréquente la nature, et de leur offrir comme ultime possibilité, d'intervenir par la sanction.

L'exercice de cette compétence, de manière mutualisée, permet de renforcer la cohésion entre les Communes adhérentes, et d'alléger les charges financières des Communes prises individuellement. Cette solidarité financière est l'un des marqueurs historiques de ce Syndicat, et doit être préservée, et renforcée dans le cadre d'une coopération accrue entre les Collectivités adhérentes.

Enfin, cette mutualisation autorise également une intervention groupée et concertée des gardes-champêtres ne comportant plus les mêmes dangers pour eux et avec une efficacité renforcée.

STATUTS

I. CRÉATION DU SYNDICAT

Article 1 – Dénomination du Syndicat

En application du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment de ses articles L5212-1 et suivants, il est formé un syndicat de Communes qui prend la dénomination suivante :

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES VALLEES DU HAVRE-EST (S.I.V.H.E.)

Le présent Syndicat est composé des Communes suivantes :

- GAINNEVILLE
- SAINT-LAURENT-DE-BRÈVEDENT
- SAINT-MARTIN-DU-MANOIR
- SAINT VIGOR D'YMONVILLE

Article 2 – Objet du Syndicat

Dans le respect des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, le présent Syndicat a pour objet :

- De créer des relations inter-collectivités pour l'utilisation en commun d'une police de proximité rurale, placée sous la double autorité administrative des Maires des Communes membres et du Comité Syndical ;
- De créer, organiser et assurer la gestion de cette police de proximité rurale, et d'en recruter les membres, cette unité se composant de gardes-champêtres intercommunaux compétents sur l'ensemble du territoire des Communes adhérentes au Syndicat ;
- D'étudier et de proposer toute mesure ou tout dispositif visant à améliorer la sécurité et la tranquillité des habitants et des territoires des Communes membres.

Article 3 - Durée du Syndicat

Le présent Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 4 – Siège du Syndicat

Le Siège du Syndicat est fixé à la mairie de la Commune de Gainneville,

II. ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT

Article 5 – Comité Syndical

Le Syndicat est administré par un Comité Syndical composé de délégués élus par les Communes membres, à raison de trois (3) délégués par Commune.

Article 6 – Bureau

Le Comité Syndical élit en son sein un bureau composé d'un président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres.

En application des dispositions de l'article L 5211-10 du CGCT, le nombre de vice-présidents (dont le nombre est librement déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif de celui-ci), et, éventuellement, des autres membres du bureau est fixé par le comité syndical lors de son installation suivant le renouvellement général des conseils municipaux.

Article 7 – Contributions des membres

Le Bureau fixe la contribution des Communes membres au financement du fonctionnement et des investissements du Syndicat, de la façon suivante :

- Une somme forfaitaire fixée à 12 500 € par Commune
- Le reliquat sera réparti au prorata, des éléments suivants :
 - o Population DGF, pondéré à hauteur de 20% du montant de la contribution
 - o Superficie du territoire, pondéré à hauteur de 20% du montant de la contribution
 - o Potentiel fiscal (4 taxes), pondéré à hauteur de 60% du montant de la contribution

Ces éléments sont extraits de la fiche individuelle DGF de chaque Commune, établie chaque année par les services de l'État.

En cas de substitution réglementaire de l'un ou plusieurs des éléments de calcul susmentionnés, le nouvel indice ou élément substitué s'appliquera de plein droit.

Article 8 – Agent comptable

Les fonctions de receveur du Syndicat sont exercées par le responsable du centre des finances publiques auprès duquel est rattaché administrativement le Syndicat

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2022-10-11-00003

AP 11 10 2022 Modification statutaire SIVOS de la
région de Martainville



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

**Bureau de l'intercommunalité
et du contrôle de légalité**

Arrêté du

11 OCT. 2022

portant modification des statuts du syndicat intercommunal à vocation scolaire (SIVOS) de la région de Martainville

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,**

- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et, notamment, ses articles L. 5211.20 et L.5212.1 et suivants ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 22-056 du 9 septembre 2022 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 15 septembre 1972 autorisant la création du SIVOS de la région de Martainville ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 8 avril 2022 portant modification des statuts du SIVOS de la région de Martainville ;
- Vu la délibération du comité syndical du SIVOS de la région de Martainville du 21 septembre 2022 ;
- Vu les délibérations des communes de Servaville-Salmonville, Auzouville-sur-Ry et Martainville-Épreville des 6, 12 et 29 septembre 2022 ;

Considérant que les modifications statutaires sont décidées par délibérations concordantes des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement ;

Considérant qu'à défaut de délibération dans un délai de trois mois, la décision est réputée favorable ;

Considérant que les conditions de majorité sont réunies ;

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : Le SIVOS de la région de Martainville exerce désormais la compétence « accueil de loisirs pour mineurs ».

Article 2 : Les statuts modifiés du SIVOS de la région de Martainville annexés au présent arrêté sont approuvés et se substituent à ceux annexés à l'arrêté préfectoral du 8 avril 2022.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur régional des finances publiques de Normandie, la présidente du SIVOS de la région de Martainville et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Pour le préfet et par délégation,

La secrétaire générale



Béatrice STEFFAN

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

STATUTS
du
Syndicat intercommunal à vocation scolaire (SIVOS)
de la région de Martainville

Article 1^{er} : En application des articles L. 5212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est formé entre les communes d'AUZOUVILLE-SUR-RY, MARTAINVILLE-EPREVILLE et SERVAVILLE-SALMONVILLE, un syndicat intercommunal à vocation scolaire qui prend la dénomination de :

« SIVOS de la région de Martainville ».

Article 2 : Ce syndicat a pour objet l'organisation des :

- Service des écoles

* Achats des fournitures scolaires nécessaires au fonctionnement des classes

*Acquisition de matériel et mobilier relatifs au fonctionnement des classes

NB : Les communes conservent la compétence, acquisition immobilière, de construction, réparation et entretien des bâtiments scolaires.

- Transport scolaire

* Si le transport scolaire n'est pas une compétence transférée au syndicat, il en assure l'organisation en liaison avec la Région selon des modalités fixées dans une convention dédiée.

- Transport pendant le temps scolaire

- Restauration scolaire

* Organisation d'un service de restauration scolaire

* Acquisition de matériel et mobilier relatifs au fonctionnement des cantines

- Garderie

* Organisation d'un service de garderie

* Acquisition de matériel et mobilier relatifs au fonctionnement de la garderie

La prise en charge des dépenses de personnel (agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM), personnels des cantines, garderies et accompagnants des transports scolaires, secrétaire du SIVOS) est assurée par le syndicat.

- Accueil de loisirs pour mineurs

Article 3 : Le siège du syndicat est fixé à l'adresse suivante :

Mairie de Auzouville sur Ry
84, chemin de la Côte
76116 AUZOUVILLE SUR RY

Article 4 : Le syndicat est créé pour une durée indéterminée.

Article 5 : Les fonctions de receveur syndical sont exercées par le responsable du centre des finances publiques auprès duquel est rattaché administrativement le SIVOS.

Article 6 : Le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les communes membres à raison de :

- 4 délégués titulaires et 1 délégué suppléant par commune membre.

Article 7 : Le comité élit en son sein un bureau composé d'un président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres.

En application des dispositions de l'article L 5211-10 du CGCT, le nombre de vice-présidents – dont le nombre est librement déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif de celui-ci -, et, éventuellement, des autres membres du bureau est fixé par le comité syndical lors de son installation suivant le renouvellement général des conseils municipaux.

Article 8 : La participation financière des communes au budget du syndicat est fixée comme suit :

- 50 % selon la population totale de chaque commune telle qu'elle résulte du dernier recensement général ou complémentaire dûment homologué,
- 50 % selon le nombre d'élèves domiciliés dans chacune des communes fréquentant l'école du regroupement (situation à la rentrée des classes).

Les dépenses de fonctionnement et d'investissement sur les locaux dont l'usage est partagé entre le syndicat - pour les compétences qu'il exerce - et les communes, sont réparties au prorata temporis de leur utilisation par les deux parties. Les modalités de cette répartition font l'objet d'une convention dédiée.

Pendant la durée du syndicat, les conseils municipaux des communes membres s'engagent à inscrire au budget communal, à titre de dépense obligatoire, la somme nécessaire pour couvrir leur participation aux charges syndicales.

Article 9 : Les présents statuts se substituent aux statuts antérieurs du syndicat intercommunal à vocation scolaire de la région de Martainville, tels qu'ils résultaient de l'arrêté préfectoral du 8 avril 2022.

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2022-10-11-00006

Arrêté composant la commission chargée de veiller à la régularité du scrutin et de proclamer les résultats à l'occasion de l'élection des juges du tribunal de commerce de Dieppe des 23 novembre et 6 décembre



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de la citoyenneté et des élections

Rouen, le 11 OCT. 2022

Arrêté composant la commission chargée de veiller à la régularité du scrutin et de proclamer les résultats à l'occasion de l'élection des juges du tribunal de commerce de DIEPPE des 23 novembre et 6 décembre 2022

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'Ordre national du mérite

- Vu le Code de commerce, et notamment ses articles L. 723-13 et R. 723-8 ;
- Vu le Code électoral ;
- Vu le décret du Président de la République du 1er avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 16 juillet 2021 nommant Mme Béatrice STEFFAN secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret n°2022-1211 du 1^{er} septembre 2022 relatif aux modalités d'élection des juges des tribunaux de commerce et report exceptionnel des élections ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°22-056 du 9 septembre 2022 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté préfectoral du 17 août 2022 modifié portant convocation des électeurs pour l'élection annuelle 2022 des juges consulaires du tribunal de commerce de Dieppe ;
- Vu l'ordonnance du 6 octobre 2022 de madame la première présidente de la cour d'appel de Rouen portant désignation des membres de la commission chargée de veiller à la régularité du scrutin et de proclamer les résultats à l'occasion de l'élection des juges du tribunal de commerce de Dieppe.

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTÉ

Article 1^{er} - La commission chargée de veiller à la régularité du scrutin et de proclamer les résultats, instituée à l'occasion du renouvellement partiel des juges du tribunal de commerce de Dieppe du 23 novembre et le cas échéant du 6 décembre 2022, est composée comme suit :

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : pref-secretariat-prefet@seine-maritime.gouv.fr

Scrutin du 23 novembre 2022 à 10h00

Président :

- Monsieur Bertrand DIET, président du tribunal judiciaire de DIEPPE

Assesseur :

- Madame Claire LAVOUE, juge au tribunal judiciaire de DIEPPE

Membre de la commission titulaire :

- Mme Stéphanie FARDEL, Cheffe de bureau des relations avec les collectivités locales à la sous-préfecture de Dieppe

Membre de la commission suppléant :

- M. Matthieu BONVOISIN, Adjoint au chef de service de la coordination publique et de l'appui territorial à la sous-préfecture de Dieppe,

Scrutin du 6 décembre 2022 à 10h00 (s'il y a lieu)

Président :

- Monsieur Bertrand DIET, président du tribunal judiciaire de DIEPPE

Assesseur :

- Madame Claire LAVOUE, juge au tribunal judiciaire de DIEPPE

Membre de la commission titulaire :

- Mme Stéphanie FARDEL, Cheffe de bureau des relations avec les collectivités locales à la sous-préfecture de Dieppe

Membre de la commission suppléant :

- M. Matthieu BONVOISIN, Adjoint au chef de service de la coordination publique et de l'appui territorial à la sous-préfecture de Dieppe,

Article 2^{er} - La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime, et notifié aux membres de la commission susmentionnée.

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale



Béatrice STEFFAN

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication..

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : pref-secretariat-prefet@eie-maritime.gouv.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2022-10-11-00005

Arrêté composant la commission chargée de veiller à la régularité du scrutin et de proclamer les résultats à l'occasion de l'élection des juges du tribunal de commerce de Rouen des 23 novembre et 6 décembre 2022



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de la citoyenneté et des élections

Rouen, le **11 OCT. 2022**

Arrêté composant la commission chargée de veiller à la régularité du scrutin et de proclamer les résultats à l'occasion de l'élection des juges du tribunal de commerce de ROUEN des 23 novembre et 6 décembre 2022

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'Ordre national du mérite

- Vu le Code de commerce, et notamment ses articles L. 723-13 et R. 723-8 ;
- Vu le Code électoral ;
- Vu le décret du Président de la République du 1er avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 16 juillet 2021 nommant Mme Béatrice STEFFAN secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret n°2022-1211 du 1^{er} septembre 2022 relatif aux modalités d'élection des juges des tribunaux de commerce et report exceptionnel des élections ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°22-056 du 9 septembre 2022 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté préfectoral du 17 août 2022 modifié portant convocation des électeurs pour l'élection annuelle 2022 des juges consulaires du tribunal de commerce de Rouen ;
- Vu l'ordonnance du 6 octobre 2022 de madame la première présidente de la cour d'appel de Rouen portant désignation des membres de la commission chargée de veiller à la régularité du scrutin et de proclamer les résultats à l'occasion de l'élection des juges du tribunal de commerce de Rouen.

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : pref-secretariat-prefet@eine-maritime.gouv.fr

ARRÊTÉ

Article 1^{er} - La commission chargée de veiller à la régularité du scrutin et de proclamer les résultats, instituée à l'occasion du renouvellement partiel des juges du tribunal de commerce de Rouen du 23 novembre et le cas échéant du 6 décembre 2022, est composée comme suit :

Scrutin du 23 novembre 2022 à 10h00

Président :

- Monsieur Erick TAMION, premier vice-président au tribunal judiciaire de ROUEN

Assesseur :

- Madame Éléonore TERGORESSE, vice-présidente chargée des fonctions de juge des libertés et de la détention au tribunal judiciaire de ROUEN

Membre de la commission :

- Mme Brigitte TRANCHARD, Directrice adjointe de la direction de la citoyenneté et de la légalité à la préfecture de Rouen, ou son représentant

Scrutin du 6 décembre 2022 à 10h00 (s'il y a lieu)

Présidente :

- Madame Marie HAROU, vice-présidente au tribunal judiciaire de ROUEN

Assesseur :

- Madame Rozenn GERNIER, vice-présidente au tribunal judiciaire de ROUEN

Membre de la commission :

- Mme Brigitte TRANCHARD, Directrice adjointe de la direction de la citoyenneté et de la légalité à la préfecture de Rouen, ou son représentant

Article 2^{er} - La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime, et notifié aux membres de la commission susmentionnée.

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale



Béatrice STEFFAN

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication..

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : pref-secretariat-prefet@eine-maritime.gouv.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2022-10-11-00004

Arrêté composant la commission chargée de veiller à la régularité du scrutin et de proclamer les résultats à l'occasion de l'élection des juges du tribunal de commerce du Havre des 23 novembre et 6 décembre 2022



Rouen, le 11 OCT. 2022

Arrêté composant la commission chargée de veiller à la régularité du scrutin et de proclamer les résultats à l'occasion de l'élection des juges du tribunal de commerce du HAVRE des 23 novembre et 6 décembre 2022

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'Ordre national du mérite

- Vu le Code de commerce, et notamment ses articles L. 723-13 et R. 723-8 ;
- Vu le Code électoral ;
- Vu le décret du Président de la République du 1er avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 16 juillet 2021 nommant Mme Béatrice STEFFAN secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret n°2022-1211 du 1^{er} septembre 2022 relatif aux modalités d'élection des juges des tribunaux de commerce et report exceptionnel des élections ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°22-056 du 9 septembre 2022 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté préfectoral du 17 août 2022 modifié portant convocation des électeurs pour l'élection annuelle 2022 des juges consulaires du tribunal de commerce du Havre ;
- Vu l'ordonnance du 6 octobre 2022 de madame la première présidente de la cour d'appel de Rouen portant désignation des membres de la commission chargée de veiller à la régularité du scrutin et de proclamer les résultats à l'occasion de l'élection des juges du tribunal de commerce du Havre.

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTÉ

Article 1^{er} - La commission chargée de veiller à la régularité du scrutin et de proclamer les résultats, instituée à l'occasion du renouvellement partiel des juges du tribunal de commerce du Havre du 23 novembre et le cas échéant du 6 décembre 2022, est composée comme suit :

Scrutin du 23 novembre 2022 à 10h00

Présidente :

- Madame Nadine MARIE, première vice-présidente au tribunal judiciaire du Havre

Assesseur :

- Monsieur Nathanaël ARANDA, juge des enfants au tribunal judiciaire du Havre

Membre de la commission :

- Mme Peggy LELEU, Cheffe du pôle économique à la sous-préfecture du Havre

Scrutin du 6 décembre 2022 à 10h00 (s'il y a lieu)

Président :

- Monsieur Dominique LE MOIGNE, vice-président au tribunal judiciaire du Havre

Assesseur :

- Monsieur Adrien LUXARDO, juge des contentieux de la protection au tribunal judiciaire du Havre

Membre de la commission :

- Mme Peggy LELEU, Cheffe du pôle économique à la sous-préfecture du Havre

Article 2^{er} - La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime, et notifié aux membres de la commission susmentionnée.

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale



Béatrice STEFFAN

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication..

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : pref-secretariat-prefet@eine-maritime.gouv.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPPAT

76-2022-10-10-00009

AP 10.10.22 CDNPS formation Carrières



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL**

Bureau de l'Utilité Publique et de l'Environnement

Arrêté du 10 OCT. 2022

relatif à la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites – formation spécialisée des « Carrières ».

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite**

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L341-16 à L341-18 ;
- Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu l'ordonnance n° 2004-637 du 1er juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre ;
- Vu l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives ;
- Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;
- Vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 22-056 du 9 septembre 2022 portant délégation de signature à Madame Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu les délibérations et propositions de désignation des collectivités et organismes consultés ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

Article 1^{er} – La commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa formation spécialisée des « Carrières », est composée comme suit :

MEMBRES DE DROIT

PRÉSIDENT : le préfet de la Seine-Maritime ou son représentant.

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Courriel : pref-coderst@seine-maritime.gouv.fr

I – Collège des représentants des services de l'État

- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant,
- le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant,
- le directeur régional des affaires culturelles ou son représentant,
- le directeur général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant.

II – Collège des représentants élus des collectivités territoriales et des EPCI

• Conseiller départemental

- Mme Virginie LUCOT-AVRIL, conseillère départementale de la Seine-Maritime

• Maires

- Mme Nathalie THIERRY, maire de la commune de CLERES
- M. Cyriaque LETHUILLIER, maire de la commune de LA POTERIE CAP D'ANTIFER.

III – Collège des représentants des personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, des représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et le cas échéant de représentants des organisations agricoles ou sylvicoles

TITULAIRES

• Personnalités qualifiées

- M. Vincent DUTEURTRE
Conseil d'architecture, d'urbanisme et
d'environnement de la Seine-Maritime

• Associations agréées de protection de l'environnement

- M^{me} Arielle BAHAUT
Association de la boucle de Roumare ; médecin
du travail – coordinateur

• Organisations agricoles

- M. Sébastien LEVASSEUR
Chambre d'agriculture de la Seine-Maritime

• Organisations sylvicoles

- M. Pierre LERBOULLET
Centre régional de la propriété forestière de
Normandie

SUPLÉANTS

- M^{me} Lucille THERON
Architecte au conseil d'architecture,
d'urbanisme et d'environnement de la Seine-
Maritime

- M^{me} Michèle PASQUIS
Présidente de l'association de la boucle de
Roumare

- M^{me} Agnès RUETTE
Chambre d'agriculture de la Seine-Maritime

- M. Pierre Olivier DREGE
Centre régional de la propriété forestière de
Normandie

IV – Collège des personnes compétentes

1 – Représentants des exploitants de carrières

TITULAIRES

- M. Thomas AUTANT
Carrières et Ballastières de Normandie

- M. Alexandre MALLET
LAFARGE GRANULATS

- Mme Sabine BINNINGER
CEMEX GRANULATS

SUPPLÉANTS

- M. Julien LAVERRIERE
CEMEX GRANULATS

- M^{me} Armelle MOUSSEIGNE
SAMOG

- M. Thierry JARDEL
S.P.S.

2 – Représentants des utilisateurs de matériaux de carrières

TITULAIRE

- M. Didier GIFFARD
EUROVIA MANAGEMENT

SUPPLÉANT

- M. Guillaume DAVID
REVOBETON

Article 2 - Les membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable, à compter de la publication au recueil des actes administratifs du présent arrêté.

Le membre qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, est remplacé pour la durée du mandat restant à courir, par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 3 - La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 10 OCT. 2022

Le Secrétaire Général Adjoint,



Aurélien DIOUF

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de ROUEN dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT

76-2022-10-10-00008

AP 10.10.22 CDNPS formation Publicité



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL**

Bureau de l'Utilité et de l'Environnement

Arrêté du 10 OCT. 2022 relatif à la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites - formation spécialisée de la « Publicité ».

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite**

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L341-16 à L341-18 ;
- Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu l'ordonnance n° 2004-637 du 1er juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre ;
- Vu l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives ;
- Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;
- Vu le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;
- Vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 22-056 du 9 septembre 2022 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu les délibérations et propositions de désignation des collectivités et organismes consultés ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

Article 1^{er} – La commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa formation spécialisée de la « Publicité », est composée comme suit :

MEMBRES DE DROIT

PRÉSIDENT : le préfet de la Seine-Maritime ou son représentant.

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Courriel : pref-coderst@seine-maritime.gouv.fr

I – COLLÈGE DES REPRÉSENTANTS DES SERVICES DE L'ÉTAT

- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant,
- le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant,
- le directeur régional des affaires culturelles ou son représentant,

II – COLLÈGE DES REPRÉSENTANTS ÉLUS DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DES EPCI

• Conseillers départementaux

- Mme Cécile SINEAU-PATRY, vice-présidente du Département de la Seine-Maritime
- M. Vincent RENOUX, conseiller départemental de la Seine-Maritime

• Maires

- M^{me} Nathalie THIERRY, maire de la commune de CLERES,
- M. Cyriaque LETHUILLIER, maire de la commune de LA POTERIE CAP D'ANTIFER.

III – COLLÈGE DES REPRÉSENTANTS DES PERSONNALITÉS QUALIFIÉES EN MATIÈRE DE SCIENCES DE LA NATURE, DE PROTECTION DES SITES OU DU CADRE DE VIE, DE REPRÉSENTANTS D'ASSOCIATIONS AGRÉÉES DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET LE CAS ÉCHÉANT, DE REPRÉSENTANTS DES ORGANISATIONS AGRICOLES OU SYLVICOLES

TITULAIRES

• *Personnalités qualifiées*

- M. Vincent DUTEURTRE
Directeur du conseil d'architecture,
d'urbanisme et d'environnement de la Seine-
Maritime

• *Associations agréées de protection de l'environnement*

- M^{me} Arielle BAHAUT
Association de la Boucle de Roumare ; médecin
du travail – coordinateur

- M. Olivier SALADIN
Association "Paysages de France"

• *Organisations agricoles*

- M. Sébastien LEVASSEUR
Chambre d'agriculture de la Seine-Maritime

SUPLÉANTS

- M^{me} Lucille THERON
Architecte au conseil d'architecture,
d'urbanisme et d'environnement de la Seine-
Maritime

- M^{me} Michèle PASQUIS
Présidente de l'association de la Boucle de
Roumare

- M. Jean-Luc SALADIN
Association "Paysages de France"

- M^{me} Agnès RUETTE
Chambre d'agriculture de la Seine-Maritime

IV – COLLÈGE DES PERSONNES COMPÉTENTES

TITULAIRES

• *Représentants des entreprises de publicité*

- M. Christophe DA SILVA
Société MPE-Avenir

- M. Jérôme BRISSON
Société INSERT/Phenix Groupe

- M. Laurent MAZAURY
CLEAR CHANNEL FRANCE

• *Représentants des fabricants d'enseignes*

- M^{me} Marie-France BAILLEUL
ART PUB DECO

SUPPLÉANTS

- M. Alain JAMES
Société MPE-Avenir

- M. Jean-Christophe MONJOU
Société ANP

- M. Étienne SCHMIDT
CLEAR CHANNEL FRANCE

- M. Valéry LAURENT
CAP NEON

Article 2 - Les membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable, à compter de la publication au recueil des actes administratifs du présent arrêté.

Le membre qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, est remplacé pour la durée du mandat restant à courir, par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 3 - La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le **10 OCT. 2022**

Le Secrétaire Général Adjoint,



Aurélien DIOUF

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de ROUEN dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPPAT

76-2022-10-10-00007

AP 10.10.22 CDNPS formation Sites et Paysages



Bureau de l'Utilité Publique et de l'Environnement

Arrêté du 10 OCT. 2022

relatif à la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites - formation spécialisée des « Sites et paysages ».

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite**

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L341-16 à L341-18 ;
- Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu l'ordonnance n° 2004-637 du 1er juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre ;
- Vu l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives ;
- Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;
- Vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 22-056 du 9 septembre 2022 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu les délibérations et propositions de désignation des collectivités et organismes consultés ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

Article 1^{er} –

La commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa formation spécialisée des « Sites et paysages », est composée comme suit :

MEMBRES DE DROIT

PRÉSIDENT : le préfet de la Seine-Maritime ou son représentant.

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Courriel : pref-coderst@seine-maritime.gouv.fr

I – Collège des représentants des services de l'État

- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant,
- le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant,
- le directeur régional des affaires culturelles ou son représentant,
- le directeur de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial ou son représentant.

II – Collège des représentants élus des collectivités territoriales et des EPCI

• Conseillers départementaux

- Mme Cécile SINEAU-PATRY, vice-présidente du Département de la Seine-Maritime
- M. Vincent RENOUX, conseiller départemental de la Seine-Maritime

• Maires

- Mme Nathalie THIERRY, maire de la commune de CLERES
- M. Cyriaque LETHUILLIER, maire de la commune de LA POTERIE CAP D'ANTIFER.

• Représentant d'établissement public de coopération intercommunale intervenant en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire

- M. Michel TROUDE, vice-président de la communauté de communes Bray-Eawy.

III – Collège des représentants des personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, des représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et le cas échéant de représentants des organisations agricoles ou sylvicoles

TITULAIRES

• *Personnalités qualifiées*

- M. Vincent DUTEURTRE
Conseil d'architecture, d'urbanisme et
d'environnement de la Seine-Maritime

• *Associations agréées de protection de l'environnement*

- M^{me} Arielle BAHAUT
Association de la boucle de Roumare ; médecin
du travail – coordinateur

• *Organisations agricoles*

- M. Sébastien LEVASSEUR
Chambre d'agriculture de la Seine-Maritime

• *Organisations sylvicoles*

- M. Pierre LEREBoullet
Centre régional de la propriété forestière de
Normandie

SUPLÉANTS

- M^{me} Lucille THERON
Architecte au conseil d'architecture,
d'urbanisme et d'environnement de la Seine-
Maritime

- M^{me} Michèle PASQUIS
Présidente de l'association de la boucle de
Roumare

- M^{me} Agnès RUETTE
Chambre d'agriculture de la Seine-Maritime

- M. Pierre Olivier DREGE
Centre régional de la propriété forestière de
Normandie

IV – Collège des personnes compétentes

1 - Pour les dossiers éoliens

TITULAIRES

- M. Marc MIGRAINE
Comité syndical du Parc des Boucles de la Seine normande

- M. Olivier COCHARD
Syndicat des énergies renouvelables

- M. Samuel CRAQUELIN
Maître d'œuvre paysagiste

SUPPLÉANTS

- M. Michel ALLAIS
Comité syndical du Parc des Boucles de la Seine normande

- M. Thibault OLIVER
France Energie Eolienne – FEE

- M^{me} Isabelle CHESNEAU
Architecte

2 - Pour les autres dossiers

TITULAIRES

- M. Marc MIGRAINE
Comité syndical du Parc des Boucles de la Seine normande

- M. Frédéric SAUNIER
Maître de conférence – École nationale supérieure d'architecture de Normandie

- M. Samuel CRAQUELIN
Maître d'œuvre paysagiste

SUPPLÉANTS

- M. Michel ALLAIS
Comité syndical du Parc des Boucles de la Seine normande

- M. Laurent PROTOIS
Architecte – École nationale supérieure d'architecture de Normandie

- M^{me} Isabelle CHESNEAU
Architecte

Article 2 -

Les membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable, à compter de la publication au recueil des actes administratifs du présent arrêté.

Le membre qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, est remplacé pour la durée du mandat restant à courir, par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 3 -

La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le **10 OCT. 2022**

Le Secrétaire Général Adjoint,


Aurélien DIOUF

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de ROUEN dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

enfin, les choses sont...

à l'heure...

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT

76-2022-10-06-00002

Arrêté préfectoral du 6 octobre 2022 portant
déclaration d'utilité publique la treizième
tranche des travaux de l'opération programmée
de l'amélioration de l'habitat (OPAH-RU) du
coeur historique de Dieppe.



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL**

**Bureau de l'utilité publique et
de l'environnement**

Affaire suivie par Tatiana Castello
Tél. : 02.32.76.53.92

Arrêté préfectoral du **06 OCT. 2022**

portant déclaration d'utilité publique la treizième tranche des travaux de l'opération programmée de l'amélioration de l'habitat (OPAH-RU) du cœur historique de Dieppe.

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu Le code de l'environnement ;
- Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du 1^{er} avril 2019 du président de la République nommant Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime;
- Vu l'arrêté n° 22-056 du 9 septembre 2022 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du lundi 6 décembre 2021 au jeudi 23 décembre 2021;
- Vu le rapport et les conclusions assorties de deux réserves du commissaire enquêteur du 26 janvier 2022 ;
- Vu La demande du maire de Dieppe en date du 26 septembre 2022 sollicitant l'arrêté de déclaration d'utilité publique nécessaire à l'opération programmée de l'amélioration de l'habitat (OPAH-RU) du cœur historique de Dieppe ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1 - Est déclarée d'utilité publique, au bénéfice de la commune de Dieppe, la treizième tranche des travaux de l'opération programmée de l'amélioration de l'habitat (OPAH-RU) du cœur historique de Dieppe. telle qu'elle est définie dans le dossier soumis à enquête publique.

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : mohamed.benaissa@seine-maritime.gouv.fr

Article 2 – L'acquisition des parcelles nécessaires à la réalisation de l'opération est réalisée par voie amiable ou à défaut par voie d'expropriation dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 – La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet de Dieppe et le maire de la commune de Dieppe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et affiché à la mairie de Dieppe pendant deux mois.

Le préfet
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale

Béatrice STEFFAN

Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : mohamed.benaissa@seine-maritime.gouv.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - SIRACEDPC

76-2022-10-10-00005

BREVET NATIONAL DE SECURITE ET DE
SAUVETAGE AQUATIQUE (BNSSA) ORGANISE
PAR OXYGENE 76



COMMUNICATION

de résultats d'examen

**BREVET NATIONAL
DE SÉCURITÉ ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE (BNSSA)
ORGANISÉ PAR OXYGENE 76**

À la suite de l'examen organisé le 10 mai 2022 à NOTRE DAME DE GRAVENCHON, par OXYGENE 76, le Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique est délivré aux personnes dont les noms suivent :

NOM	PRENOM
DELEPINE	Félicien
GUILLEBERT	Arthur
GUTIERREZ LAURENCE	Peggy
LEBOURG	Julien
LECLERC	Anthony
WITTMER	Antoine

Sous-préfecture de Dieppe

76-2022-10-07-00003

Le Tréport jet évènement - shows motorisés - les
22 et 23 octobre 2022



Bureau du Cabinet
Section réglementation générale

**Arrêté du 07 octobre 2022
portant autorisation d'organiser la manifestation sportive motorisée
dénommée "Le Tréport Jet Évènement – Shows terrestres motorisés"
les 22 et 23 octobre 2022 au Tréport**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code du sport, notamment les articles L331-5 à L331-10, R331-18 à R331-34, R331-45, A331-20, A331-22, A331-23 et l'annexe III-24,

Vu le code de la route,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.414-4 et R.414-19,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,

Vu l'arrêté du préfet de Seine-Maritime n° 22-061 du 03 octobre 2022 donnant délégation de signature à M. Pascal VION, Sous-Préfet de DIEPPE,

Vu la demande présentée par M. Guillaume LECONTE, président de l'association Sun Jet Passion, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser un événement motorisé dénommé "Le Tréport jet événement - Shows terrestres motorisés", les 22 et 23 octobre au TREPORT,

Vu le règlement et les horaires des démonstrations,

Vu l'évaluation des incidences Natura 2000 déposée par M. Guillaume LECONTE,

Vu l'engagement souscrit par l'organisateur de prendre à sa charge les frais du service d'ordre particulier nécessaire pour assurer la sécurité des spectateurs et de la circulation lors du déroulement de la concentration ou de la manifestation ainsi que, le cas échéant, de sa

Sous-Préfecture de Dieppe
5 rue du 8 mai 1945 – CS 90225 - 76203 DIEPPE CEDEX
Standard : 02 35 06 30 00
Courriel : sous-prefecture-de-dieppe@seine-maritime.pref.gouv.fr

préparation et de ses essais et l'obligation de remettre en état les voies ouvertes à la circulation publique et leurs dépendances,

Vu la police d'assurance garantissant la manifestation et ses essais couvrant la responsabilité civile de l'organisateur et des participants ainsi que celle de toute personne qui prête son concours à l'organisation avec l'accord de l'organisateur,

Vu les avis favorables émis par :

- le maire du Tréport, le 17 juin 2022,
- le général de division commandant la région de gendarmerie de Normandie le 30 août 2022,
- le directeur des routes du conseil départemental de Seine-Maritime le 17 août 2022,
- la directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie le 05 août 2022,
- le directeur départemental des territoires et de la mer de Seine-Maritime le 06 septembre 2022,
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours de Seine-Maritime le 21 septembre 2022,
- le directeur du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports le 1^{er} septembre 2022,
- la commission départementale de la sécurité routière siégeant en section spécialisée des épreuves et compétitions sportives lors de la séance du 21 septembre 2022,

sur proposition du Sous-Préfet de DIEPPE,

ARRÊTE :

Article 1

M. Guillaume LECONTE, président de l'association Sun Jet Passion est autorisé, selon les modalités décrites au dossier examiné en commission susvisée et les plans joints en **annexe 1**, à organiser l'événement motorisé dénommé "Le Tréport jet événement - Shows terrestres motorisés" les samedi 22 et dimanche 23 octobre 2022, au TRÉPORT, esplanade Louis Aragon.

Article 2

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application :

- des textes susvisés ;
- des règles techniques et de sécurité édictées par la FFM ;
- des prescriptions des différentes autorités consultées (**annexe 2**) ;

Cet événement motorisé se déroule conformément au règlement particulier joint en **annexe 3**.

Article 3

Les shows motos ont lieu au cours de la manifestation "Le Tréport jet événement" aux horaires fixés selon le programme des deux journées, joint en **annexe 4**.

Article 4

L'interdiction de circulation et de stationnement et les déviations nécessitées par l'organisation de la manifestation font l'objet d'arrêtés départementaux et / ou municipaux.

Article 5

Avant l'ouverture des épreuves, l'organisateur technique effectue une visite du parcours afin de vérifier la mise en place et l'efficacité des mesures de sécurité ainsi que la présence des commissaires de course aux emplacements prévus. Il complète l'attestation de conformité

(annexe 5) qu'il remet au représentant des forces de l'ordre territorialement compétentes et qu'il transmet, par mail, à l'autorité préfectorale ayant autorisé la manifestation.

L'organisateur garantit le libre accès des secours aux abords de la manifestation notamment aux voies et axes adjacents (stationnement, stands, marchands ambulants...). Les accès aux établissements, habitations riveraines et cours intérieures seront libres de tout obstacle.

Article 6

M. Guillaume LECONTE est nommé responsable sécurité. Il assure en totalité la sécurité des concurrents, des participants et des spectateurs. Il est le coordonnateur des secours et fait appel aux secours publics en cas d'incident.

Article 7

Le dispositif médical mis en place se compose d'un médecin, d'une ambulance privée, d'un véhicule de premiers secours à personne (VPSP), d'une équipe de 6 secouristes, d'un schéma d'alerte téléphonique ou radio en liaison avec le SAMU et d'un médecin.

Article 8

M. Guillaume LECONTE s'assure qu'en matière de bruit, la limite maximale de décibels ne soit pas franchie.

Article 9

La fourniture des dispositifs publics de sécurité, de secours et de protection contre l'incendie, exceptionnellement mis en place, est à la charge de M. Guillaume LECONTE.

Article 10

L'autorisation de l'évènement terrestre motorisé pourra être suspendue ou rapportée s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter, par les participants et les spectateurs, les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Article 11

- le sous-préfet de Dieppe,
- le maire du Tréport,
- le général de division commandant la région de gendarmerie de Normandie,
- le directeur des routes du conseil départemental de Seine-Maritime,
- le directeur départemental des services d'incendies et de secours de Seine-Maritime,
- le directeur du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Un exemplaire sera adressé à M. Guillaume LECONTE qui sera chargé de l'afficher sur le site de la manifestation.

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de DIEPPE



Pascal VION

Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter du jour de réception de la notification s'agissant de l'organisateur et à compter de sa publication en ce qui concerne les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "telerecours citoyen" accessible par le site www.telerecours.fr.

Pour la zone d'évaluation en lien avec les travaux J&S
 voir le plan de la descente + de remontée aux amis espèce
 pour la passerie : autorisation DDT
 Ce plan de voir accès de l'événement aux personnes
 ① Accès piétons réservé aux piétons

● PI Piétons Incendie

■ Accès Secours

▨ Zone stationnements véhicules piétons
 en camping car, voitures ou véhicules étranger
 type forgeron

▨ Zone structure gonflable mariage Big Jim

* **Salle restauration piétons**
 Pour chaque accès il y aura une minimum de double
 serviceur sans en voir piétons

4 des chabots

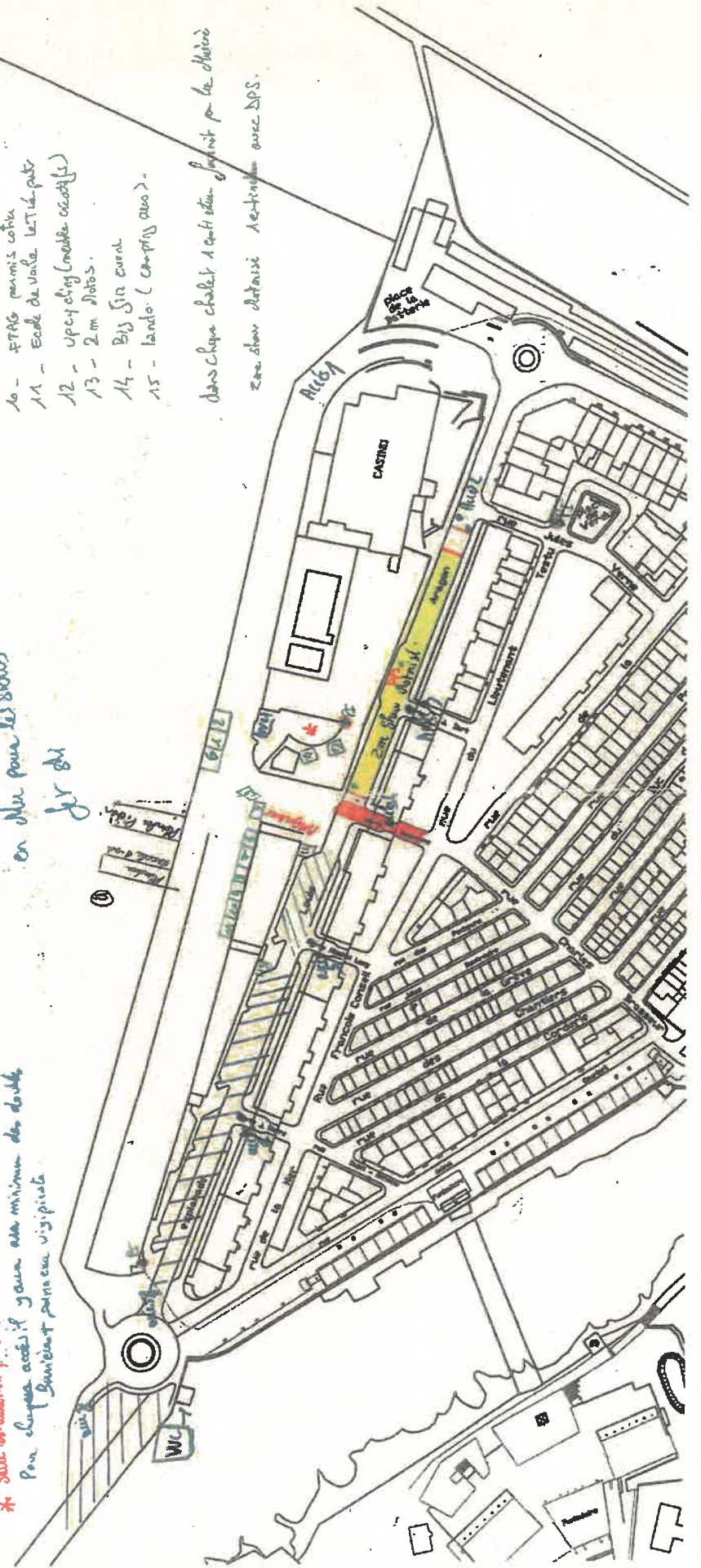
1. - DPS
2. - DEMO
3. - des infos piétons - informations
4. - Buvette non alcoolisé.
5. - location jérusalem gar mende
6. - société cinématographique (société de tournage)
7. - coque de J&S piétons
8. - matériel de J&S
9. - CI piétons Jérusalem J&S
10. - FTAG permis cotin
11. - Ecole de voile L'Écluse
12. - up-cycling (matériaux écologiques)
13. - 2 m photos
14. - Big Jim mural
15. - lando (camping aux)

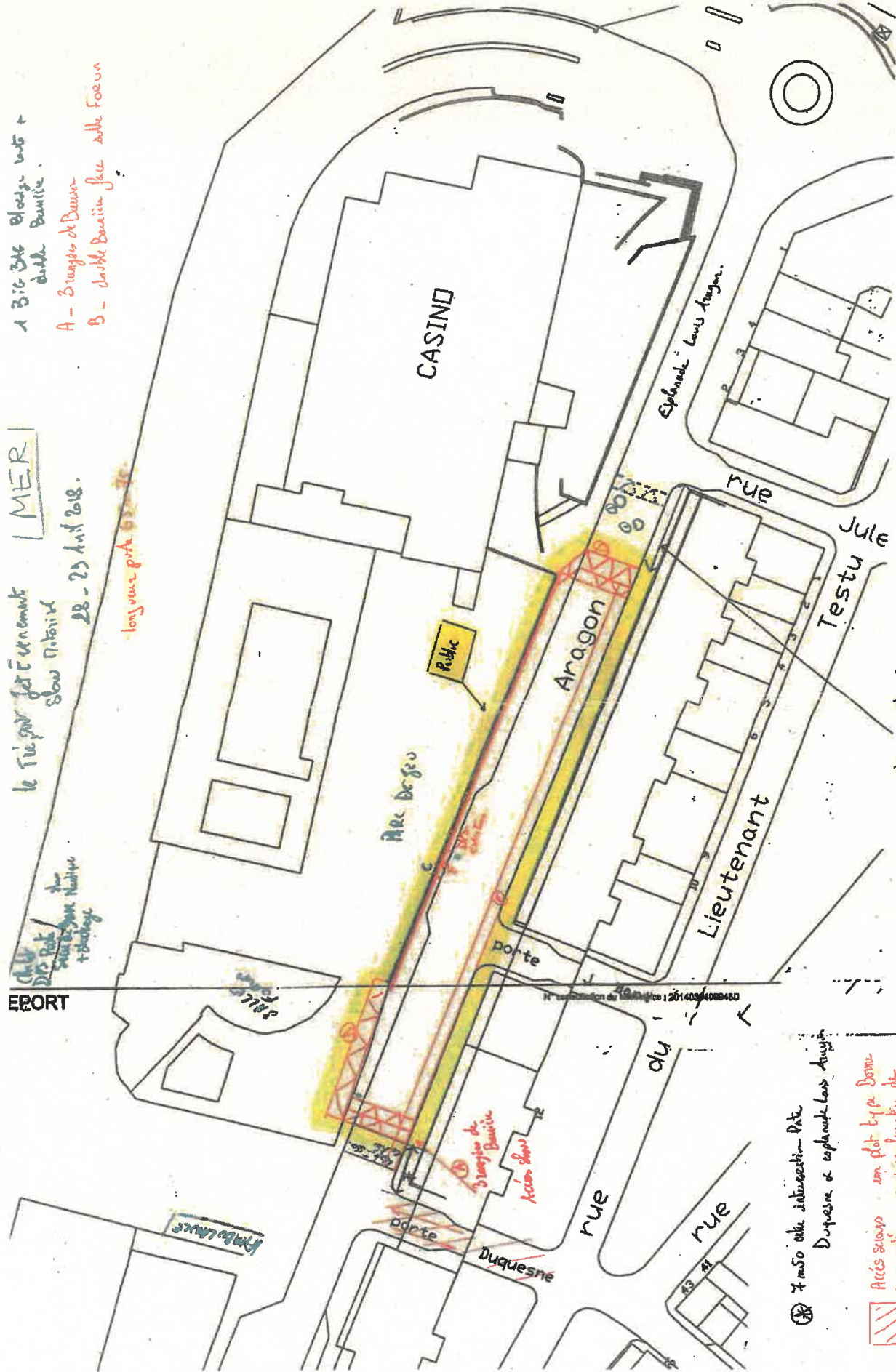
chaque chabot a été vérifié pour la sécurité

zone deux entrées restreintes avec DPS

Zone d'évaluation

en lien avec les travaux
 J&S





A - 3000 m² Espace auto + double Barrière.
 A - 3000 m² Espace auto + double Barrière.
 B - double Barrière face salle Foire

le Tréport jet événement | MER |
 Slow Motorisé
 22 - 23 Oct 2022.
 toujours porte ouverte

Distance de 5m à partir
 des plots vers et depuis Barrière
 Eplanade Louis Aragon

7 m50 aller intersection Pite
 Dupesne & Eplanade Louis Aragon
 Accès secours - en plot by la Doune
 une motelle en position favorable de
 Zone + double Barrières

- **PRESCRIPTIONS**

- Les participants sont tenus de respecter toutes injonctions des agents de la force publique.
- Les moyens de sonorisation doivent être utilisés dans le strict respect des arrêtés préfectoraux des 28/05/1990 et 01/03/1991.
- Direction des routes du conseil départemental de la Seine-Maritime
- L'organisateur est tenu de remettre en état le domaine public routier départemental et doit veiller à respecter les dispositions suivantes :
 - le jalonnement de l'épreuve doit être immédiatement enlevé dès la fin de la manifestation,
 - le jalonnement ne doit en aucun cas créer de masque de visibilité à signalisation permanente en place,
 - le marquage sur chaussée (inscriptions et flèches) est autorisé sous réserve que ces marques aient disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur, au plus tard 24 h après le passage de l'épreuve (instruction interministérielle sur la signalisation routière - 7^{ème} partie - article 118-8). L'emploi de peinture est interdit, un mélange eau + farine peut être utilisé si besoin,
 - le parcours doit faire l'objet d'une reconnaissance préalable les jours précédents la manifestation.
- Toute infraction au domaine public fera l'objet d'une procédure conformément à la réglementation en vigueur.
- Service départemental d'incendie et de secours (SDIS)
- L'organisateur désigne le responsable sécurité de la manifestation. Ensemble, ils respectent scrupuleusement les prescriptions édictées par les textes en vigueur.
- Ils restent en permanence en liaison durant la manifestation.
- Le responsable sécurité doit prévenir les risques en étudiant les causes d'accident et en mettant en œuvre tous les moyens pour les éviter ou en limiter les conséquences. Garant des missions de secours jusqu'à l'arrivée des services publics, il doit prendre toutes dispositions pour :
 - découvrir rapidement tout événement accidentel et remonter l'information à l'organisateur pour interrompre éventuellement la manifestation,
 - transmettre l'alarme à ses moyens de secours,
 - transmettre l'alerte aux secours publics (sapeurs-pompiers 18 ou 112, SAMU 15, Police ou Gendarmerie 17),
 - commander les actions de secours jusqu'à l'arrivée des secours publics,
 - guider et accueillir les secours publics jusqu'au lieu de l'accident,
 - rendre compte de la situation et des actions menées aux responsables des secours publics,
 - permettre la transmission de l'alerte auprès des services de secours publics au moyen d'un poste téléphonique au moins, parfaitement signalé et accessible en toutes circonstances. Apposer à proximité de cet appareil les numéros d'appel des services d'urgence.
- L'organisateur prend toutes mesures nécessaires pour réglementer la circulation et le stationnement de véhicules afin :
 - d'assurer la sécurité du public aux abords de la manifestation,
 - de permettre au public d'accéder et de quitter sans risque les différents sites de la manifestation même pendant son déroulement (interdire tout obstacle dans les axes d'évacuation et interdire les "culs de sacs").
- L'organisateur assure le libre accès des engins d'incendie et de secours en tous points de la manifestation. Les voies d'accès maintenues pour les secours ne devront être inférieures à 3,5 mètres minimum en largeur. Les accès aux établissements, habitations riveraines et cours intérieures sont libres de tout obstacle.

- L'organisateur garantit le libre accès des secours aux abords de la manifestation notamment aux voies et axes adjacents (stationnement, stands, marchands ambulants...). Les accès aux établissements, habitations riveraines et cours intérieures sont libres de tout obstacle.
- L'organisateur veille à ce que les poteaux et bouches à incendie, les vannes sécurité gaz, électricité...soient visibles et dégagés en permanence.
- L'organisateur s'assure que les installations techniques mises en œuvre ont été agréées et préalablement contrôlées conformément aux normes en vigueur. Interdire notamment au public l'accès à tous les dispositifs techniques de production d'électricité. Les câbles d'alimentation ne doivent en aucun cas présenter un danger pour le public.
- L'organisateur doit s'assurer que les podiums, estrades et matériels utilisés par les organisateurs répondent en tous points aux normes en vigueur et soient installés dans les règles de l'art.
- L'organisateur matérialise les zones de danger de façon suffisamment dissuasive (barrières, signalisation, service d'ordre...) pour empêcher toute personne non autorisée d'y accéder.
- L'organisateur prend toutes dispositions pour prévenir tout risque de pollution de l'environnement que pourrait générer la manifestation, notamment aux cours d'eau, aux sols, à l'air et aux réseaux divers (égouts...).
- En cas de présence de stands à caractère commercial utilisant des bouteilles de gaz liquéfié, celles-ci doivent être hors d'atteinte du public et protégées contre les chocs. Les bouteilles vides doivent être retirées immédiatement du site. Les tuyaux de raccordement doivent correspondre aux normes en vigueur.
- L'organisateur doit disposer d'extincteurs ou de moyens d'extinction adaptés, en nombre suffisant et en bon état de fonctionnement, aux abords directs des zones ou équipements où le risque d'incendie est présent.

- **EXTRAITS CODE DU SPORT**

- **ASSURANCE**

- **Article L331-10**

- L'organisation par toute personne autre que l'État de manifestations sportives comportant la participation de véhicules terrestres à moteur est subordonnée à la souscription par l'organisateur de garanties d'assurance.

- Ces garanties d'assurance couvrent la responsabilité civile de l'organisateur, de toute personne qui prête son concours à l'organisation avec l'accord de l'organisateur et des participants.

- Les assurés sont tiers entre eux.

- **Article R331-30**

- Toute concentration ou manifestation ne peut débuter qu'après production à l'autorité administrative compétente ou à son représentant d'une police d'assurance souscrite par l'organisateur auprès d'une ou de plusieurs sociétés agréées en France, dans un autre Etat membre de la Communauté européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

- La police d'assurance garantissant la manifestation et ses essais couvre la responsabilité civile de l'organisateur et des participants ainsi que celle de toute personne qui prête son concours à l'organisation avec l'accord de l'organisateur. La police garantissant la concentration n'est pas tenue de couvrir la responsabilité civile des participants.

- Un arrêté conjoint du ministre chargé de l'économie et du ministre chargé des sports détermine le montant minimal des garanties couvrant respectivement les dommages corporels et les dommages matériels.

- **REGLES TECHNIQUES ET DE SECURITE**

- **Article R331-19**

- Dans les disciplines pour lesquelles elles ont obtenu délégation, les fédérations sportives mentionnées à l'article L. 131-16 édictent les règles techniques et de sécurité applicables aux événements et aux sites de pratique mentionnés à l'article R. 331-18.
- Dans les autres disciplines, les règles techniques et de sécurité applicables aux mêmes événements sont édictées par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre chargé des sports.

- **ZONES SPECTATEURS**

- **Article R331-21**

- Sur les circuits, terrains ou parcours, des zones réservées aux spectateurs doivent être délimitées par l'organisateur technique et être conformes aux règles techniques et de sécurité.

- L'organisateur technique de la manifestation met en œuvre les moyens humains et matériels nécessaires afin d'informer les spectateurs des zones qui leur sont réservées et de ce que l'accès à toute autre zone leur est strictement interdit, conformément aux plans détaillés prévus à l'article R. 331-26 et aux règles techniques et de sécurité.

- **ATTESTATION DE CONFORMITE**

- **Article R331-27**

- Toute manifestation autorisée ne peut débuter qu'après la production par l'organisateur technique à l'autorité qui a délivré l'autorisation ou à son représentant d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

- **SUSPENSION DE L'AUTORISATION**

- **Article R331-28**

- L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

- **REMISE EN ETAT DES VOIES DE CIRCULATION**

- **Article R331-32**

- L'organisateur a l'obligation de remettre en état les voies ouvertes à la circulation publique et leurs dépendances dont il a obtenu l'usage privatif à l'occasion de la concentration ou de la manifestation.

- **DISPOSITIONS PENALES**

- **Article L331-12**

- Le fait pour une personne organisant une manifestation sportive définie à [l'article L. 331-9](#) de ne pas souscrire les garanties d'assurance prévues à cet article est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende.

- **Article R331-45**

- Hors le cas, sanctionné par [l'article L. 411-7 du code de la route](#), de l'organisation sans autorisation de courses de véhicules terrestres à moteur sur les voies ouvertes à la circulation publique, le fait d'organiser sans la déclaration ou l'autorisation préalables prévues à l'article

[R. 331-20](#) du présent code une concentration ou une manifestation de véhicules terrestres à moteur est puni des peines prévues pour les contraventions de la cinquième classe.

- Est puni des mêmes peines le fait, pour un organisateur, de fournir de faux renseignements lors d'une déclaration ou d'une demande d'autorisation.
- Est puni des peines prévues pour les contraventions de la cinquième classe le fait, par l'organisateur, de ne pas respecter ou de ne pas faire respecter les prescriptions figurant dans l'autorisation administrative qui lui a été délivrée.
- Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe le fait de participer à une manifestation, comportant la participation de véhicules à moteur, non autorisée alors qu'elle était soumise à autorisation en application de l'article R. 331-20 du présent code.
- Le fait pour tout spectateur d'une manifestation de contrevenir aux indications prévues par l'organisateur technique conformément à l'article [R. 331-21](#) et mettant en œuvre les mesures de sécurité édictées en vertu de l'article [R. 331-26](#) est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.



LE TRÉPORT JET EVENEMENT – SHOW MOTORISÉ



Définition de Le Tréport jet Evènement

Date : les 22 et 23 Octobre 2022

L'Ast sun jet passion W761002499 siret 84191625700014 est l'organisatrice de Le Tréport jet Evènement, son président Guillaume Leconte étant le président de l'association est donc l'organisateur du week end.

Le Tréport jet évènement est à la base un rassemblement de jet acrobatique en mer (demande effectuée en DDTM), en plus nous organisons des shows acrobatique motos et quad dans une zone dédiée sur l'esplanade louis Aragon, cette partie sera appelé le Tréport Jet Evènement show motorisé (qui correspond à ce dossier). Il est à noter qu'il y aura un show nocturne de Jet ski acrobatique dans l'avant-port du Tréport, le samedi 22 octobre 2020.

Vous retrouverez le programme et le plan de masse en annexe.

Un village composé de chalets avec différents exposants (voir plan de masse)

Les représentations jet ski sont étalés sur 2 jours à la différence des shows motorisé terrestre (motos et quad) le samedi et le dimanche

Un dossier complet a été traité auprès de la DDTM pour la partie nautique.

Il y aura un poste de secours pour la partie démonstration jet ski et un pour la partie show motorisé géré par la SNSM de Rouen.

A noter qu'il s'agit d'un spectacle gratuit pour toutes et tous

1/18



LE TREPORT JET EVENEMENT – SHOW MOTORISE

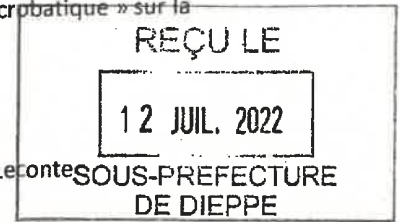
Définition de le Tréport jet Evènement show Motorisé

Le Tréport Jet Evènement « show motorisé » représente la partie « spectacle acrobatique » sur la
terrestre route (moto + quad)

L'association AST Sun Jet Passion W761002499

Représentée par le Président et organisateur :

Mr Guillaume Leconte



Représentée par le secrétaire et responsable technique show motorisé : Mr LECONTE Guillaume

349 rue du 19 mars 1962

76160 Préaux

Tél : 06 09 42 57 77

g.leconte@outlook.fr

Voir organigramme en Annexe

Le Tréport Jet Evènement show motorisé sera assuré par Jim Show (2 pilotes motos) W7610004791
et Rémi Roux (1 pilote Quad).

L'association Jim Show pour la moto : 8 rue Isidore Mars
76720 AUFFAY

Représentée par le Président : Mr QUETEL Alain
Tél : 02 32 80 16 66

Les démos de quad acrobatique : Remi Roux (pas d'asso)
Labrosse 22 rue du Portail
45170 Santeau
0607902880

La Mairie du Tréport (voir Attestation en annexe)

En accord avec le maire de Le Tréport : Mr Jacques Laurent
Tél : 02 35 50 55 20

Engagement :

Les pilotes 2 pour la partie moto et un pour le quad exécutent de l'acrobatie moto et réalisent des spectacles pour d'autres associations, clubs, concessionnaires motos, salons etc. Ce show se déroulera sur l'esplanade Louis Aragon Le Tréport, c'est une voie fermée à la circulation publique et privée.

2/18



LE TRÉPORT JET EVENEMENT – SHOW MOTORISE

Objet du show :

Voix programme en Annexe

Les démonstrations acrobatiques moto Midjet (véhicule d'apparence mini voiture équipée d'un moteur de moto) et quad se déroulent en plusieurs parties, sont espacées de deux heures minimum, afin de permettre aux pilotes de se ressourcer, et de vérifier leur véhicule pour le prochain passage ... il n'y aura que les pilotes sur la piste.

Chacune des démonstrations dure environ 30 minutes.

La piste d'évolution des shows motorisé mesure 65M75 x 8m37 Lxl

Le public n'est pas en contact des engins motorisé sur la piste (voir chapitre précision du plan avec les photos détaillées).

Une fois les démos exécutées, un chalet municipal sera mis à disposition pour les pilotes afin qu'ils tiennent un stand pour discuter avec les spectateurs.

Horaires des shows quad :

Samedi 22 octobre 2020

De 11H à 11H30 et 15H30 à 16H

Dimanche 23 avril 2020

De 11H à 11H30 et 15H30 à 16H

Horaires des shows motos :

Samedi 4 avril 2020

De 11H à 12H et 17H à 17H30

Dimanche 5 avril 2020

de 11H30 à 12H et 16H15 à 16H45

Obligations :

La partie moto et Midjet

Les pilotes sont titulaires du permis de conduire, d'une carte grise, d'une assurance moto et assurance corporelle.

L'association Jim Show est affiliée à la FFM.

Une assurance spécifique couvre les représentations.

Les démos de Midjet : il s'agit de passages sur la pistes avec une mini voiture équipée d'un moteur de Moto

La partie quad

La partie Quad sera effectué par Rémi Roux voir permis et attestation assurance

Assurances de le Tréport jet évènement :

Il s'agira des Assurances Lestienne voir annexe

3/18



LE TREPORT JET EVENEMENT – SHOW MOTORISE

Sécurité :

Le passage des pilotes sera géré de façon à ne pas se gêner ou créer un incident, ils ont l'habitude de tourner ensemble...

La mise en place de doubles barrières autour de la piste, triples barrières en bout de piste sera effectuée par les membres de l'association, ainsi que l'espace du public, l'installation des stands, le parking auto et moto. Voir plan

Les secours DPS Dispositif Premier Secours

Le Dispositif premier Secours sera assuré par la SNSM (voir convention en annexe) ils seront joignables par VHS sur le canal 06

Pour le show Terrestre

Il y aura un lot A de 4 secouristes plus un lot B de 2 secouristes.

Pendant les shows motorisés ils seront positionnés selon le plan en annexe

Pour la partie nautisme

Il y aura 6 secouristes comprenant un jet ski de secours et un dispositif sur la plage, les secouristes possèdent leur BNSSA. (Secours en milieu nautique)

Il y aura également un show nocturne de Jet ski acrobatique dans l'avant-port du Tréport, le samedi 22 octobre 2020 de 22h à 22H30. Un dossier est établi avec l'équipe du capitaine de Port du Tréport. Lors des dernières éditions il avait été conseillé par la gendarmerie maritime, d'avoir un moyen pour stopper la représentation en cas d'incident quelconque ou besoin d'avoir accès au port. Ce moyen ce fera soit par le biais de la sonorisation soit par une lampe à led à éclat.

Il est à noter que nous avons des pompiers dans notre association.

Pour que le maximum de sécurité soit assuré, l'association se réserve le droit d'annuler la représentation si :

- ✓ Le public ne respecte pas les règles données ;
- ✓ Les conditions climatiques sont trop mauvaises et dans tout cas susceptible de nuire au déroulement de la démonstration acrobatique moto.

Les pilotes seront équipés de casque, gants, protections spéciales (dos, coudes, genoux), bottes, ou chaussures spéciales pour ce sport.

Docteur partie show motorisé Terrestre

L'attestation du docteur urgentiste sera en annexe.

4/18



LE TREPORT JET EVENEMENT – SHOW MOTORISE

Caractéristiques de la Manifestation

L'association JIM SHOW organise une démonstration acrobatique moto ainsi que Rémi Roux pour la partie quad.

Les Pilotes :

Ils passeront à tour de rôle, et offriront au public un spectacle de figures acrobatiques plus ou moins lentes ...

Le but de cet après midi n'est pas la vitesse.

Ils démontreront que, dans un lieu sécurisé, avec de la maîtrise, de la connaissance mécanique moto, un entraînement sérieux et suivi, on peut exercer ce genre de sport.

QUETEL Jimmy (initiateur et acteur de notre spectacle) est pilote officiel d'acrobatie moto chez BMW France.

Il est titulaire depuis 2 ans du CQP (Certificat de Qualification Professionnelle) en catégorie motos vitesse, enduro, trial, cross, quads.

Depuis plusieurs années, il participe à de nombreux événements tels que :

- Salons motos, Paris, Lyon, Avignon ;
- Ouvertures, Bol d'Or, 24 h du Mans, Grand Prix, Le Touquet, Magny-Cours, WSBK ;
- Divers spectacles pour BMW, pour des clubs motos, Associations ;
- Spectacles à l'étranger pour BMW ;
- Courses : 3 h du SPA Francorchamps, Roadster (2^{ème} sur le podium), Moto Tour (6^{ème} 98 et 1^{er} dans la classe BMW)...
- Tests motos pour BMW (publicité) ;
- Encadrement sur des roulages pistes comme moniteur, grâce à l'obtention de son CQP.

Des stands sont présents sur le site.

Un animateur explique le déroulement du spectacle et l'évolution des pilotes.

Coordonnées de l'animateur Johann Noel société Night Event 06.84.93.77.30



LE TREPORT JET EVENEMENT – SHOW MOTORISE

Fiche de Sécurité

Dispositions prises pour la sécurité et la protection des participants et des tiers :

Une assurance spéciale couvre cette manifestation assurances Lestienne, en plus des assurances des pilotes et de l'assurance responsabilité civile de l'association.

Les pilotes motos sont équipés de protections spéciales, leur passage est géré et sécurisé, des barrières sont mises en place, voir plan

Les membres de l'association et les bénévoles sont placés pour canaliser et surveiller le public.

Les spectateurs sont canalisés derrière un double barrièrage. (Cf. voir plan)

Un poste de secourisme DPS de la SNSM se situe près du spectacle ainsi qu'un médecin privé et une ambulance. Le DPS pour le Show motorisé sera sous l'abri de bus au niveau de la zone de show repère F sur le plan

Le Médecin Dr Legouic fait partie du département urgentiste et Samu 06.13.11.45.20 (voir annexe)

Les Ambulances Tréportaises (Cf. convention) : 39, Avenue des Canadiens – 76470 Le Tréport
Tél. : 02.35.86.86.70

Le spectacle sera annulé si : la météo est mauvaise, si un problème mécanique sur les motos-quad est susceptible de mettre en danger la vie des pilotes et si le public ne respecte pas les règles de sécurité.

La piste est balayée avant et, régulièrement pendant le spectacle.

En cas de fuite de liquides divers venant des motos-quad, on utilise de l'absorbant pour sols spécifique, de ce fait, le spectacle est suspendu le temps de l'intervention, et une vérification des sols est faite afin que les pilotes soient en sécurité.

Des extincteurs sont placés à différents endroits du site.

Des panneaux sont placés sur la route accédant au site, afin de prévenir les automobilistes d'un événement se situant à l'endroit précis, Le public (venant en voiture ou moto) pourra ainsi se stationner sur différents parking municipaux tel que le grand parking du quai François Premier situé à 200 mètres de le Tréport jet évènement.

6/18



LE TRÉPORT JET EVENEMENT – SHOW MOTORISE

Accès secours

Sur l'édition 2019 Il avait été convenu avec le service pompier qu'en cas d'incendie sur l'esplanade Louis Aragon (sur la partie de l'évènement) que l'accès se fasse en prenant le quai François premier, puis la route de la rade pour reprendre la porte Duquesne (le camion échelle peut passer car le capitaine Baltenneck avait fait l'essai avec un camion échelle). Voir accès pompiers en rouge sur le plan de masse en annexe

De la rubalise est utilisée pour canaliser ces dispositions.

Mesures prises pour la tranquillité du public:

Les spectacles de démonstrations acrobatiques se déroulent sur l'esplanade Louis Aragon 76470 Le Tréport qui est un lieu fermé au public. Cette zone se situe à 2 kms du centre ville (voir plan de masse).

7/18



LE TREPOT JET EVENEMENT – SHOW MOTORISE

Liste des Officiels

- 1 Organisateur (Le Président) et 1 second (Le Secrétaire qui est le responsable technique du show motorisé)
- 5 Bénévoles se trouvent sur le stand de l'association
- 2 Personnes animent la journée en musique et décrivent le spectacle société Night event
- 4 Bénévoles se trouvent sur le stand des pilotes pour l'assistance moto et la coordination des passages
- 3 Bénévoles sont mobiles et gèrent les différentes demandes, autant du public que des stands, que de l'association, ils pallient aux manques divers
- 6 Bénévoles surveillent et font respecter la sécurité, la gestion du public, les problèmes de non-respect des règles
- 4 Membres de l'association équipés de talkie-walkie sont disponibles pour superviser toute la manifestation et encadrer les bénévoles ainsi que le service DPS
- Présences de gendarmes et de policiers municipaux (demande auprès de Mr Le maire du Tréport)

8/18



LE TREPORT JET EVENEMENT – SHOW MOTORISE

Précision du Plan

La zone de show s'effectue sur l'esplanade Louis Aragon, elle est décomposée tel que

- A- 3 rangées de barrières Vauban hauteur standard avec croisement central + 1 extincteur
- B- Double barrières Vauban situées derrière les plots métalliques fixés en sécurité par la ville tout au long de l'année
Ecartement entre les plots métalliques et le trottoir :
- C- Les spectateurs seront installés dans le parc de jeu avec l'accord de la mairie, le principe étant qu'ils soient éloignés de la zone d'évolution (2m90) entre le public et le show motorisé
Hauteur de la grille du par enfant : 1m30
- D- Fin de zone d'évolution de show avec triple barrière plus croisement
- E- Ligne droite complète double barrière plus croisement, la première ligne de barrière coté immeuble sera positionnée en butée avec le trottoir, la seconde barrière sera donc écartée.
Le public sera donc positionné sur le trottoir à une distance de 60 cm de la zone d'évolution
- F- Les membres du dispositif premier secours seront positionnés sous l'abri de bus derrière les plots métalliques scellés dans le sol (positionnés continuellement) muni d'extincteurs

9/18



LE TREPORT JET EVENEMENT – SHOW MOTORISE

Les cotes de la piste

Intérieur intérieur 65m75 longueur x 8m37 largeur (la route fait 9m17 de trottoir à trottoir moins la valeur du pied de la barrière Vauban moins les 60 cms d'écartement du double barrièrage)

Accès Secours

Il s'effectuera par la porte Duquesne, des plots métalliques type bornes sont implantés dans le sol à chaque porte.

Dans le cas d'appel des pompiers, nous baisserons ces plots pour faire passer le véhicule, il est à noter que les pompiers sont également en procession de ces badges.

Sécurité

Suivant le plan de masse

Accès 1

Double barrière, il s'agira d'un accès secours sur la plage

Accès 2

Mise en place de Big Bag, simplement un accès public

Accès 3 -5-6

Mise en place de big bag uniquement passage piéton

Accès 4

Voie d'accès secours

Accès 7

Sortie des secours (camion pompiers EPS) vers les cordiers vers la rue de la mer

Accès 8

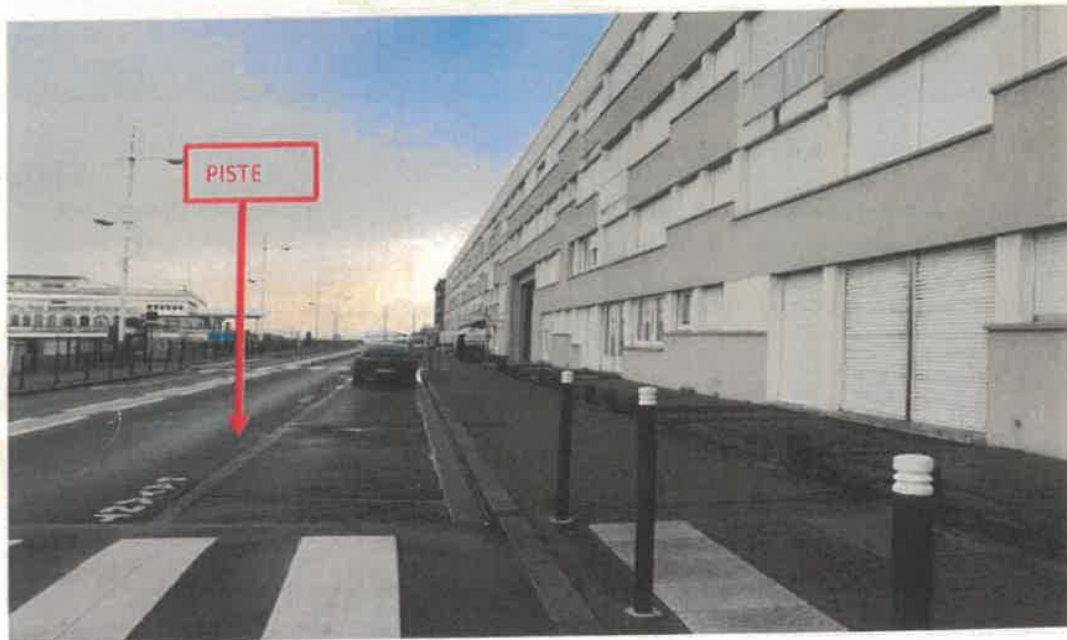
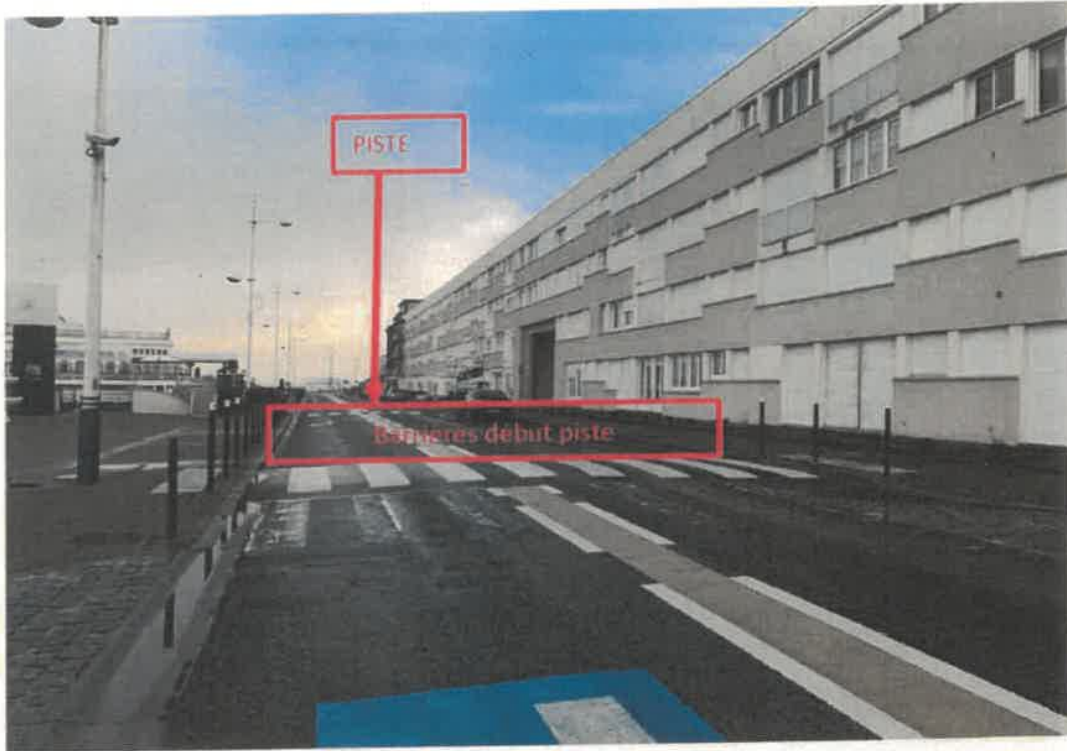
Accès piéton

Il avait été convenu en 2019 avec le service gendarmerie que des panneaux Vigipirate seront installés à chaque accès.

10/18



LE TREPORT JET EVENEMENT – SHOW MOTORISE



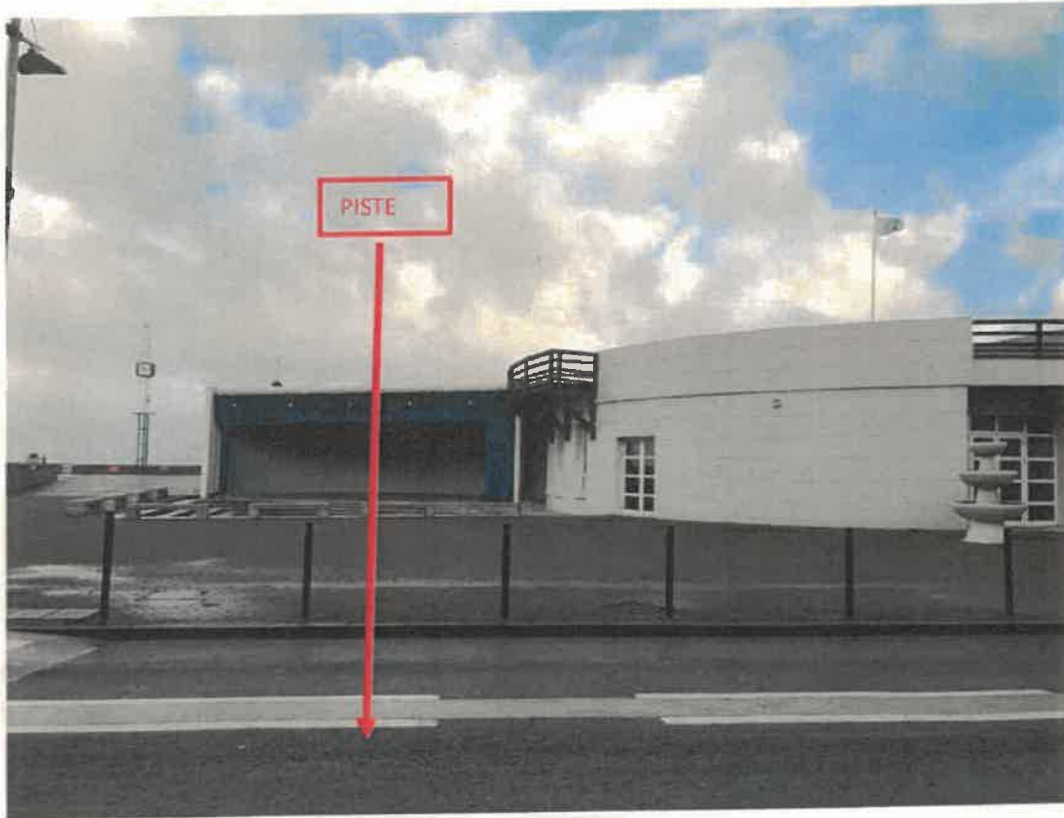
11/18



LE TREPORT JET EVENEMENT – SHOW MOTORISE

Repère A – Accès show moto derrière le ralentisseur situé à 7m50 de l'intersection Esplanade Louis Aragon, Porte Jules Verne

Le public sera distant de 2m (sens de la route) par rapport à la zone de show.



Repère B – Parallèle à la salle du Forum

Double barrières + croisement (écartement 60 cm) derrière les poteaux métalliques. Distance des poteaux métalliques 41 cm par rapport au trottoir

Dons double barrières 60 cm + 41 cm = Public à 1 mètre de la zone d'évolution.

12/18



LE TREPORT JET EVENEMENT – SHOW MOTORISE

REÇU LE

12 JUL. 2022

SOUS-PREFECTURE
DE DIEPPE

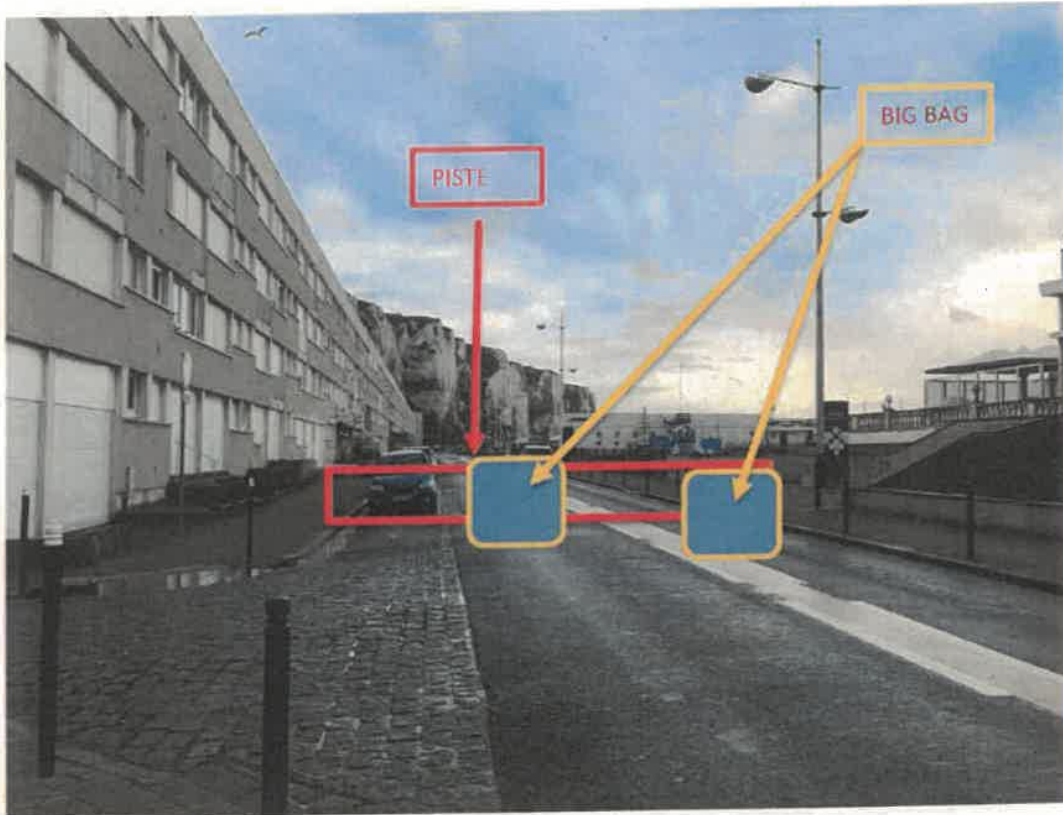


13/18



LE TREPORT JET EVENEMENT – SHOW MOTORISE

Repère C – Le Public sera positionné dans le parc de jeux municipal soit derrière une grille métallique de 1m30. La grille étant distante du pied de trottoir de 2m75. Il y a des poteaux métalliques sur toutes la longueur distante de 41 cm par rapport au trottoir.



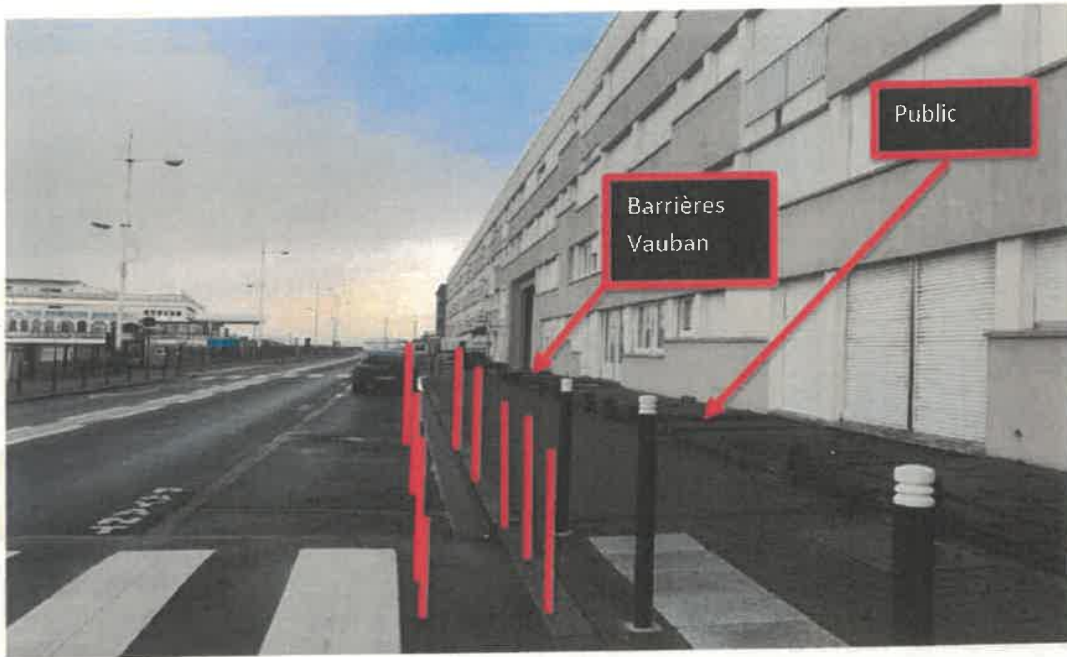
Repère D : Fin de zone d'évolution motorisée. Distance de 9m20 entre la première barrière de l'Esplanade Louis Aragon et l'intersection Rue Jules Verne.

Il y aura un triple barrièrage pour la fin de zone. Le public sera donc écarté de 2m par rapport à la zone d'évolution.

14/18



LE TREPORT JET EVENEMENT – SHOW MOTORISE



Repère E : Double barrière sur la longueur de la piste soit 65m75 x 8m37 Lxl

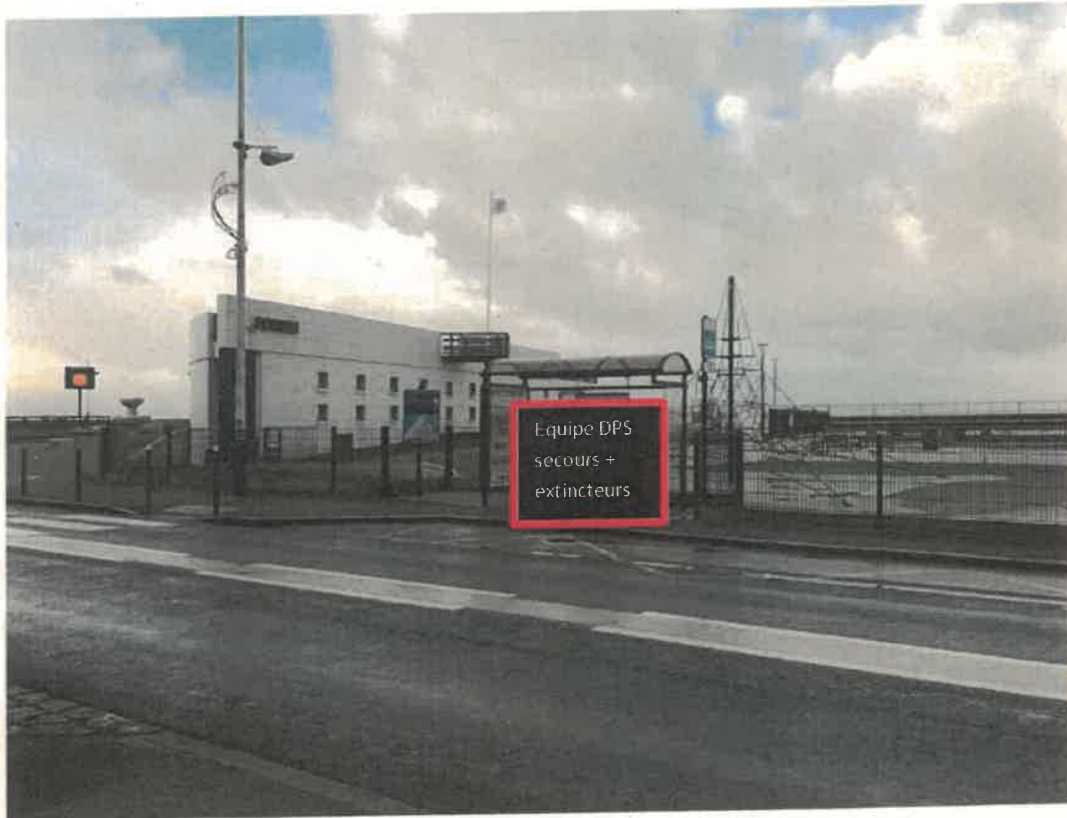
La 1ere double barrière sera positionnée au pied du trottoir. Un espace de 60 cm sera effectué avec la deuxième barrière (côté zone d'évolution)

Le public sera donc sur le trottoir distant au minimum de 60 cm de la zone de show.

15/18



LE TREPORT JET EVENEMENT – SHOW MOTORISE



Repère F : Emplacement dispositif 1^{er} secours (sous l'abri de Bus). Les sauveteurs seront protégés en plus de barrières. Ils seront connectés avec des VHF sur le canal 06 et munis d'extincteurs.

16/18



LE TREPORT JET EVENEMENT – SHOW MOTORISE

Organigramme de Le Tréport jet évènement



Les 3 personnes seront reliés par VHF sous le canal 06.

17/18



LE TRÉPORT JET EVENEMENT – SHOW MOTORISE



Vue de l'esplanade Louis Aragon

76470 Le Tréport



18/18

PROGRAMME Le Tréport Jet Evènement SUR LA PLAGE DU TREPOT dépt 76470 22 et 23 Octobre 2022



VENDREDI 21 Octobre 2022

14h à 18h
18h

Début des inscriptions / Accueil des pilotes / Contrôle des machines
Cérémonie d'ouverture Le Tréport Jet Evènement au forum



SAMEDI 22 Octobre 2022

09h Début des inscriptions / Accueil des pilotes / Contrôle des machines
09h30 Débrief Pilotes + sécurité / Descente des machines sur le spot / Mise à l'eau
10h30 **Top Pilotes Jet ski !**
11h ***Show Stunt moto par Big Jim Event et Seb5**
11h30 **Show Flyboard par Rémi Roux**
12h00 **Fin de Navigation**
12h00 - 13h30 Repas uniquement Pilotes et Accompagnants - au Forum
14h Descente des machines sur le spot / Mise à l'eau
14h45 ***Show Top Pilotes Jet ski**
16h **Show Acrobatique Quad par Rémi Roux**
17h ***Show Stunt moto par Big Jim Event et Seb5**
18h30 **Fin Navigation / remontée des machines**
20h00 Repas uniquement Pilotes et Accompagnants - au Forum
22h00 - 22h30 ***Show nocturne Jet ski et fly Board ! Port de plaisance face Office de Tourisme**
23h00 After au Bar Vins Histoires de Bières

*Navigation
des pilotes

*Navigation
des pilotes



DIMANCHE 23 Octobre 2022

09h Début des inscriptions / Accueil des pilotes / Contrôle des machines
09h30 Débrief Pilotes + sécurité / Descente des machines sur le spot / Mise à l'eau
11h ***Show quad par Rémy Roux - En face du Joa Casino**
11h30 ***Show Stunt moto par Big Jim Event et Seb5**
12h00 **Fin de Navigation**
12h00 - 13h30 Repas uniquement Pilotes et Accompagnants - au Forum
14h Descente des machines sur le spot / Mise à l'eau
A partir de 14h **Démonstration de K2B Graff**
14h45 ***Show Top Pilotes Jet ski & Show Flyboard par Rémi Roux**
16h00 **Fin Navigation / remontée des machines**
16h15 ***Show Stunt moto par Big Jim Event et Seb5**
Samedi & Dimanche ***Sauts en Basejump de Paskal Rider selon conditions météo !!!**

*Navigation
des pilotes



Le Tréport Jet Évènement Shows motorisés

le 22 octobre 2022

ATTESTATION DE CONFORMITE

Article R331-27 du Code du Sport

"Toute concentration ou manifestation autorisée ne peut débiter qu'après la production par l'organisateur technique à l'autorité qui a délivré l'autorisation ou à son représentant d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées"

M. _____ agissant en qualité d'organisateur technique (ou son représentant dûment mandaté en cas d'empêchement) atteste après visite du parcours, du parcours de liaison, du circuit, de la (des) piste(s), de la mise en place et de l'efficacité des mesures de sécurité, et, avant le lancement de la manifestation ou de la concentration, que celle-ci répond à la réglementation en vigueur et aux prescriptions particulières de l'arrêté préfectoral.

Fait à _____

Le _____

Signature

▶ avant le départ de l'épreuve, l'organisateur technique remettra cette attestation au représentant des forces de l'ordre (Gendarmerie ou Police)

▶ avant le début de l'épreuve, l'organisateur technique transmettra un exemplaire de cette attestation à la Sous-Préfecture de DIEPPE par fax (02.35.82.94.74) ou par messagerie électronique (sp-dieppe-reglementation@seine-maritime.gouv.fr)

▶ dans le cas d'un rallye, une attestation de conformité par épreuve spéciale

Sous-Préfecture de Dieppe
5 rue du 8 mai 1945 - CS90225 - 76203 DIEPPE CEDEX
Standard : 02 35 06 30 00
Courriel : sp-dieppe-reglementation@seine-maritime.gouv.fr

Le Tréport Jet Évènement Shows motorisés

le 23 octobre 2022

ATTESTATION DE CONFORMITE

Article R331-27 du Code du Sport

"Toute concentration ou manifestation autorisée ne peut débuter qu'après la production par l'organisateur technique à l'autorité qui a délivré l'autorisation ou à son représentant d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées"

M. _____ agissant en qualité d'organisateur technique (ou son représentant dûment mandaté en cas d'empêchement) atteste après visite du parcours, du parcours de liaison, du circuit, de la (des) piste(s), de la mise en place et de l'efficacité des mesures de sécurité, et, avant le lancement de la manifestation ou de la concentration, que celle-ci répond à la réglementation en vigueur et aux prescriptions particulières de l'arrêté préfectoral.

Fait à _____

Le _____

Signature

- ▶ avant le départ de l'épreuve, l'organisateur technique remettra cette attestation au représentant des forces de l'ordre (Gendarmerie ou Police)
- ▶ avant le début de l'épreuve, l'organisateur technique transmettra un exemplaire de cette attestation à la Sous-Préfecture de DIEPPE par fax (02.35.82.94.74) ou par messagerie électronique (sp-dieppe-reglementation@seine-maritime.gouv.fr)
- ▶ dans le cas d'un rallye, une attestation de conformité par épreuve spéciale

Sous-Préfecture de Dieppe
5 rue du 8 mai 1945 - CS90225 - 76203 DIEPPE CEDEX
Standard : 02 35 06 30 00
Courriel : sp-dieppe-reglementation@seine-maritime.gouv.fr

